



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 72 BIS – JUILLET 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB/FT

Arrêté préfectoral n° 2016/01/685 du 30 juin 2016 fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Hérault les 13 et 14 juillet 2016

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-18;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 27 juin 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

- VU l'arrêté ministériel NOR INTS1615999A du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste, du 2 juillet au 24 juillet 2016 ;
- VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016/01/682 du 30 juin 2016 portant autorisation de survol en-deçà des hauteurs minimales de vol au dessus des agglomérations délivré à la société « Hélicoptères de France » pour la journée du mercredi 13 juillet 2016;
- VU l'arrêté préfectoral DIR-MC 2016-S-026 du 23 juin 2016 portant restriction de circulation sur la RN 109 et l'A75 le 13 juillet 2016 à l'occasion du passage du Tour de France cycliste;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 21 juin 2016 réglant la circulation et le stationnement sur les routes départementales ;
- VU les avis et les arrêtés réglant la circulation et le stationnement des maires des communes traversées par le Tour de France 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'épreuve sportive dénommée "Tour de France cycliste 2016" empruntera dans le département de l'Hérault les 13 et 14 juillet 2016, lors des 11^{ème} et 12^{ème} étapes, l'itinéraire figurant à l'**annexe 1 "Itinéraire horaire"** du présent arrêté.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016, est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, dans les deux sens empruntés par la course.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié "Fin de Course" de la gendarmerie nationale sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre opérationnel départemental activé en préfecture.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du directeur de course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la garde républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course hors agglomération conformément à l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault (**cf. Annexe 2**) à partir de 11h30 le mercredi 13 juillet 2016 jusqu'au rétablissement de la circulation, le jeudi 14 juillet 2016.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Une restriction de circulation est mise en place sur la RN 109 et l'A75 le mercredi 13 juillet 2016, conformément à l'arrêté préfectoral DIR-MC 2016-S-026 du 23 juin 2016 (**cf. annexe 2bis**) ;

Le stationnement des véhicules est interdit dans les agglomérations selon les modalités arrêtées par les mairies traversées par le Tour de France. (cf. **Annexe 3**)

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière.

ARTICLE 2: L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2016" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie; cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

ARTICLE 3: Sauf dans les cas prévus à l'article 1, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

ARTICLE 4: Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants, à l'exception de la société "Hélicoptères de France" qui bénéficie d'une dérogation aux règles de survol des agglomérations traversées par le Tour de France. (cf. **Annexe 4 : arrêté préfectoral n° 2016.01.682 du 30 juin 2016**).

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

ARTICLE 5: A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes : **Cf. annexe 5**

ARTICLE 6: Un dispositif sanitaire et de secours à personnes est mis en place avec le concours de la Croix Rouge.

ARTICLE 7: Sur les voies empruntées par le Tour de France 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

ARTICLE 8: Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc.... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France.

ARTICLE 9: A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

ARTICLE 10: Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires des communes traversées, le directeur de la société « Hélicoptères de France », l'organisateur du Tour de France Cyclisme 2016, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^e Tour de France cycliste, du 2 juillet au 24 juillet 2016

NOR : INTS1615999A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3 et A. 331-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5 et R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande du 20 octobre 2015 présentée par Amaury Sport Organisation, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 103^e Tour de France cycliste, qui se déroulera, du départ au Mont-Saint-Michel (Manche), le samedi 2 juillet 2016, jusqu'à l'arrivée à Paris, le dimanche 24 juillet 2016 ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée le 29 février 2016 par le cabinet d'assurances Verspieren (1, avenue François-Mitterrand, 59290 Wasquehal) à la société « Tour de France Sport », pour l'épreuve cycliste du Tour de France 2016, garantissant sa responsabilité civile ;

Vu les avis émis par le préfet de police de Paris et les préfets des départements suivants : Ain, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Jura, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Oise, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vienne, Haute-Vienne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise ;

Vu les nouveaux itinéraires fixés pour la traversée de la Haute-Savoie et du Val-d'Oise, retenus par Amaury Sports Organisation sur demande des préfets de ces deux départements ;

Vu l'avis favorable émis le 2 juin 2016 par la Fédération française de cyclisme relative au respect des règles techniques et de sécurité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 103^e Tour de France cycliste, organisé par la société Amaury Sport Organisation, est autorisé à se dérouler du 2 juillet au 24 juillet 2016, conformément aux arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande du 20 octobre 2015 susvisée (1), sur un parcours qui traverse les départements suivants : Ain, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Corrèze, Doubs, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Ile-et-Vilaine, Isère, Jura, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Oise,

Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vaucluse, Vienne, Haute-Vienne, Hauts-de-Seine, Val-d'Oise.

Art. 2. – Dans chaque département, le préfet, et, à Paris, le préfet de police, fixe les conditions de passage de la course, conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté et celles de l'usage privatif de la voie publique lors de cette épreuve.

Ces arrêtés préfectoraux traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents et pour l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Art. 3. – La présente autorisation est accordée, sous réserve qu'Amaury Sport Organisation prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Art. 4. – Dans chaque département, le préfet, et, à Paris et dans les Hauts-de-Seine, le préfet de police, dirige et coordonne l'action des forces de l'ordre.

Art. 5. – Le préfet de police de Paris et les préfets des départements susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,*

E. BARBE

(1) Ces documents peuvent être consultés au ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité et à la circulation routières, sous-direction de l'action interministérielle, bureau de la législation et de la réglementation, 18-20, rue des Pyrénées, 75020 Paris) ainsi que dans chacune des préfectures des départements traversés.

ANNEXE

103^e TOUR DE FRANCE CYCLISTE (DU 2 AU 24 JUILLET 2016)

ÉTAPE	DATE	DÉPART	ARRIVÉE
1 ^e	Samedi 2 juillet 2016	MONT-SAINT-MICHEL	UTAH BEACH SAINTE-MARIE-DU-MONT
2 ^e	Dimanche 3 juillet 2016	SAINT-LÔ	CHERBOURG-OCTEVILLE
3 ^e	Lundi 4 juillet 2016	GRANVILLE	ANGERS
4 ^e	Mardi 5 juillet 2016	SAUMUR	LIMOGES
5 ^e	Mercredi 6 juillet 2016	LIMOGES	LE LIORAN
6 ^e	Jeudi 7 juillet 2016	ARPAJON-SUR-CÈRE	MONTAUBAN
7 ^e	Vendredi 8 juillet 2016	L'ISLE-JOURDAIN	LAC DE PAYOLLE
8 ^e	Samedi 9 juillet 2016	PAU	BAGNÈRES-DE-LUCHON
9 ^e	Dimanche 10 juillet 2016	VIÈLA-VAL-D'ARAN	ANDORRE ARCALIS
10 ^e	Mardi 12 juillet 2016	ESCALDES-ENGORDANY	REVEL
11 ^e	Mercredi 13 juillet 2016	CARCASSONNE	MONTPELLIER
12 ^e	Jeudi 14 juillet 2016	MONTPELLIER	MONT VENTOUX
13 ^e	Vendredi 15 juillet 2016	BOURG-SAINT-ANDÉOL	LA CAVERNE DU PONT-D'ARC
14 ^e	Samedi 16 juillet 2016	MONTÉLIMAR	VILLARS-LES-DOBES PARC DES OISEAUX
15 ^e	Dimanche 17 juillet 2016	BOURG-EN-BRESSE	CULOZ
16 ^e	Lundi 18 juillet 2016	MOIRANS-EN-MONTAGNE	BERNE
17 ^e	Mercredi 20 juillet 2016	BERNE	FINHAUT-EMOSSON
18 ^e	Jeudi 21 juillet 2016	SALLANCHES	MEGÈVE

ÉTAPE	DATE	DÉPART	ARRIVÉE
19 ^e	Vendredi 22 juillet 2016	ALBERTVILLE	SAINT-GERVAIS-MONT BLANC
20 ^e	Samedi 23 juillet 2016	MEGÈVE	MORZINE
21 ^e	Dimanche 24 juillet 2016	CHANTILLY	PARIS CHAMPS-ÉLYSÉES

ANNEXE 1

Horaires

ITINÉRAIRE HORAIRE

11ème étape : CARCASSONNE > MONTPELLIER

Mercredi 13 juillet 2016

Distance : 162,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : parking de la Promenade du Canal et boulevard de Varsovie

Évacuation du parking : de 11h30 à 12h00

Passage sur la ligne de départ : de 11h35 à 12h05

Course

Rassemblement de départ : place du Général de Gaulle

Signature : de 12h25 à 13h25

Appel : 13h30

Départ fictif : 13h35, par place du Général de Gaulle, boulevard du Commandant Roumens, boulevard Camille Pelletan, square Gambetta, boulevard Jean Jaurès, route Minervoise, D118, chemin de Saint-Jean, D118, D620

Départ réel : 13h50, sur la D620, soit à 6,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h	
FRANCE								
AUDE (11)								
		VC	CARCASSONNE (VC-D118-VC-D620)	<i>Départ fictif</i>	11:35	13:35	13:35	13:35
162.5	0	D620	CARCASSONNE	<i>Départ réel</i>	11:50	13:50	13:50	13:50
160.5	2		VILLALIER		11:53	13:52	13:53	13:53
156	6.5		VILLEGLY		11:59	13:58	13:59	13:59
148	14.5		CAUNES-MINERVOIS (D620-D115)		12:11	14:09	14:10	14:11
144	18.5	D115	TRAUSSE-MINERVOIS		12:16	14:14	14:15	14:16
HÉRAULT (34)								
137.5	25	D52	Carrefour D52-D168		12:25	14:22	14:24	14:25
137	25.5	D168	Carrefour D168-D168 E1		12:26	14:23	14:25	14:26
136.5	26	D168 E1	LA LIVINIÈRE (D168 E1-D168)		12:27	14:24	14:25	14:27
135	27.5	D168	SIRAN (D168-D168 E4-D168)		12:29	14:26	14:27	14:29
AUDE (11)								
131.5	31	D206 A	La Mignarde (PÉPIEUX)		12:34	14:30	14:32	14:34
HÉRAULT (34)								
130.5	32	D168	CESSERAS		12:36	14:32	14:34	14:36
128.5	34		AZILLANET (D168-D10)		12:39	14:34	14:36	14:39
124.5	38	D10	Côte de Minerve		12:44	14:39	14:41	14:44
123	39.5		MINERVE		12:46	14:41	14:43	14:46
119.5	43		LA CAUNETTE (près) (D10-D10 E5)		12:51	14:46	14:48	14:51
118	44.5	D10 E5	Carrefour D10 E5-D907		12:53	14:48	14:50	14:53
116	46.5	D907	AIGUES-VIVES (D907-D20)		12:56	14:51	14:53	14:56
112.5	50	D20	AGEL		13:01	14:55	14:58	15:01
AUDE (11)								
108.5	54		Montredon (BIZE-MINERVOIS) (près)		13:07	15:00	15:03	15:07
HÉRAULT (34)								
105.5	57		Côte de Villespassans		13:11	15:04	15:07	15:11
104	58.5		VILLES PASSANS		13:13	15:06	15:10	15:13
96	66.5		SAINT-CHINIAN (D20-D612-D20 E1-D20)		13:24	15:16	15:20	15:24
93	69.5		Les Écoles de Pierrerie (PIERRERUE)		13:29	15:20	15:24	15:29
90	72.5		Comeyras (PRADES-SUR-VERNAZOBRE)		13:33	15:24	15:28	15:33

ITINÉRAIRE HORAIRE

11ème étape : CARCASSONNE > MONTPELLIER

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
87	75.5	Carrefour D20-D14	13:37	15:28	15:33	15:37
86.5	76	D14 CESSENON-SUR-ORB (D14-D136-VC-D14)	13:38	15:29	15:33	15:38
84.5	78	CESSENON-SUR-ORB	13:41	15:32	15:36	15:41
83.5	79	Carrefour D14-D36	13:43	15:33	15:38	15:43
81.5	81	D36 Réals	13:45	15:35	15:40	15:45
78	84.5	MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (D36-D19-D16)	13:50	15:40	15:45	15:50
73.5	89	D16 SAINT-GENIÈS-DE-FONTEDIT (D16-D18)	13:57	15:46	15:51	15:57
70.5	92	D18 MAGALAS	14:01	15:50	15:55	16:01
67	95.5	PUISSALICON (D18-VC-D18)	14:06	15:54	16:00	16:06
64.5	98	Passage à niveau n°6	14:09	15:57	16:03	16:09
64	98.5	ESPONDEILHAN (D18-D15-D33)	14:11	15:58	16:04	16:11
61.5	101	D33 COULOBRES	14:14	16:01	16:07	16:14
61	101.5	ABEILHAN (D33-D146-D33)	14:15	16:02	16:08	16:15
56	106.5	ALIGNAN-DU-VENT	14:22	16:09	16:15	16:22
52.5	110	Carrefour D33-D13	14:27	16:13	16:19	16:27
49.5	113	D13 PÉZENAS (entrée) (D13-D13 E18-VC-D913-D613)	14:31	16:17	16:24	16:31
49	113.5	VC PÉZENAS	14:32	16:18	16:25	16:32
47.5	115	D913 Passage à niveau :	14:34	16:20	16:26	16:34
46	116.5	Carrefour D913-D613	14:36	16:21	16:28	16:36
43	119.5	D613 MONTAGNAC (D613-D5)	14:40	16:25	16:32	16:40
35	127.5	D5 Abbaye de Valmagne	14:52	16:36	16:44	16:52
32.5	130	VILLEVEYRAC (près) (D5-D2)	14:56	16:39	16:47	16:56
22.5	140	D2 Carrefour D2-D5	15:09	16:52	17:00	17:09
22	140.5	D5 MONTBAZIN	15:10	16:53	17:01	17:10
18	144.5	COURNONSEC	15:16	16:58	17:06	17:16
16	146.5	COURNONTERRAL (près)	15:19	17:01	17:10	17:19
11	151.5	PIGNAN (près)	15:26	17:08	17:17	17:26
7.5	155	LAVÉRUNE (près)	15:31	17:12	17:21	17:31
6	156.5	Carrefour D5-D132	15:33	17:14	17:23	17:33
4	158.5	D132 Carrefour D132-N109	15:36	17:16	17:26	17:36
3.5	159	N109 Carrefour N109-VC	15:37	17:17	17:26	17:37
3	159.5	VC MONTPELLIER (entrée)	15:38	17:18	17:27	17:38
0	162.5	MONTPELLIER	15:42	17:22	17:31	17:42

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue de Vanières, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m à vue (dernier virage à 2 km)

Largeur de la ligne : 6 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

12ème étape : MONTPELLIER > MONT VENTOUX

Jeudi 14 juillet 2016

Distance : 184 km

Caravane Publicitaire

Parking : avenue de Nîmes

Évacuation du parking : de 9h35 à 10h05

Passage sur la ligne de départ : de 9h45 à 10h15

Course

Rassemblement de départ : place de la Comédie

Signature : de 10h35 à 11h35

Appel : 11h40

Départ fictif : 11h45, par rue de la Loge, place des Martyrs de la Résistance, rue Foch, promenade du Peyrou, rue de la Blottière, rue Pitot, rue Paladilhe, boulevard des Arceaux, avenue de l'École d'Agriculture Gabriel Buchet, avenue du Professeur Louis Ravas, avenue Henri Marès, voie Domitienne, avenue Frédéric Sabatier d'Espéran, place Émile Martin, rue Henri Dunant, avenue de la Justice de Castelnaud, pont de la Concorde, CASTELNAU-LE-LEZ, place Charles de Gaulle, avenue de l'Europe, route de Nîmes, D613, LE CRÈS, VENDARGUES (près), D610, CASTRIES

Départ réel : 12h15, sur la D610, soit à 18,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h	
FRANCE								
HÉRAULT (34)								
		VC	MONTPELLIER	<i>Départ fictif</i>	09:45	11:45	11:45	11:45
			CASTELNAU-LE-LEZ (VC-D613)					
		D613	LE CRÈS					
			VENDARGUES (près) (D613-D610)					
		D610	CASTRIES					
184	0		MONTPELLIER	<i>Départ réel</i>	10:15	12:15	12:15	12:15
179.5	4.5		RESTINCLIÈRES		10:22	12:21	12:22	12:22
173.5	10.5		BOISSERON		10:31	12:29	12:30	12:31
GARD (30)								
171	13	D6110	SOMMIÈRES (D6110-VC-D12)		10:35	12:33	12:34	12:35
163.5	20.5	D12	Grand Chemin (AUBAIS)		10:47	12:44	12:45	12:47
160	24		GALLARGUES-LE-MONTUEUX (D12-D378-D742)		10:52	12:49	12:51	12:52
157.5	26.5	D742	AIGUES-VIVES		10:57	12:53	12:55	12:57
156	28		Carrefour D742-D842		10:59	12:55	12:57	12:59
156	28	D842	MUS (D842-D742)		10:59	12:55	12:57	12:59
155	29	D742	Carrefour D742-D1		11:00	12:56	12:58	13:00
154.5	29.5	D1	Carrefour D1-D139		11:01	12:57	12:59	13:01
154.5	29.5	D139	VERGÈZE		11:02	12:57	12:59	13:02
147.5	36.5		Carrefour D139-D56		11:12	13:06	13:09	13:12
147.5	36.5	D56	Carrefour D56-D139		11:12	13:07	13:09	13:12
147	37	VC	Carrefour D139-D135		11:13	13:08	13:10	13:13
141.5	42.5	D135	AUBORD (près)		11:22	13:15	13:18	13:22
138	46		Passage à niveau :		11:27	13:20	13:24	13:27
134	50		CAISSARGUES		11:34	13:26	13:30	13:34
130.5	53.5		Carrefour D135-D135 A		11:39	13:31	13:35	13:39
130	54	D135 A	Carrefour D135 A-VC		11:40	13:32	13:36	13:40
129	55		BOUILLARGUES (VC-D346)		11:42	13:33	13:37	13:42
125.5	58.5	D346	MANDUEL (D346-VC-D403-D3)		11:47	13:38	13:42	13:47
121.5	62.5	D3	REDESSAN (D3-D999)		11:54	13:44	13:49	13:54

ITINÉRAIRE HORAIRE

12ème étape : MONTPELLIER > MONT VENTOUX

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h
120	64	D999 Le Mas d'Auphan	11:56	13:46	13:51	13:56
117	67	JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT	12:00	13:50	13:55	14:00
111	73	BEUCAIRE (D999-D986 L-D15-D986 L)	12:10	13:59	14:04	14:10
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)						
107	77	D99 TARASCON (D99-D970-D99)	12:16	14:05	14:10	14:16
101.5	82.5	SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS	12:25	14:13	14:19	14:25
97.5	86.5	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	12:31	14:18	14:24	14:31
92.5	91.5	SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE (D99-D99 A-D99)	12:39	14:26	14:32	14:39
88.5	95.5	La Galine	12:45	14:31	14:38	14:45
81.5	102.5	MOLLÉGÈS-GARE	12:56	14:41	14:48	14:56
81	103	MOLLÉGÈS-Gare	12:57	14:42	14:49	14:57
79.5	104.5	PLAN-D'ORGON	12:59	14:44	14:51	14:59
77.5	106.5	PLAN-D'ORGON	13:02	14:47	14:54	15:02
VAUCLUSE (84)						
72.5	111.5	D938 CAVAILLON (D938-VC-D2)	13:11	14:54	15:02	15:11
68	116	D2 LES TAILLADES	13:18	15:01	15:09	15:18
66	118	ROBION	13:21	15:03	15:11	15:21
62	122	Coustellat (MAUBEC, CABRIÈRES-D'AVIGNON)	13:27	15:09	15:18	15:27
59	125	Les Imberts	13:32	15:13	15:22	15:32
56	128	Carrefour D2-D15	13:37	15:18	15:27	15:37
55	129	D15 GORDES (D15-D177)	13:38	15:19	15:28	15:38
52.5	131.5	D177 Côte de Gordes	13:43	15:23	15:32	15:43
51	133	Abbaye de Sénanque	13:45	15:25	15:34	15:45
48.5	135.5	Col des Trois Termes	13:49	15:28	15:38	15:49
44	140	Carrefour D177-D4	13:56	15:35	15:45	15:56
40	144	D4 Le Colombier (VENASQUE)	14:02	15:41	15:51	16:02
38.5	145.5	Carrefour D4-D77	14:04	15:42	15:53	16:04
37	147	D77 MALEMORT-DU-COMTAT (D77-D5-D158-D77)	14:07	15:45	15:55	16:07
34	150	Carrefour D77-D150	14:12	15:49	16:00	16:12
32.5	151.5	D150 MAZAN (D150-D942-D163)	14:14	15:51	16:02	16:14
27	157	D163 La Souquette (SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS) (D163-D974)	14:23	15:59	16:10	16:23
26.5	157.5	D974 Saint-Denis (CRILLON-LE-BRAVE)	14:24	16:00	16:11	16:24
22	162	BÉDOIN	14:30	16:06	16:17	16:30
17.5	166.5	Sainte-Colombe	14:38	16:13	16:24	16:38
16.5	167.5	Les Bruns	14:39	16:14	16:26	16:39
16	168	Saint-Estève	14:40	16:15	16:27	16:40
6	178	Chalet Reynard	15:09	16:39	16:53	17:09
0	184	MONT VENTOUX (1 912 m)	15:28	16:55	17:10	17:28
0	184	MONT VENTOUX	15:28	16:55	17:10	17:28

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D974, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 80 m et à l'issue d'une ascension de 15,7 km à 8,8 %

Largeur de la ligne : 5 m

ANNEXE 2

Arrêté du conseil Départemental de L'Hérault



Montpellier, le 21 juin 2016

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-07-13&14 103^{ème} édition du Tour de France 2016

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les prescriptions de la DDTM relatives aux zones Natura 2000 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu l'avis de la réunion de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 1^{er} juin 2016 ;

Considérant l'obligation de réglementer la circulation sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route lors du passage de l'épreuve sportive « 103^{ème} édition - Tour de France 2016 », les 13 et 14 juillet 2016 ;

Arrête

Article 1 /

Sous réserve que l'épreuve de course cycliste « 103^{ème} édition - Tour de France 2016 » soit autorisée au titre de la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules sur le réseau routier départemental sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

☞ Interdiction de circulation et de stationnement

- 11^{ème} étape Carcassonne / Montpellier, le mercredi 13 juillet 2016

- RD52, entre les PR0+000 et 1+683, sur le territoire de la commune de La Livinière.
- RD168, entre les PR3+196 et 3+822, sur le territoire de la commune de La Livinière.
- RD168e1, entre les PR0+000 et 0+685, sur le territoire de la commune de La Livinière.
- RD168, entre les PR4+726 et 5+990, sur le territoire des communes de La Livinière et Siran.
- RD168e4, entre les PR0+000 et 0+ 690 sur le territoire de la commune de Siran.
- RD168, entre les PR6+935 et 13+414 sur le territoire des communes de Siran, Cessero et Azillanet.
- RD10, entre les PR9+563 et 1+142, sur le territoire des communes de Azillanet, Minerve, et La Caunette.
- RD10e5, entre les PR0+000 et 1+553, sur le territoire de la commune de La Caunette.
- RD907, entre les PR56+858 et 59+499, sur le territoire des communes de La Caunette, Aigne et Aignes Vives.
- RD20, entre les PR0+000 et 19+850, sur le territoire des communes de Aignes Vives, Agel, Villesspassans, Cebazan et St Chinian.
- RD612, entre les PR96+390 et 96+627 sur le territoire de la commune de St Chinian.
- RD20e1, entre les PR0+000 et 1+375 sur le territoire des communes de St Chinian et Pierrerrue.
- RD20, entre les PR22+308 et 29+468 sur le territoire des communes de Pierrerrue, Prades sur Vernazobre et Cessenon.
- RD14, entre les PR48+409 et 49+253 sur le territoire de la commune de Cessenon.
- RD136, entre les PR0+0 et 0+54 sur le territoire de la commune de Cessenon.
- RD136e1, entre les PR0+0 et 0+458 sur le territoire de la commune de Cessenon.
- RD14e29, entre les PR0+135 et 0+0 sur le territoire de la commune de Cessenon.
- RD14, entre les PR49+676 et 51+957, sur le territoire de la commune de Cessenon.
- RD36, entre les PR6+56 et 0+0 sur le territoire des communes de Cessenon et Murviels les Béziers.
- RD19, entre les PR6+113 et 15+846, sur le territoire de la commune de Murviels les Béziers.
- RD16, entre les PR21+14 et 25+593 sur le territoire des communes de Murviels les Béziers et St Genies de Fontedit.
- RD18, entre les PR41+816 et 32+962 sur le territoire des communes de St Genies de Fontedit, Magalas, Puissalicon et Espondeilhan.
- RD15, entre les PR9+821 et 10+332 sur le territoire de la commune de Espondeilhan.
- RD33 entre les PR10+332 et 19+21 sur le territoire des communes de Espondeilhan, Coulobres, Abeilhan et Alignan du vent.
- RD13 entre les PR21+676 et 18+657 sur le territoire des communes de Tourbes et Pézenas.
- RD13e18 entre les PR0+000 et 2+000 sur le territoire de la commune de Pézenas.
- RD913 entre les PR1+952 et 0+0 sur le territoire de la commune de Pézenas.
- RD613 entre les PR73+896 et 69+815 sur le territoire des communes de Pézenas et Montagnac.
- RD5 entre les PR34+334 et 21+377 sur le territoire des communes de Montagnac et Villeveyrac.
- RD2 entre les PR20+852 et 28+790 sur le territoire des communes de Villeveyrac, Poussan et Montbazin.
- RD5 entre les PR21+377 et 4+403 sur le territoire des communes de Poussan, Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Pignan et Lavérune.
- RD132 entre les PR13+134 et 14+947 sur le territoire de la commune de Montpellier.

- RD65, en agglomération de Montpellier et suivant les dispositions spécifiques prévues par la ville de Montpellier.
- 12^{ème} étape Montpellier / Mont Ventoux, le jeudi 14 juillet 2016
 - RD613, entre les PR21+27 et 18+93, sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez, Le Crés, St Aunés et Vendargues.
 - RD610, entre les PR0+000 et 17+301, sur le territoire des communes de Vendargues, Castries, St Génies des Mourgues, Restinclières, Saussines et Boisseron.

Article 2 /

Outre la réglementation de la circulation relative à la privatisation de l'itinéraire, énumérée à l'article 1, des mesures d'exploitation spécifiques seront mises en œuvre par nos services sur le réseau routier départemental, suivant le détail ci dessous :

- 11^{ème} étape Carcassonne / Montpellier, le mercredi 13 juillet 2016
 - RD909, circulation interdite sur les bretelles n°1 et n°3 au droit de l'échangeur RD909/18 sur le territoire de la commune de Magalas - neutralisation des bretelles 1 et 3
 - RD132e2, circulation interdite entre les PR0+000 et 2+665 sur le territoire de la commune de St Jean de Védas - neutralisation de la branche RD132e2 au droit du carrefour giratoire RD613/612/13^e2 dit « Rieucoulon ». La circulation sera autorisée aux seuls véhicules ASO chargés de la logistique et sous contrôle de la Gendarmerie.
- 12^{ème} étape Montpellier / Mont Ventoux, le jeudi 14 juillet 2016
 - RD65e1, circulation interdite entre PR0+708 et 2+762 sur le territoire des communes de Castelnaud le Lez et Le Crés.
 - Neutralisation de la branche D65e1 sens 1 au droit du carrefour giratoire D65e1/rue Romaine
 - Neutralisation de la branche D65e1G sens 2 au droit du carrefour giratoire D65e1/ Chemin de la Vieille Poste

Article 3 /

Conformément à l'avis de la DDTM relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 des étapes 11 et 12 du Tour de France 2016, les prescriptions pour la préservation des sites Natura 2000 concernant le réseau routier départemental seront mises en œuvre par l'organisateur sur les sites concernés ci-dessous :

- 11^{ème} étape Carcassonne / Montpellier, le mercredi 13 juillet 2016
 - Plaine de Villeveyrac-Montagnac :
 - RD5e8 entre les PR4+500 et 7+000 sur le territoire des communes de Méze et Villeveyrac : circulation et stationnement interdit
 - Plaine de Fabrègues-Poussan :
 - RD2e5 entre les PR0+000 et 2+182 sur le territoire de la commune de Poussan : circulation et stationnement interdit

Article 4 /

L'ensemble des mesures décrites aux articles 1, 2 et 3, prendront effet une heure avant l'horaire de passage officiel des premiers véhicules de la caravane, dont l'itinéraire horaire est annexé au présent arrêté. Elles resteront en vigueur 15 minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale surmonté du panneau « fin de course », ou sur décision du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental activé en Préfecture.

Article 5 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, Amaury Sport Organisation, a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la réglementation en vigueur, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 2.

Article 6 /

Sous réserve que l'épreuve de course cycliste «103^{ème} édition - Tour de France 2016 » soit autorisée au titre de la sécurité publique, les routes départementales connexes à l'itinéraire seront coupées au droit de leur intersection avec ledit Itinéraire ou au dernier point de choix, les mercredi 13 et jeudi 14 juillet 2016, pendant la durée de l'épreuve.

Sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers ne soit pas affectée, le simple franchissement de l'itinéraire pourra s'effectuer sur autorisation expresse du service d'ordre de l'organisateur en position aux carrefours et intersections, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 7 /

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 8 /

Sur l'itinéraire, le dispositif de coupure de la circulation sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité et à leur charge.

La signalisation et le balisage propres à l'épreuve, seront mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité et à leur charge puis enlevés dès la fin de passage des coureurs.

L'organisateur est chargé d'assurer la protection des obstacles qu'il aura jugé dangereux.

Article 9 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur Amaury Sport Organisation (Immeuble Panorama B – 253, quai de la Bataille de Stalingrad – 92137 ISSY LES MOULINEAUX cedex) a obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrages.

Le marquage des chaussées (Inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

L'organisateur ne devra pas supprimer ou modifier les panneaux routiers ni démonter quelconque équipement du réseau routier.

Article 10 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

Article 11 /

Mme et M. les Directeurs des Agences techniques départementales de Lunel, Montpellier, Agde, Pézenas, Béziers et Olonzac,

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par déléguation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Copie :
Préfecture de l'Hérault
SDIS
Hérault Transport

ITINÉRAIRE HORAIRE

11ème étape : CARCASSONNE > MONTPELLIER

Mercredi 13 juillet 2016

Distance : 162,5 km

Caravane Publicitaire

Parking : parking de la Promenade du Canal et boulevard de Varsovie

Évacuation du parking : de 11h30 à 12h00

Passage sur la ligne de départ : de 11h35 à 12h05

Course

Rassemblement de départ : place du Général de Gaulle

Signature : de 12h25 à 13h25

Appel : 13h30

Départ fictif : 13h35, par place du Général de Gaulle, boulevard du Commandant Roumens, boulevard Camille Pelletan, square Gambetta, boulevard Jean Jaurès, route Minervoise, D118, chemin de Saint-Jean, D118, D620

Départ réel : 13h50, sur la D620, soit à 6,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
FRANCE							
AUDE (11)							
		VC	CARCASSONNE (VC-D118-VC-D620) <i>Départ fictif</i>	11:35	13:35	13:35	13:35
162.5	0	D620	CARCASSONNE <i>Départ réel</i>	11:50	13:50	13:50	13:50
160.5	2		VILLALIER	11:53	13:52	13:53	13:53
156	6.5		VILLEGLY	11:59	13:58	13:59	13:59
148	14.5		CAUNES-MINERVOIS (D620-D115)	12:11	14:09	14:10	14:11
144	18.5	D115	TRAUSSE-MINERVOIS	12:16	14:14	14:15	14:16
HÉRAULT (34)							
137.5	25	D52	Carrefour D52-D168	12:25	14:22	14:24	14:25
137	25.5	D168	Carrefour D168-D168 E1	12:26	14:23	14:25	14:26
136.5	26	D168 E1	LA LIVINIÈRE (D168 E1-D168)	12:27	14:24	14:25	14:27
135	27.5	D168	SIRAN (D168-D168 E4-D168)	12:29	14:26	14:27	14:29
AUDE (11)							
131.5	31	D206 A	La Mignarde (PÉPIEUX)	12:34	14:30	14:32	14:34
HÉRAULT (34)							
130.5	32	D168	CESSERAS	12:36	14:32	14:34	14:36
128.5	34		AZILLANET (D168-D10)	12:39	14:34	14:36	14:39
124.5	38	D10	Côte de Minerve	12:44	14:39	14:41	14:44
123	39.5		MINERVE	12:46	14:41	14:43	14:46
119.5	43		LA CAUNETTE (près) (D10-D10 E5)	12:51	14:46	14:48	14:51
118	44.5	D10 E5	Carrefour D10 E5-D907	12:53	14:48	14:50	14:53
116	46.5	D907	AIGUES-VIVES (D907-D20)	12:56	14:51	14:53	14:56
112.5	50	D20	AGEL	13:01	14:55	14:58	15:01
AUDE (11)							
108.5	54		Montredon (BIZE-MINERVOIS) (près)	13:07	15:00	15:03	15:07
HÉRAULT (34)							
105.5	57		Côte de Villespassans	13:11	15:04	15:07	15:11
104	58.5		VILLESPASSANS	13:13	15:06	15:10	15:13
96	66.5		SAINT-CHINIAN (D20-D612-D20 E1-D20)	13:24	15:16	15:20	15:24
93	69.5		Les Écoles de Pierrerue (PIERRERUE)	13:29	15:20	15:24	15:29
90	72.5		Comeyras (PRADES-SUR-VERNAZOBRE)	13:33	15:24	15:28	15:33

ITINÉRAIRE HORAIRES

11ème étape : CARCASSONNE > MONTPELLIER

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE	Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
87	75.5	Carrefour D20-D14	13:37	15:28	15:33	15:37
86.5	76	D14 CESSENON-SUR-ORB (D14-D136-VC-D14)	13:38	15:29	15:33	15:38
84.5	78	CESSENON-SUR-ORB	13:41	15:32	15:36	15:41
83.5	79	Carrefour D14-D36	13:43	15:33	15:38	15:43
81.5	81	D36 Réals	13:45	15:35	15:40	15:45
78	84.5	MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (D36-D19-D16)	13:50	15:40	15:45	15:50
73.5	89	D16 SAINT-GENIÈS-DE-FONTEUIT (D16-D18)	13:57	15:46	15:51	15:57
70.5	92	D18 MAGALAS	14:01	15:50	15:55	16:01
67	95.5	PUISSALICON (D18-VC-D18)	14:06	15:54	16:00	16:06
64.5	98	Passage à niveau n°6	14:09	15:57	16:03	16:09
64	98.5	ESPONDEILHAN (D18-D15-D33)	14:11	15:58	16:04	16:11
61.5	101	D33 COULOBRES	14:14	16:01	16:07	16:14
61	101.5	ABEILHAN (D33-D146-D33)	14:15	16:02	16:08	16:15
56	106.5	ALIGNAN-DU-VENT	14:22	16:09	16:15	16:22
52.5	110	Carrefour D33-D13	14:27	16:13	16:19	16:27
49.5	113	D13 PÉZENAS (entrée) (D13-D13 E18-VC-D913-D613)	14:31	16:17	16:24	16:31
49	113.5	VC PÉZENAS	14:32	16:18	16:25	16:32
47.5	115	D913 Passage à niveau :	14:34	16:20	16:26	16:34
46	116.5	Carrefour D913-D613	14:36	16:21	16:28	16:36
43	119.5	D613 MONTAGNAC (D613-D5)	14:40	16:25	16:32	16:40
35	127.5	D5 Abbaye de Valmagne	14:52	16:36	16:44	16:52
32.5	130	VILLEVEYRAC (près) (D5-D2)	14:56	16:39	16:47	16:56
22.5	140	D2 Carrefour D2-D5	15:09	16:52	17:00	17:09
22	140.5	D5 MONTBAZIN	15:10	16:53	17:01	17:10
18	144.5	COURNONSEC	15:16	16:58	17:06	17:16
16	146.5	COURNONTERRAL (près)	15:19	17:01	17:10	17:19
11	151.5	PIGNAN (près)	15:26	17:08	17:17	17:26
7.5	155	LAVÉRUNE (près)	15:31	17:12	17:21	17:31
6	156.5	Carrefour D5-D132	15:33	17:14	17:23	17:33
4	158.5	D132 Carrefour D132-N109	15:36	17:16	17:26	17:36
3.5	159	N109 Carrefour N109-VC	15:37	17:17	17:26	17:37
3	159.5	VC MONTPELLIER (entrée)	15:38	17:18	17:27	17:38
0	162.5	MONTPELLIER	15:42	17:22	17:31	17:42

Arrivée :

Ligne d'arrivée : avenue de Vanières, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m à vue (dernier virage à 2 km)

Largeur de la ligne : 6 m

ITINÉRAIRE HORAIRE

12ème étape : MONTPELLIER > MONT VENTOUX

Jeudi 14 juillet 2016

Distance : 184 km

Caravane Publicitaire

Parking : avenue de Nîmes

Évacuation du parking : de 9h35 à 10h05

Passage sur la ligne de départ : de 9h45 à 10h15

Course

Rassemblement de départ : place de la Comédie

Signature : de 10h35 à 11h35

Appel : 11h40

Départ fictif : 11h45, par rue de la Loge, place des Martyrs de la Résistance, rue Foch, promenade du Peyrou, rue de la Blottière, rue Pitot, rue Paladilhe, boulevard des Arceaux, avenue de l'École d'Agriculture Gabriel Buchet, avenue du Professeur Louis Ravas, avenue Henri Marès, voie Domitienne, avenue Frédéric Sabatier d'Espéran, place Émile Martin, rue Henri Dunant, avenue de la Justice de Castelnaud, pont de la Concorde, CASTELNAU-LE-LEZ, place Charles de Gaulle, avenue de l'Europe, route de Nîmes, D613, LE CRÈS, VENDARGUES (près), D610, CASTRIES

Départ réel : 12h15, sur la D610, soit à 18,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES		HORAIRES				
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h
FRANCE						
HÉRAULT (34)						
		VC MONTPELLIER <i>Départ fictif</i>	09:45	11:45	11:45	11:45
		CASTELNAU-LE-LEZ (VC-D613)				
		D613 LE CRÈS				
		VENDARGUES (près) (D613-D610)				
		D610 CASTRIES				
184	0	MONTPELLIER <i>Départ réel</i>	10:15	12:15	12:15	12:15
179.5	4.5	RESTINCLIÈRES	10:22	12:22	12:22	12:22
173.5	10.5	BOISSERON	10:32	12:31	12:31	12:32
GARD (30)						
171	13	D6110 SOMMIÈRES (D6110-VC-D12)	10:37	12:35	12:36	12:37
163.5	20.5	D12 Grand Chemin (AUBAIS)	10:50	12:46	12:48	12:50
160	24	GALLARGUES-LE-MONTUEUX (D12-D378-D742)	10:56	12:51	12:53	12:56
157.5	26.5	D742 AIGUES-VIVES	11:00	12:56	12:58	13:00
156	28	Carrefour D742-D842	11:03	12:58	13:00	13:03
156	28	D842 MUS (D842-D742)	11:03	12:58	13:00	13:03
155	29	D742 Carrefour D742-D1	11:04	12:59	13:01	13:04
154.5	29.5	D1 Carrefour D1-D139	11:05	13:00	13:03	13:05
154.5	29.5	D139 VERGÈZE	11:06	13:00	13:03	13:06
147.5	36.5	Carrefour D139-D56	11:17	13:10	13:13	13:17
147.5	36.5	D56 Carrefour D56-D139	11:17	13:11	13:14	13:17
147	37	VC Carrefour D139-D135	11:18	13:12	13:15	13:18
141.5	42.5	D135 AUBORD (près)	11:27	13:20	13:23	13:27
138	46	Passage à niveau :	11:33	13:25	13:29	13:33
134	50	CAISSARGUES	11:40	13:32	13:36	13:40
130.5	53.5	Carrefour D135-D135 A	11:46	13:37	13:41	13:46
130	54	D135 A Carrefour D135 A-VC	11:47	13:38	13:42	13:47
129	55	BOUILLARGUES (VC-D346)	11:49	13:40	13:44	13:49
125.5	58.5	D346 MANDUEL (D346-VC-D403-D3)	11:55	13:45	13:49	13:55
121.5	62.5	D3 REDESSAN (D3-D999)	12:02	13:51	13:56	14:02

ITINÉRAIRE HORAIRE

12ème étape : MONTPELLIER > MONT VENTOUX

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	39 km/h	37 km/h	35 km/h
120	64	D999 Le Mas d'Auphan	12:04	13:53	13:58	14:04
117	67	JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT	12:09	13:57	14:03	14:09
111	73	BEAUCAIRE (D999-D986 L-D15-D986 L)	12:20	14:07	14:13	14:20
BOUCHES-DU-RHÔNE (13)						
107	77	D99 TARASCON (D99-D970-D99)	12:27	14:13	14:20	14:27
101.5	82.5	SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS	12:36	14:22	14:29	14:36
97.5	86.5	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	12:43	14:27	14:35	14:43
92.5	91.5	SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE (D99-D99 A-D99)	12:52	14:36	14:43	14:52
88.5	95.5	La Galine	12:58	14:41	14:49	14:58
81.5	102.5	MOLLÉGÈS-GARE	13:10	14:52	15:01	15:10
81	103	MOLLÉGÈS-Gare	13:11	14:53	15:01	15:11
79.5	106.5	PLAN-D'ORGON	13:13	14:55	15:04	15:13
77.5	106.5	PLAN-D'ORGON	13:17	14:58	15:07	15:17
VAUCLUSE (84)						
72.5	111.5	D938 CAVAILLON (D938-VC-D2)	13:26	15:06	15:15	15:26
68	116	D2 LES TAILLADES	13:34	15:13	15:23	15:34
66	118	ROBION	13:37	15:16	15:26	15:37
62	122	Coustellet (MAUBEC, CABRIÈRES-D'AVIGNON)	13:44	15:22	15:32	15:44
59	125	Les Imberts	13:49	15:27	15:37	15:49
56	128	Carrefour D2-D15	13:54	15:32	15:43	15:54
55	129	D15 GORDES (D15-D177)	13:56	15:33	15:44	15:56
52.5	131.5	D177 Côte de Gordes	14:00	15:37	15:48	16:00
51	133	Abbaye de Sénanque	14:03	15:39	15:50	16:03
48.5	135.5	Côte des Trois Termes	14:07	15:43	15:54	16:07
44	140	Carrefour D177-D4	14:15	15:50	16:02	16:15
40	144	D4 Le Colombier (VENASQUE)	14:22	15:57	16:08	16:22
38.5	145.5	Carrefour D4-D77	14:24	15:58	16:10	16:24
37	147	D77 MALEMORT-DU-COMTAT (D77-D5-D158-D77)	14:27	16:01	16:13	16:27
34	150	Carrefour D77-D150	14:32	16:06	16:18	16:32
32.5	151.5	D150 MAZAN (D150-D942-D163)	14:34	16:08	16:20	16:34
27	157	D163 La Souquette (SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS) (D163-D974)	14:44	16:16	16:29	16:44
26.5	157.5	D974 Saint-Denis (CRILLON-LE-BRAVE)	14:45	16:17	16:30	16:45
22	162	BÉDOIN	14:52	16:24	16:37	16:52
17.5	166.5	Sainte-Colombe	15:00	16:31	16:45	17:00
16.5	167.5	Les Bruns	15:02	16:33	16:47	17:02
16	168	Saint-Estève	15:03	16:33	16:47	17:03
6	178	Chalet Reynard	15:20	16:48	17:03	17:20
0	184	MONT VENTOUX (1 912 m)	15:30	16:58	17:13	17:30
0	184	MONT VENTOUX	15:30	16:58	17:13	17:30

Arrivée :

Ligne d'arrivée : D974, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 80 m et à l'issue d'une ascension de 15,7 km à 8,8 %

Largeur de la ligne : 5 m

ANNEXE 2bis

**Arrêté préfectoral
DIR-MC du
23 juin 2016**



Direction Interdépartementale
Des Routes du Massif Central

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Arrêté DIR-MC n° 2016-S-026

ARRÊTE TEMPORAIRE

portant restriction de circulation
lors du passage du Tour de France cycliste le 13 juillet 2016

RN 109 (échangeur N°66 -Willy Brant) : Fermeture de la bretelle d'accès à l'avenue de la Liberté

RN 109 : Fermeture de la bretelle d'accès à la RD132

A75 : Fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur N°59 – Pézenas Nord

VU le code de la route et notamment les articles R 411-1 à 411-9 et R 411-25 à 411-32,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation temporaire des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,
VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,
VU le décret n° 56.1425 du 27 décembre 1956, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 sur les statuts d'autoroute,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code du domaine de l'État,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie: signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002,
VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier COLIGNON, Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant subdélégation à certains agents de la DIR,

CONSIDERANT qu' à l'occasion du passage du Tour de France cycliste 2016 dans le département de l'Hérault le 13 juillet 2016, il est nécessaire de procéder à la fermeture de bretelles de certains échangeurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dans le sens MILLAU vers MONTPELLIER, la bretelle de sortie de la RN109 en direction de Montpellier centre par l'avenue de la Liberté sera fermée à la circulation.

Cette fermeture est programmée le 13 juillet 2016 à partir de 13 heures.

La circulation sur la bretelle sera rétablie sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre Départemental activé en Préfecture.

Un panneau à message variable (PMV) mobile sera positionné et activé en amont de l'échangeur «La Plaine», il mentionnera le message suivant :

Le 13 juillet 2016 jusqu'à 13 heures : «TOUR DE FRANCE - TRAFIC PERTURBE».

Le 13 juillet 2016 à partir de 13 heures : «TOUR DE FRANCE - MONTPELLIER CENTRE - IMPOSSIBLE».

ARTICLE 2 :

Les bretelles de sortie , de la RN109 dans les deux sens, en direction de Saint Jean de Védas par la RD132 seront fermées à la circulation.

Cette fermeture est programmée le 13 juillet 2016 à partir de 13 heures.

La circulation sur ces bretelles sera rétablie sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre Départemental activé en Préfecture.

Un PMV mobile sera positionné et activé en amont de l'échangeur «La Plaine» dans le sens MILLAU vers MONTPELLIER, il mentionnera le message suivant :

Le 13 juillet 2016 jusqu'à 13 heures : «TOUR DE FRANCE - TRAFIC PERTURBE».

Le 13 juillet 2016 à partir de 13 heures : «TOUR DE FRANCE - SAINT JEAN DE VEDAS FERME».

ARTICLE 3 :

Les bretelles de sortie de l'A75 par l'échangeur N°59 (Pézenas Nord) seront fermées à la circulation le 13 juillet 2016 à partir de 12 heures.

La circulation sur ces bretelles sera rétablie sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre Départemental activé en Préfecture.

Un PMV situé au PR 307+780 dans le sens Nord Sud ainsi qu'un PMV mobile positionné en amont de l'échangeur N°61 (Pézenas Ouest) dans le sens Sud Nord, mentionneront le message suivant :

Le 13 juillet 2016 à partir de 12 heures : «TOUR DE FRANCE - SORTIE 59 FERMEE».

ARTICLE 4 :

Les Poids Lourds en transit en direction de Montpellier vers l'autoroute A9 seront interdits sur A 750/RN109 (sauf desserte locale) depuis la bifurcation A75/A750 de Ceyras.

Pour les Poids Lourds et les usagers en transit en direction d'A9, un affichage PMV sur A75 sera mise en place en amont depuis l'échangeur N°52 (Lodève) jusqu'à Pézénas, qui mentionnera le message suivant :

Le 13 juillet 2016 à partir de 12 heures : «TOUR DE FRANCE - PL INTERDITS - => A9 PAR BEZIERS».

Un affichage PMV sur A750 (Montarnaud) en direction de Montpellier mentionnera le message suivant :

Le 13 juillet 2016 à partir de 12 heures : «TOUR DE FRANCE - MONTPELLIER - PL INTERDITS».

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de l'Hérault,
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du département.

Une copie sera transmise au SDIS, au Conseil départemental de l'Hérault (Mme la Directrice des Routes et aux Agences Techniques Départementales de Montpellier et de Pézénas) et aux mairies de Montpellier, Juvignac, et de Pézénas ainsi qu'à la Fédération Régionale des Transporteurs de l'Hérault.

À Clermont l'Hérault, le 23 juin 2016,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central

et par subdélégation,

PO/La cheffe du District Sud



Daniel Paramo

ANNEXE 3

Arrêtés municipaux

Mairie d'Abelhan

République Française - Département de l'Hérault - Arrondissement de Béziers
Adresse : 11, avenue Georges Guynemer 34290 ABEILHAN - Téléphone : 04.67.39.00.21 Télécopie : 04.67.39.26.87 - E-mail : mairie.abelhan@wanadoo.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

*portant prescriptions provisoires de circulation et de stationnement
sur voie publique pour cause de TOUR DE FRANCE 2016*

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ABEILHAN,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R331-17,

*VU l'article R. 26-15° du Code Pénal frappant d'amende de police ceux qui contreviennent aux règlements
légalement faits par l'Autorité Municipale,*

*CONSIDÉRANT que le parcours déterminé empruntera une voie départementale située en partie sur le territoire
de la Commune d'ABEILHAN,*

*CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'assurer la sûreté et la
commodité de passage dans les rues, places publiques, l'enlèvement des encombrements, le maintien du
bon ordre dans les endroits où se font des réjouissances publiques,*

A R R Ê T É

*Article 1.- L'épreuve sportive dénommée « TOUR DE France 2016 » empruntera le mercredi 13 juillet
2016 la route départementale n°33 située en partie sur le territoire de la Commune
d'Abelhan.*

*La circulation sur cette voie est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de
l'insigne officiel de l'organisation de 12 heures à 17 heures.*

*Le stationnement sur cette voie est interdit à tous les véhicules autres que ceux munis de
l'insigne officiel de l'organisation de 8 heures à 17 heures.*

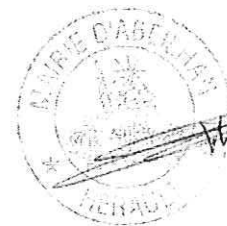
*Toutes les voies, rues ou chemins (goudronné ou non) débouchant sur la portion
intéressée de la Route départementale n°33 seront bloquées à l'intersection avec celle-ci.*

*Article 2.- Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et
poursuivies conformément à la Loi ;
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée 48 heures au moins à l'avance au
Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERVIAN ;*

*Article 3.- Messieurs le Secrétaire de Mairie, l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie de
Servian, les agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur
le Sous-préfet.*

Fait en ABEILHAN, le 1^{er} juin 2016

LE MAIRE,



PIERRE-JEAN ROUGEOT



**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
11^{ème} ETAPE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE**

Le maire de la commune d'Agel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées à l'occasion du passage du Tour de France cycliste,
Vu l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 - Du **12 juillet 2016 23 H** au **13 juillet 2016 15h10** le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la RD 20. Sont concernées les voies « ROUTE D'AIGUES-VIVES » et « ROUTE DE BIZE » ;

Article 2 - Le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sera interdit le **13 juillet 2016 de 08h50 à 15h10** sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de la course.

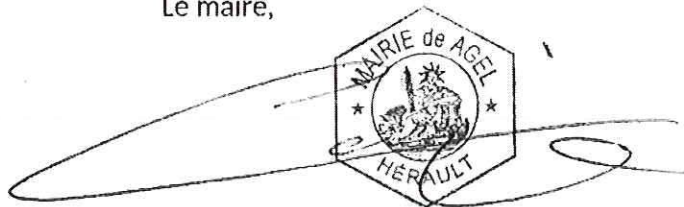
Article 3 - Le **13 juillet 2016 de 11h50 à 15h10** la circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD 20. Sont concernées les voies « ROUTE D'AIGUES-VIVES » et « ROUTE DE BIZE ».

Article 4 - Le **13 juillet 2016 de 11h50 à 15h10** les jonctions ci-dessous seront fermées :

RTE D'AIGUES-VIVES	=lot. les Crozes	RTE DE BIZE	=place de la mairie
//	=rue Barbacane	//	=chemin de la source
//	=rue du Balcon	//	=rue Carrierasse
//	=rue de la Fontaine	//	=rue des Peyrals
//	=rue de la Cesse		

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Agel, le 09 juin 2016.
Le maire,



Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 7 juin 2016

Arrêté d'interdiction de circulation et stationnement Route de Saint Pons et Route d'Agel

Vu le Code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code rural,
Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'avis favorable des services Départementaux.

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes le jour du 103^{ème} Tour de France du Mercredi 13 juillet 2016, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules sera interdite sur la Route de Saint Pons Départementale 907 et la Route d'Agel Départementale 20 le Mercredi 13 juillet 2016 de 11 heures 30 à 16 heures, pour le Tour de France,
Le stationnement des véhicules sera interdit sur la Route de Saint Pons Départementale 907 et la Route d'Agel Départementale 20 le Mercredi 13 juillet 2016 de 8 heures à 16 heures,
La circulation des véhicules sera interdite dans les rues perpendiculaires débouchant à la route de Saint Pons Départementale 907 le Mercredi 13 juillet 2016 de 11 heures 30 à 16 heures, pour le Tour de France:

- Avenue de la Cesse
- Rue du Peyral
- Lotissement Les Escales
- Lotissement Les Sophoras
- Lotissement Le Cascal et Le Cascal II
- Rue de l'école
- Grand Rue
- Rue Etienne Iché

La circulation des véhicules sera interdite dans les rues perpendiculaires débouchant à la route d'Agel Départementale 20 le Mercredi 13 juillet 2016 de 11 heures 30 à 16 heures, pour le Tour de France :

- Rue du Cercle
- Rue de l'Auberge
- Rue de Deux routes
- Rue du Tour de Ville
- Lotissement La Condamine
- Rue du Cadran solaire sortie Route d'Agel

Article 2

La signalisation sera mise en place, sous contrôle des services de la commune.

Article 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 4

Monsieur le Maire et les agents assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aigues-Vives le 7 juin 2016

Le Maire,



MAIRIE DE AIGUES-VIVES
(Hérault)



Le Directeur d'Agence

Richard Grandgomet

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune d'Alignan-du-Vent,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
En raison du passage du Tour de France, le mercredi 13 juillet 2016, Chemin de Fontès, Rue de Fraisse, Rue de la Glacière, Rue de la Guissaume et Avenue de Pézenas.
Vu que des accidents et encombrements pourraient se produire dans certaines voies si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

ARRÊTE

Article 1:

La circulation et le stationnement sont rigoureusement interdits Chemin de Fontès, Rue de Fraisse, Rue de la Glacière, Rue de la Guissaume et Avenue de Pézenas, du mardi 12 juillet 2016 à 18 heures au mercredi 13 juillet 2016 à 19 heures, en raison du passage du Tour de France.

Des barrières seront installées pour matérialiser l'interdiction de stationnement et de circulation.

Article 2:

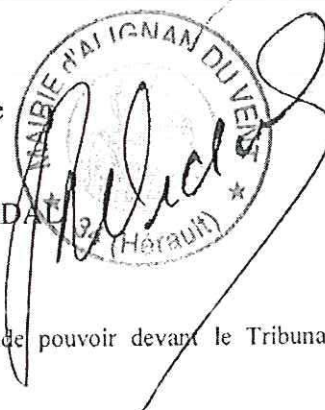
Monsieur le Secrétaire de Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pézenas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Fait à Alignan-du-Vent
Le 03 juin 2016

Publié le 13/06/16

Le Maire

Régis VIDAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTE MUNICIPAL

Objet : Interdiction de circulation pour la journée du mercredi 13 juillet 2016 lors du passage du Tour de France à Azillanet

Le Maire d'Azillanet,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L.2213-1 à L.2213-6, l'article L.2122-21, L.3221-4 et suivant,

VU, Le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-9,

VU, L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

VU, Le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU, L'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1er décembre 1961 modifié,

VU, La demande de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault demandant aux Maires des différentes communes où traverse le TOUR DE FRANCE de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité lors de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de régler la circulation, pendant le déroulement de l'épreuve cycliste du « TOUR DE FRANCE » le mercredi 13 juillet 2016 sur la commune d'Azillanet,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet lors de cette manifestation, il y a donc lieu de régler la circulation de la façon suivante,

ARRÊTE :**Article 1er :**

Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens, sur l'itinéraire du Tour de France, du mardi 12 juillet 2016, 20 heures, au mercredi 13 juillet 2016 jusqu'à la fin de la course, sur les voies suivantes :

- * RD 168, de l'intersection avec l'Avenue du Minervoïs jusqu'à l'Avenue d'Olonzac (devant le cimetière)
- * Avenue d'Olonzac en totalité
- * Route de Minerve en totalité

Article 2 :

Le mercredi 13 juillet 2016, de 7 heures jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation sur les voies suivantes :

- * RD 168, de l'intersection avec l'Avenue du Minervois jusqu'à l'Avenue d'Olonzac (devant le cimetière)
- * Avenue d'Olonzac en totalité
- * Route de Minerve en totalité

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées. La signalisation sera mise en place par le service municipal.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt, après le passage du fourgon sérigraphié « Fin de Course » de la gendarmerie nationale, sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du Centre Opérationnel Départemental, activé en préfecture.

Toutefois le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnel en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de Course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde républicaine devançant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3 :

L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensu » de l'épreuve est interdit.

Article 4 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la route.

Article 5 :

Mme le Maire de la commune d'Azillanet, le Commandant de la Gendarmerie d'Olonzac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,
Le 1^{er} Juin 2016

Madame le Maire
Martine OLMQ





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

· Arrêté de circulation et stationnement Lors du Tour de France

Le maire de la commune de Boisseron,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212.1 et L2213-1 à 6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R325-1 et R417-10 ;

Vu la demande du 11 mars 2016, reçu le 14 mars 2016 formulée par la direction du tour de France, représenté par monsieur PRUDHOMME Christian, sollicitant l'autorisation d'organiser, la manifestation dénommée « tour de France », course cycliste sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Boisseron le jeudi 14 juillet 2016.

Considérant que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans les conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer les conditions de déroulement de cette manifestation et provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnée aux articles 1, 2 et 3 ci-après ;

ARRETE

Article 1 : La direction du tour de France est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Tour de France » qui se déroulera le jeudi 14 juillet 2016 et qui empruntera la RD 610.

Article 2 : La RD 610 sera interdite à la circulation automobile le jeudi 14 juillet 2016 de 9h00 à 13h30.

Les accès suivant seront fermés :

- | | |
|--|------------------------------|
| - Chemin de la pineda | - Chemin du Landau |
| - Las deveses | - Chemin de Saint Martin |
| - Intersection du RD135, route de Saussine | - Rue des Fangades |
| - Rue des Mas de Barre | - Rue des Hauts de Boisseron |
| - Rue Joseph d'Arbaud | - Rue des Amandiers |
| - Rue des Masades | - Rue des Mases |
| - Rue de la Bénovie | - Avenue Frédéric Mistral |
| - Rue de la Litière | - Rue Maurice Chauvet |
| - Rue Pie Bouquet | - Impasse de Pie Bouquet |
| - Rue des chênes verts | |

sauf aux véhicules de service et sécurité.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du code de la route, sur la RD 610 :

Du Mercredi 13 juillet à 16h00 au jeudi 14 juillet 13h30

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de se propriétaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par la Direction du tour de France et la mairie de Boisseron.
Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du stationnement huit jours avant la prise d'effet de l'arrêté.

Article 4 : Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

Jeter dur la voie publique des prospectus et tacts.

Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale ou la signalisation routière y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouvant masqués, d'agrafe, punaise, clous sur les arbres et plantes. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra retirer immédiatement après les épreuves.

Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

Article 5 : Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants membres de l'organisation et bénévoles.

Article 6 : Monsieur le Maire et le commandant de gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 10/06/2016

Le Maire, Francis PRATX.



Copie sera adressé à :

- Monsieur Le Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Lunel
- Monsieur PRUDHOMME Christian, Directeur du tour de France



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRETES
DE LA MAIRIE**

N° AR 2016-04-659-POL

OBJET : COURSE CYCLISTE «TOUR DE FRANCE» CONDITIONS DE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION ET REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTOMOBILE A CASTELNAU-LE-LEZ.

LE MAIRE,

VU, le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU, les Articles L2212-1 et L2213-1 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, les Articles R325-1 et R417-10 du Code de la Route ;

VU la demande en date du 11 Mars 2016, reçu le 14 Mars 2016 formulée par la direction du tour de France, représenté par Monsieur PRUDHOMME Christian, sollicitant l'autorisation d'organiser, la manifestation dénommée «Tour de France», course cycliste sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Castelnau le lez, **le Jeudi 14 Juillet 2016,**

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer les conditions de déroulement de cette manifestation et provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-après ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Validité

La direction du tour de France est autorisée à organiser la manifestation dénommée «Tour de France» qui se déroulera le **Jeudi 14 Juillet 2016** et qui empruntera les voies suivantes :

Avenue Georges Frêche - Giratoire Charles de Gaulle - Avenue de l'Europe - Giratoire de Bruxelles - Giratoire de Paris - Giratoire de Rome - Giratoire de Madrid - Route de Nîmes - Giratoire de Londres - Giratoire RD65 E1 / Route de Nîmes

ARTICLE 2 - Circulation publique

Les voies suivantes seront interdites à la circulation automobile :

Le Jeudi 14 Juillet de 8h30 à 12h30

- Avenue Georges Frêche partie comprise entre le pont du lez et le giratoire intersection Mas du rochet / G. Frêche
- La bretelle nord d'accès au giratoire Charles de Gaulle
- Le Giratoire Charles de Gaulle, l'Avenue de l'Europe, le Giratoire de Bruxelles, le Giratoire de Paris, le Giratoire de Rome, le Giratoire de Madrid, la route de Nîmes, le Giratoire de Londres

Les accès suivants seront fermés à la circulation :

- Place Charles de Gaulle depuis l'avenue G. Frêche et du pont de l'Europe
- Place Charles de Gaulle depuis la route de la Pompignane
- Avenue de l'Europe depuis l'avenue A. Briand
- Avenue de l'Europe depuis la rue de la Galine
- Avenue de l'Europe depuis la rue des anémones
- Avenue de l'Europe depuis l'allée du Stade
- Avenue de l'Europe depuis l'avenue M. Dassault et du jeu de Mail
- Avenue de l'Europe depuis l'impasse des Salvias
- Avenue de l'Europe depuis l'impasse des Géraniums
- Avenue de l'Europe depuis l'avenue des centurions
- Avenue de l'Europe depuis l'impasse les hauts du sablas
- Avenue de l'Europe depuis la rue notre dame
- Avenue de l'Europe depuis l'allée de l'Alicante
- Avenue de l'Europe depuis le Chemin du Pech Saint Peyre
- Route de Nîmes depuis l'Avenue Adenauer
- Route de Nîmes depuis la rue A. Beau de Rochas

ARTICLE 3 - Stationnement

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, sur les sections de voies suivantes :

Du Mercredi 13 Juillet à 17h au Jeudi 14 Juillet à 13h

- Sur toutes les places de stationnement situées le long des voies Nord et Sud de l'avenue de l'Europe et de la Route de Nîmes

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par la direction du tour de France, le service des sports et le service de l'aménagement et du patrimoine de Castelnau le lez, et Montpellier Métropole

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du stationnement huit jours avant la prise d'effet de l'arrêté.

ARTICLE 4 - Conditions mises au déroulement de l'épreuve sportive

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes :

Jeter sur la voie publique prospectus, tracts ou échantillons de produits divers.

Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle, sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement, sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale où la signalisation routière, y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouveraient masqués. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra être retiré immédiatement après les épreuves.

Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

ARTICLE 5 - Dispositions diverses

Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants, membres de l'organisation et bénévoles.

ARTICLE 6 - Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Madame le Directrice de l'Aménagement et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, auquel toutes contraventions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**FAIT EN 3 EXEMPLAIRES ORIGINAUX
A CASTELNAU LE LEZ, LE 11 MAI 2016**

Jean-Pierre GRAND




Sénateur-Maire

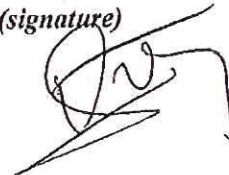
Reçu notification

Le 19 mai 2016

à

Le permissionnaire

(signature)



COMMUNE DE CASTRIES
ARRETE de MONSIEUR le MAIRE

Le Maire de la Commune de Castries :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe qu'en vertu du Décret n° 83-1025 du 29 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, de l'article 9 du Décret du 03/12/83 modifiant le Décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif au délai de recours contentieux en matière administrative (articles 1 à 16 du décret 65-25), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

n° 096/GPPP du 08 juin 2016

OBJET : Passage de la 12^{ème} étape du Tour de France cycliste 2016.
Interdiction de circulation et de stationnement.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 2212-2, L2212-5, L. 2213-1, L2213-2;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L. 511-1 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'article R.44 et R.225, et 417-10 à 417-13 du Code de la Route ;
- Vu le livre Ier sur la signalisation routière, 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;
- Vu le Décret numéro 64 724 du 10 juillet 1954, portant réglementation générale de la Police de la circulation routière et les divers textes relatifs à l'application de ce décret ;
- Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation, au stationnement et à l'arrêt des véhicules, afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve, de garantir le bon ordre et la tranquillité publique, dans l'intérêt général et pour la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La 12^{ème} étape du Tour de France 2016 traverse l'agglomération de CASTRIES en empruntant l'Avenue de Montpellier, le rond-point Charles De Gaulle et l'Avenue de Sommières dans leur intégralité.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit tout au long des axes empruntés désignés dans l'article précédent, à partir du mercredi 13 juillet 2016 à 23h 45 heures et jusqu'à la remise en circulation des véhicules par les forces de l'ordre.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sur l'Avenue de Montpellier et l'Avenue de Sommières sera interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisateur, dans les deux sens de la course une heure avant le passage officiel des véhicules de la caravane. En cas de force majeure l'emprunt des voies de circulation pourra être autorisé par les agents de la force de l'ordre, sous escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

ARTICLE 4 : La circulation sera rétablie au plus tôt 15 minutes après le passage du véhicule sérigraphié « FIN de COURSE », sur ordre du responsable du dispositif.

ARTICLE 5 : Le franchissement des axes routiers suivis par la course sera également interdit, sauf en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, avec l'autorisation des agents des forces de l'ordre chargés du contrôle de la circulation.

ARTICLE 6 : La vente ambulante et temporaire de boissons, ou tout autre marchandise est interdite en bordure du parcours emprunté par l'épreuve.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Préfecture de l'Hérault.



MAIRIE
DE

CESSENON-SUR-ORB

34460

Tél : 04 67 89 65 21
Fax : 04 67 89 71 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° 9

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement les 12 et 13 juillet 2016 à l'occasion de la 11^{ème} étape Carcassonne-Montpellier du Tour de France.

Le Maire de la Commune de CESSENON-SUR-ORB,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Routière,

Vu la 11^{ème} étape Carcassonne-Montpellier du Tour de France 2016,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation dans diverses rues du village afin de permettre le passage du Tour de France le mercredi 13 juillet 2016, dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et le public,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 11^{ème} étape du Tour de France, la réglementation de la circulation sera modifiée comme suit :

LE MERCREDI 13 JUILLET 2016 de 12 H 00 à 16 H 00

La circulation de tout véhicule étranger au Tour de France sera interdite Avenue Raoul Bayou, Place du Marché, Avenue de la Gare, Rue de la Gare et Avenue de Béziers.

Les rues suivantes seront barrées au moyen de barrières afin d'interdire l'accès à la circulation sur les voies et place précitées :

Rue Saint-Roch
Rue de la Teinture
Le Plô d'en haut
Rue de l'Escalette
Impasse de la Calade
Rue de la Savonnerie
Rue du Barry d'Orb
Rue des 4 coins
Rue de la Capélanie
Impasse du Touat
Rue de la Font sucrée
Rue du Four
Impasse de la Poste
Place du marché - côté droit (Helder)
Place du marché - côté gauche

2016/013

Place du marché – en direction de l'Avenue de Béziers
Avenue du Pont
Impasse de la Cure
Rue de la Poterie
Impasse du Clos boisé
Rue des Serpentins
Rue des Saignes
Rue des Aires
Impasse de la Source
Rue du Vert-Bois
Passage du Boulevard de l'Orb vers la Cave Coopérative
Rue de la Cave
Passage de la Forge
Rue de l'Hospice
Impasse des Chais
Rue de Caudéjo
Rue du Parc
Boulevard de l'Orb (Limore et Square du 19 mars)
Avenue de Béziers
Rue de Caville
Avenue du Stade
Chemin d'Aumet

ARTICLE 2 : Pendant la durée du passage du Tour de France, le sens de circulation dans l'Avenue de la Gare et la rue de la Gare sera provisoirement inversé.

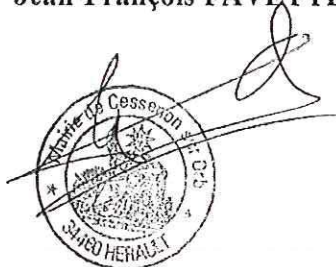
ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit à compter du **MERCREDI 12 JUILLET 2016** au soir :

- **Place du Marché** à partir des escaliers du plan Jean Moulin et en direction de l'Avenue de la Gare,
- **Avenue de la Gare,**
- **Rue de la Gare.**

ARTICLE 4 : L'accès aux véhicules de secours et de sécurité sera maintenu.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Garde champêtre de Cessenon-sur-Orb et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb
Le 8 Juin 2016
Le Maire,
Jean-François FAVETTE





MAIRIE
DE
CESSENON-SUR-ORB
34460

TÉL : 04 67 89 66 21
FAX : 04 67 89 71 16

2016/014

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° 10

OBJET : Réglementation de la vente ambulante de boissons à l'occasion de la 11^{ème} étape Carcassonne-Montpellier du Tour de France 2016.

Le Maire de la Commune de CESSENON-SUR-ORB,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.644-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22,

L.2122-23, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22

juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

Considérant le passage du Tour de France le mercredi 13 juillet 2016,

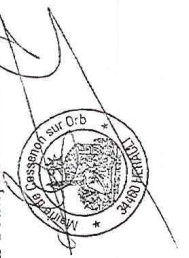
ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 11^{ème} étape du Tour de France, la vente ambulante sur la voie publique de boissons fraîches non alcoolisées est autorisée sur le territoire de la Commune de Cessenon **le 13 juillet 2016 de 8 heures à 16 heures.**

ARTICLE 2 : La vente ambulante de boissons alcoolisées sera interdite pendant la même période.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Gardien champêtre de Cessenon-sur-Orb et tout agent assermenté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Cessenon-sur-Orb
Le 8 Juin 2016
Le Maire,
Jean-François FAVETTE





COMMUNE DE COULOBRES

ARRETE MUNICIPAL
N° 2016/009

OBJET : Circulation et stationnement interdit à l'occasion de la 11^{ème} étape
du Tour de France 2016

Le Maire de la commune de Coulobres,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 2213-1, et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Sécurité Routière,

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre la traversée de notre commune à l'occasion de la 11^{ème} étape du Tour de France le mercredi 13 juillet 2016 dans les meilleures conditions de sécurité pour les intervenants et le public.

ARRETE

Article 1 : Les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées :

a) Stationnement :

Le stationnement sera strictement interdit sur le parcours de l'étape à compter du 13 juillet 2016 à 8h00 et ce jusqu'au 14 juillet 2016 à 18h00 :

- sur la RD 33 traversant Coulobres, de la sortie de la commune d'Espondeilhan jusqu'à l'entrée de la commune d'Abeilhan,

b) Circulation :

La circulation sera interdite dans les deux sens, aux véhicules non accrédités et aux cyclistes non concurrents le 13 juillet 2016 de 10h00 à 17h30 :

- sur la RD 33 traversant Coulobres, de la sortie de la commune d'Espondeilhan jusqu'à l'entrée de la commune d'Abeilhan,

Article 2 : Les rues et routes ci-dessous donnant accès à la RD 33 seront barrées :

- Chemin rural n° 2, 3, 4, 6 et 7
- Chemin de l'Adrienne
- Rue de la Calade
- Entrée et sortie Pech Poujolat
- Grand rue
- Avenue de Servian RD 146E2
- Entrée et sortie du lotissement les Condamines
- Allée du château

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours et de sécurité sera maintenu.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Coulobres, Madame LATAPIE Irène 1^{er} adjoint, Madame RUIZ Annabelle adjoint déléguée à la sécurité, La police intercommunale et Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Servian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Préfet de l'Hérault
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Servian
- M. le Chef de la Police Intercommunale de Servian – Bassan - Coulobres
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault

Fait à Coulobres, le 04 mai 2016

Le Maire,
Gérard BOYER





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N° 2016/124

REGLEMENTANT LA CIRCULATION PRIORITE DE PASSAGE
« TOUR DE FRANCE CYCLISTE »
LE 13 JUILLET 2016

Le Maire de COURNONTERRAL :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police de Maires en matière de circulation et les articles L2213-1 et L2213-2.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 relatifs à l'organisation des courses sur les voies ouvertes à la circulation publique et à la sécurité des courses et des épreuves sportives,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le code des communes,
- VU le code pénal, notamment l'article R.610-5
- VU l'arrêté du 26 AOUT 1992, pris en application du décret 92.753 du 3 AOUT 1992, modifiant le code de la route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.
- VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la réglementation de la circulation routière à l'occasion du Tour de France 2016 dans le département de l'Hérault,
- Vu le dossier du Tour de France,
CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE » qui se déroulera le 13 JUILLET 2016, de 8H00 à 18H00, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de la course du « TOUR DE FRANCE CYCLISTE », la circulation sera interdite, le 13 Juillet 2016 de 8h00 à 18h00, dans les voies suivantes :

- Avenue du Frigoulet
- Chemin des Condamines
- Rond-point piscine Poséidon
- Avenue de la Gare du Midi
- Route de Fabrègues
- Route de Pignan et Place de l'An 2000
- Rond-point des Jardins d'Hélios

ARTICLE 2 : Le véhicule indiquant « VOITURE PILOTE » placé en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie réservée à l'épreuve et l'annulation de ce statut juridique est assuré par le véhicule portant le panneau « FIN DE COURSE »

Arrêté de Monsieur le Maire

OBJET :

Interdiction de circulation le 13 juillet 2016 de 11 h à 16 h

Le Maire de LA CAUNETTE,

VU les articles L2212- 2, L2213-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de la voirie départementale,

VU le passage du Tour de France cycliste en bordure du village,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation des véhicules pour la sécurité des usagers et des intervenants,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l' occasion du passage du Tour de France cycliste, la circulation sera interdite, le 13 juillet 2016, de 11 heures à 16 heures sur toutes les voies communales :
Rue de La Rivière et Rue de l'Ormeau débouchant sur la RD 10 et la RD10 E5.

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée sera implantée afin de prévenir les usagers.

ARTICLE 3 : Monsieur le Chef d'Agence Départementale d'OLONZAC et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'OLONZAC seront destinataires du présent arrêté et chargés en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à La Caunette, le 08 juin 2016



Max FABRE



ARRÊTÉ N°52/2016 P

Réglementation générale et fermeture des voies à la circulation à l'occasion du passage du tour de France le 13 juillet 2016 sur la commune de Lavérune.

Le Maire de la commune de Lavérune

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2, R 411-8, R412-25 et R 417-6, R 417-10 et suivants
 Vu l'article L 2212.1, L2212.2 / 1° Alinéa, L 2213.2 et L 2213.3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le code de la santé publique,
 Vu la note préfectorale en date du 30.mai 2016,

Considérant qu'il importe de prévoir toutes les mesures de sécurité, d'interdire le stationnement et la circulation concernant le passage du tour de France le 13 juillet 2016 sur le RD5.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera coupée le 13 juillet 2016 de 12h00 à 19h00 sur les voies suivantes :

- Avenue des serres au carrefour du RD 5 direction Pignan, Saint Jean de Védas et Saint-Georges d'orques.
- Au carrefour RD5 / RD 5 E en direction de Saint-Georges d'orques.
- Avenue de la Mosson sortie Rond-Point Septimanie vers RD5 direction Pignan et Saint Jean de Védas.
- chemin du pont de Pignan vers RD5
- RD 5 Route de l'Engaran en direction de Juvignac.

ARTICLE 2 : Le parcours sera protégé par des barrières adaptées.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit le 13 juillet 2016 de 12h00 à 19h00 tout le long du parcours du tour de France sur le RD5.

ARTICLE 4 : Dans l'agglomération de Lavérune, une signalisation sera mise en place au moyen de panneaux réglementaires par les services techniques.

ARTICLE 5: La vente d'alcool est strictement interdite aux abords et sur le parcours de la course.

ARTICLE 6: Monsieur le directeur des services de la mairie de Lavérune, messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Georges-d'Orques, le chef de poste de police municipale de Lavérune, le responsable des services techniques sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavérune 06/06/2016
 Roger CAIZERGUES
 Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification





Ville du Crès

Département de l'Hérault

Arrêté
N° 79 / 2016

**COURSE CYCLISTE TOUR DE France 2016
CONDITIONS DE DÉROULEMENT ET RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU CRÈS**

Le Maire du Crès,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.132-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, les articles L 2213-1 à 6 et les articles L 2231-1 et suivants

Vu le code de la route et notamment les articles R325-1 et R417-10 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2016 par la direction du Tour de France, représentée par Monsieur PRUDHOMME Christian, sollicitant l'organisation du 103^{ème} Tour de France, course cycliste sur les voies ouvertes à la circulation publique de la commune du Crès, le Jeudi 14 juillet 2016,

Considérant que pour permettre le déroulement de cette manifestation dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de régler les conditions de déroulement de cette manifestation et provisoirement la circulation et le stationnement dans les voies mentionnées aux articles 1, 2 et 3 ci-après ;

Arrête :

Article 1^{er} : Validité

La direction du tour de France est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Tour de France » qui se déroulera le Jeudi 14 Juillet 2016 et qui empruntera la voie suivante :

- RD 613

Article 2^{ème} : Circulation publique

Les voies suivantes seront interdites à la circulation automobile :

le Jeudi 14 Juillet 2016 de 8h30 à 12h30

- RD 613

Tous les accès à la RD 613 seront fermés à la circulation et notamment :

- Chemin du Pont de Sérane
- rue des Pointes
- avenue de la Gare
- chemin de Doscares
- rue du Maquet
- avenue de la Poulailière
- chemin des Mazes



Article 3^{ème} : Stationnement

L'arrêt et le stationnement seront strictement interdits et le stationnement sera notamment considéré comme gênant, au sens du Code de la Route, sur les sections de la voie suivante :

du Mercredi 13 Juillet à 17h au Jeudi 14 Juillet 2016 à 13h

- sur toutes les places de stationnement situées le long de la voie Nord et Sud de la RD 613.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes pourra être mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire, correspondante aux dispositions du présent arrêté, seront assurés par la direction du Tour de France, le service technique de la Mairie du Crès et Montpellier Méditerranée Métropole.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux du stationnement huit jours avant la prise d'effet de l'arrêté.

Article 4^{ème} : Conditions de mises au déroulement de l'épreuve sportive

Les organisateurs, les participants et accompagnateurs seront soumis aux interdictions suivantes : Jeter sur la voie publique prospectus, tracts ou échantillons de produits divers.

Apposer des affiches ou flèches directionnelles, au moyen de colle, sur le matériel de signalisation routière, de jalonnement, sur les bornes, arbres et parapets de chaussée et de façon générale où la signalisation routière, y compris lumineuse, ainsi que le jalonnement se trouveraient masqués. Tout dispositif d'information, installé conformément aux présentes dispositions, devra être retiré immédiatement après les épreuves.

Faire acte de propagande, visant des buts étrangers à la manifestation elle-même.

Article 5^{ème} : Dispositions diverses

Le présent arrêté, dont l'organisateur conservera un exemplaire durant la manifestation, devra être affiché sur l'itinéraire de l'épreuve. Les dispositions de celui-ci seront réputées avoir été portées à la connaissance de l'ensemble des participants, membre de l'organisation et bénévoles.

Article 6^{ème} :

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Préfecture de l'Hérault,
- La Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez,
- La Police municipale de la Commune,
- Les Services techniques de la Commune,

et chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7^{ème} : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Le Crès pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).

Fait au Crès,
Rendu exécutoire et publié
Le 27 mai 2016
Le Maire,

Pierre BONNAL



Mairie de MAGALAS

Code Postal : 34480
tél 04.67.36.20.19
fax 04.67.36.63.60

Extrait du Registre
Des Arrêtés du Maire

Arrêté n°2016-88

**ARRETE PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
POUR LE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE CYCLISTE
MERCREDI 13 JUILLET 2016**

Le Maire de Magalas,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement
- Vu le Code pénal, article R 26-15
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et en particulier les articles R 37-1, R 44, R 225 et R 225-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété
- Vu la demande de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 30 mai 2016, de réglementer la circulation et le stationnement en vue du passage du Tour de France cycliste du 13 juillet 2016.

Arrête

Article 1^{er} : Afin d'assurer la sécurité lors du passage de la course cycliste du Tour de France du mercredi 13 juillet 2016, le stationnement sera interdit du mardi 12 juillet 2016 -20h au mercredi 13 juillet 2016 - 18h :

- RD18
- Avenue de Béziers
- Parking de la croix de la mission
- Avenue de la gare
- Parking du vigneron

Article 2 : La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation à tous les véhicules (sauf secours) le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 11h et sera rétablie 15 minutes après le passage du fourgon sérigraphié « FIN de COURSE » de la Gendarmerie Nationale :

- RD 18
- Avenue de Béziers
- Avenue de la Gare

Article 3 : Des animations étant prévues après le passage de la course, la circulation restera interdite sur l'avenue de la gare jusqu'à 20h, dans la partie comprise entre la place neuve et l'angle de la rue de l'égalité.

Article 4 : Le stationnement en vue d'effectuer de opérations de vente sera interdit le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 09h30 sur les trottoirs, allées, contre allées, places situés en agglomération et bordant immédiatement l'itinéraire de course.

Article 5 : Durant le passage de la caravane et de la course cycliste, les animaux devront être tenus en laisse.

Article 6 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, des barrières seront implantées et des panneaux de signalisation apposés par les services techniques de la ville.

le 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie de Servian-Roujan, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

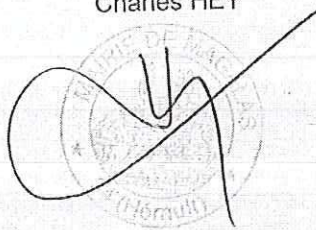
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Publié le
10/06/2016

Magalas, le 10/06/2016

Le Maire,

Charles HEY





ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

N° PO 03/16

20 16 / 0 0 3

20 16 / 0 0 3 - 1

RESTRICTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT EN AGGLOMERATION
TOUR DE FRANCE 2016

Le Maire de la Commune de Minerve

Vu le Code Général des Collectivités territoriales articles L 3221.4 :

Vu l'avis favorable émis par les services concernés, notamment les services de police et de gendarmerie, consultés sur les dispositions envisagées pour assurer les meilleures conditions de circulation et de sécurité pendant la durée de l'épreuve ;

CONSIDERANT que l'épreuve sportive « 103^{ème} Tour de France » dont la 1^{ère} étape « Carcassonne / Montpellier » aura lieu le mercredi 13 juillet 2016 sur le réseau routier départemental nécessite une interruption de la circulation afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sous réserve que l'épreuve sportive « 103^{ème} Tour de France » soit autorisé au titre de la sécurité publique, la route départementale, (pour la partie située à l'intérieur de l'agglomération) impiaquée par l'épreuve sera interdite à la circulation le mercredi 13 juillet 2016, pendant la durée de l'épreuve.

Article 2 :

Les mesures ci-dessus prendront effet 45 minutes avant le passage du véhicule gendarmerie d'ouverture de course et resteront en vigueur :

- 15 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la gendarmerie nationale surmontée du panneau « fin de course »
- A la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

A titre indicatif l'épreuve se déroulera le mercredi 13 juillet 2016 de 12h41 à 14h41.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'ensemble de l'itinéraire à l'intérieur de l'agglomération depuis le mercredi 13 juillet 2016 à partir de 08h00, jusqu'au rétablissement de la circulation le mercredi 13 juillet à 15h00.

Le stationnement du public est interdit sur les accotements et dans les virages à angle droit ou en épinglé de cheveux.

Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite situés en bordure de la départementale 10 seront interdits aux véhicules et sécurisés pour permettre le stationnement du public.

Article 4 :

La signalisation et le balisage propre à l'épreuve sur l'itinéraire, seront mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité et à leur charge puis enlevés dès la fin de passage des coureurs.

Il est interdit de faire des marquages au sol.
L'organisateur ne devra pas supprimer ou modifier les panneaux routiers ni démonter un quelconque accessoire du réseau routier.

Article 5 :

Le dispositif de coupure de la circulation sur l'itinéraire sera mis en place par les organisateurs, sous leur responsabilité et à leur charge.

Article 6 :

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites à la circulation, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 7 :

La réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés seront à la charge exclusive de la société A.S.O.

Article 8 :

Monsieur le Chef de la brigade de la gendarmerie d'Olonzac,
Monsieur le directeur de l'Agence Technique départementale d'Olonzac,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, notifié aux organisateurs et dont une ampliation sera transmise à :
Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Fait à Minerve, le 09 Juin 2016

P/ Le Maire, l'Adjoint
Pascal BOU IRGOGNE



A/PM/2016/05/141

REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

TOUR DE France 2016

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 , L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6. • Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7, R110-1, R110-2, R.411-8, R.411-25, R.417-3 et R.417-12. • Vu l'instruction interministérielle en cours sur la signalisation routière, livre I, quatrième, cinquième, septième et huitième parties. • Vu l'article R 610-5 du code pénal. • Vu le passage du Tour de France 2016, sur la commune de Montagnac, Le mercredi 13 juillet 2016, • Considérant que le stationnement et la circulation des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité des usagers et la commodité de la circulation à cette occasion. • Considérant qu'il y-a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation à cette occasion.
ARTICLE 1	<p>Les accès à la RD 613 seront fermés mercredi 13 Juillet 2016 à partir de 09h00 dans les rues suivantes :</p> <p>-Rue René Char, Rue du 8 Mai, Rue Jean Jaurès, Rue Gendarme Lebaron, Rue des Augustins, Rue de la Croix, Rue du Puits Commun, Rue Frascati, Avenue de Verdun, Avenue du 11 Novembre, rue Jean Moulin, Rue des Tuileries, Rue Savignac, Chemin du Cabanis, Chemin de Laval, Rue de l'Aguyou, Rue Claude Maimone, Rue Charles Camichel, Voie Communale n°3, RD 613 dans sa totalité à la hauteur du numéro 14 de l'avenue Pierre Azéma.</p>
ARTICLE 2	<p>Le stationnement sera interdit du mardi 12 Juillet 2016 à partir de 20h00 au mercredi 13 Juillet 2016 à 17h00 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avenue Pierre Sirven - Avenue Pierre Azéma du n° 02 au n° 14 - Parking Place de la République - Avenue Emmanuel Arnaud
ARTICLE 3	<p>L'installation de débits de boissons temporaires sera interdite sur le parcours «stricto sensu» de l'épreuve.</p>
ARTICLE 4	<p>Des panneaux de signalisation regroupant cet arrêté seront mis en place avant la manifestation soit le 07/07/2016 <u>par les services techniques</u> pour permettre l'application et le respect de cet arrêté.</p>

ARTICLE 5	Le non-respect de chacun des articles ci-dessus entrainera l'annulation de la manifestation à la date prévue initialement et donnera lieu à un nouveau planning.
ARTICLE 6	Monsieur Le Secrétaire Général, Messieurs les agents assermentés de la Commune, Monsieur Le Chef de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut être attaquée
devant le Tribunal administratif de
Montpellier
dans les deux mois à compter
de la présente notification.

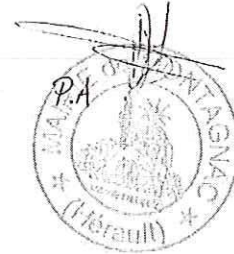
Notifié le :

Fait à Montagnac, le 23/05/2016

Le Maire

P/O

Yann LLOPIS



TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016
Arrêté temporaire
Mesures de stationnement pour
le DEPART du 14 juillet 2016 et dispositions particulières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Tour de France Cycliste 2016 ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police sur les voies visées, ainsi que sur l'ensemble des rues en lien direct avec l'itinéraire de la course.

Article 2 :

Du 13 juillet 2016 à 9h00 au 14 juillet 2016 à 10h30, le stationnement et l'arrêt sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- la Route de Nîmes, sur les 2 voies entrantes;
- l'Avenue François Delmas, dans sa partie comprise entre la Route de Nîmes et la Rue Reine d'Italie, dans le sens entrant.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Du 13 juillet 2016 à 22h00 au 14 juillet 2016 à 13h00, le stationnement et l'arrêt sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

la Rue de l'Université

- la Rue Cambacères ;
- la Place Chabaneau ;
- la Rue de l'Aiguillerie ;
- la Rue de l'École laïque ;
- la Rue Michel Vernière ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard Sarrail.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Du 13 juillet 2016 à 22h00 au 14 juillet 2016 à 13h00, le stationnement et l'arrêt sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur l'itinéraire de la course :

- la Place de la Comédie ;
- la Place de Compostelle ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- Rue Foch ;
- l'Espace Jean-Marc Mousseron ;
- Boulevard du Professeur Vialleton ;
- la Place d'Aviler ;
- la Rue Pitot ;
- la Rue Paladhile ;
- le Boulevard des Arceaux ;
- l'Avenue de l'École d'Agriculture Gabriel Buchet ;
- la Place Pierre Viala ;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et la Rue Paul Rimbaud ;
- l'Avenue Henri Marès ;
- le Rond-Point Général Paris de Bollardièrè ;
- l'Avenue Frédéricis Sabatier d'Espeyran ;
- la Place Emile Martin ;
- la Rue Henri Dunant ;
- la Place de la Brigade Légère du Languedoc ;
- l'Avenue de la Justice de Castelnau, jusqu'à la limite de la commune de Castelnau.
- la Rue Paul Rimbaud.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Du **13 juillet 2016 à 8h00** au **14 juillet 2016 à 17h00**, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur:

- la Rue Michel Vernière ;
- le parking Joffre, à l'exception du personnel : ERDF, lycée Joffre, Rectorat, clients et personnel Hotel Crowne Plaza ;
- l'Allée des Républicains Espagnols ;
- la Place de la Comédie ;
- l'esplanade Charles de Gaulle ;
- l'Allée Jean Lattre de Tassigny.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

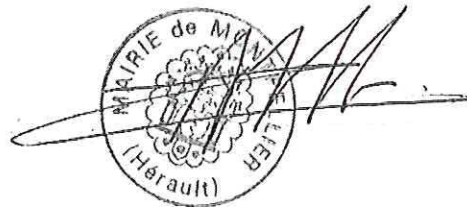
Montpellier, le 10 juin 2016

Monsieur l'Adjoint au Maire

Luc ALBERNHE

Publié le :

14 juillet 2016



Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier
TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016
Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement pour le DEPART du
14 juillet 2016 et dispositions particulières

Arrêté n° 2016-T1125

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Tour de France Cycliste 2016 ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police sur les voies visées, ainsi que sur l'ensemble des rues en lien direct avec l'itinéraire de la course.

Article 2 :

Le 14 juillet 2016, la circulation est interdite de 5h00 à 10h30, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- la Route de Nîmes, sur les 2 voies entrantes;
- l'Avenue François Delmas, dans sa partie comprise entre la Route de Nîmes et la Rue Reine d'Italie, dans le sens entrant.

Article 3 :

Le 14 juillet 2016, la circulation est interdite de 6h00 à 12h30, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- la Rue de l'Université ;
- la Rue Cambacères ;
- la Place Chabaneau ;
- la Rue de l'Aiguillerie ;
- la Rue de l'École laïque.

Article 4 :

Le 14 juillet 2016, la circulation est interdite de 8h45 à 13h00, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- la Rue Michel Vernière ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard Sarrail ;

et également, la circulation est interdite le 14 juillet 2016 de 8h45 à 13h00, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, à partir du point de départ de la course sur :

- la Place de la Comédie ;
- la Place de Compostelle ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- Rue Foch ;
- l'Espace Jean-Marc Mousseron ;
- la Place d'Aviler ;
- la Rue Pitot ;
- la Rue Paladhile ;
- le Boulevard des Arceaux ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture Gabriel Buchet ;
- la Place Pierre Viala ;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et la Rue Paul Rimbaud ;
- l'Avenue Henri Marès ;
- le Rond-Point Général Paris de Bollardièrè ;
- l'Avenue Frédéricis Sabatier d'Espeyran ;
- la Place Emile Martin ;
- la Rue Henri Dunant ;
- la Place de la Brigade Légère du Languedoc ;
- l'Avenue de la Justice de Castelnaud, jusqu'à la limite de la commune de Castelnaud.

Article 5 :

Du 13 juillet 2016 à 9h00 au 14 juillet 2016 à 10h30, le stationnement et l'arrêt sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- la Route de Nîmes, sur les 2 voies entrantes;
- l'Avenue François Delmas, dans sa partie comprise entre la Route de Nîmes et la Rue Reine d'Italie, dans le sens entrant.

Du 13 juillet 2016 à 22h00 au 14 juillet 2016 à 13h00, le stationnement et l'arrêt sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :
la Rue de l'Université

- la Rue Cambacères ;
- la Place Chabaneau ;
- la Rue de l'Aiguillerie ;
- la Rue de l'Ecole laïque ;
- la Rue Michel Vernière ;
- le Boulevard de Bonnes Nouvelles ;
- le Boulevard Sarrail.

Du 13 juillet 2016 à 22h00 au 14 juillet 2016 à 13h00, le stationnement et l'arrêt sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur l'itinéraire de la course :

- la Place de la Comédie ;
- la Place de la Compostelle ;
- la Rue de la Loge ;
- la Place des Martyrs de la Résistance ;
- Rue Foch ;
- l'Espace Jean-Marc Mousseron ;
- Boulevard du Professeur Vialleton ;
- la Place d'Aviler ;
- la Rue Pitot ;
- la Rue Paladhile ;
- le Boulevard des Arceaux ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture Gabriel Buchet ;
- la Place Pierre Viala ;
- l'Avenue du Professeur Louis Ravaz, dans sa partie comprise entre la Place Pierre Viala et la Rue Paul Rimbaud ;
- l'Avenue Henri Marès ;
- le Rond-Point Général Paris de Bollardière ;
- l'Avenue Frédéricis Sabatier d'Espeyran ;
- la Place Emile Martin ;
- la Rue Henri Dunant ;
- la Place de la Brigade Légère du Languedoc ;
- l'Avenue de la Justice de Castelnau, jusqu'à la limite de la commune de Castelnau.
- la Rue Paul Rimbaud.

Article 6 :

Du 13 juillet 2016 à 8h00 au 14 juillet 2016 à 17h00, la circulation et le stationnement sont interdits, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur:

- la Rue Michel Vernière ;
- le parking Joffre, à l'exception du personnel : ERDF, lycée Joffre, Rectorat, clients et personnel Hotel Crowne Plaza ;
- l'Allée des Républicains Espagnols ;
- la Place de la Comédie ;
- l'esplanade Charles de Gaulle ;
- l'Allée Jean Lattre de Tassigny.

Article 7 :

RIVERAINS : l'accès des riverains sera autorisé à la diligence des services de Polices.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 juin 2016

Monsieur l'Adjoint au Maire

Luc ALBERNHE



TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016
Arrêté temporaire
Mesures de stationnement pour
l'ARRIVEE du 13 juillet 2016 et dispositions particulières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Tour de France Cycliste 2016 ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police sur les voies visées, ainsi que sur l'ensemble des rues en lien direct avec l'itinéraire de la course.

Article 2 :

À compter du 12 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au 13 juillet 2016 à 19h00 inclus, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sur :

- les emplacements de stationnement, les trottoirs et les bas-côtés des voies sur :
 - Carrefour Willy Brandt dans la bretelle d'accès depuis la RN 109 vers l'Avenue de la Liberté (à partir du panneau d'entrée d'agglomération) ;
 - l'Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et la Place Robert Schuman, et ce dans les 2 sens de circulation ;
 - l'Avenue Maurice Planès ;
 - l'Avenue des Garrats, depuis la Rue d'Alco jusqu'à l'Avenue de la Recambale ;
 - l'Avenue de la Recambale ;
 - l'Avenue de Vanières ;
 - l'Avenue Maurice Planès ;
 - la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Vanières et l'Avenue du XV de France ;
 - le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

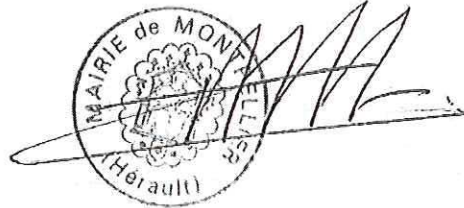
Montpellier, le 10 juin 2016

Monsieur l'Adjoint au Maire

Luc ALBERNHE

Publié le :

14 JUIL 2016



TOUR DE FRANCE CYCLISTE 2016
Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
pour l'ARRIVEE du 13 juillet 2016 et dispositions particulières

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du Tour de France Cycliste 2016 ;

Arrête :

Article 1er :

Les dispositions définies par le présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police sur les voies visées, ainsi que sur l'ensemble des rues en lien direct avec l'itinéraire de la course.

Article 2 :

Le 13 juillet 2016, la circulation est interdite, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur l'itinéraire de la course :

- Carrefour Willy Brandt dans la bretelle d'accès depuis la RN 109 vers l'Avenue de la Liberté (à partir du panneau d'entrée d'agglomération) ;
- l'Avenue de la Liberté dans sa partie comprise entre Carrefour Willy Brandt et la Place Robert Schuman, et ce dans les 2 sens de circulation ;
- l'Avenue Maurice Planès ;
- l'Avenue des Garrats, depuis la Rue d'Alco jusqu'à l'Avenue de la Recambalé ;
- l'Avenue de la Recambalé ;
- l'Avenue de Vanières.

Ces dispositions sont applicables de 13h00 à 19h00.

Article 3 :

Le **13 juillet 2016**, la circulation est interdite, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- l'Avenue de la Recambale, depuis l'Avenue des Garrats vers et jusqu'à l'Avenue de Vanières ;
- l'Avenue de Vanières ;
- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue Alfred Jarry et l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Topaze, dans sa partie comprise entre la résidence "Le Véga" et l'Avenue de Vanières.

Ces dispositions sont applicables de 4h00 à 24h00.

Article 4 :

Le **13 juillet 2016**, la circulation est interdite, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et la Rue des All Blacks ;
- le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables de 11h00 à 24h00.

Article 5 :

Le **13 juillet 2016**, la circulation est interdite, à l'exception des véhicules accrédités Tour de France, sur :

- le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre La Place Flandres-Dunkerques et la Rue de Bugarel.

Ces dispositions sont applicables de 11h00 à 24h00.

Article 6 :

Le **13 juillet 2016**, la circulation est interdite, à l'exception des riverains et des véhicules accrédités Tour de France sur :

- la Rue du Pas du Loup dans sa partie comprise entre le Boulevard Paul Valéry et l'Avenue de Vanières ;
- la Rue du Pas du Loup dans sa partie comprise entre l'Avenue du XV de France et l'Avenue de Vanières ;
- l'Avenue du XV de France ;
- le Boulevard Paul Valéry dans sa partie comprise entre la Place Flandres-Dunkerque et la Rue Simon Reynaud ;
- la Rue Topaze.

Ces dispositions sont applicables de 13h00 à 19h00.

Article 7 :

Le **13 juillet 2016**, un sens unique est institué sur :

- la Rue de Bionne depuis Rond-point Maurice Gennevaux vers et jusqu'à la Rue du Pont de Lavérune ;
- Rond-point d'Alco depuis la rue Michel Teule vers et jusqu'à la rue d'Alco ;
- Allée de la Martelle, depuis la Route de Lavérune vers et jusqu'à la Rue du Mas René.

Ces dispositions sont applicables de 13h00 à 19h00.

Article 8 :

À compter du 12 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au 13 juillet 2016 à 19h00 inclus, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits sur :

- les emplacements de stationnement, les trottoirs et les bas-côtés des voies susvisées à l'article 2 du présent Arrêté, ainsi que sur celles énumérées ci-après :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Vanières et l'Avenue du XV de France ;
- le Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue Simon Reynaud et la Rue de Bugarel.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 10 juin 2016

Monsieur l'Adjoint au Maire

Luc ALBERNHE

Publié le :

9 10 JUIN 2016



ARRETE MUNICIPAL N°
107/2016

Objet :

Réglementation du stationnement dans la Commune
Tour de France

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;
VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 417-11.
VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5
VU la traversée de la Commune par le Tour de France lors de la 11^{ème} étape du 13 juillet 2016 ;
CONSIDERANT que pendant la traversée du Tour de France, il y aurait lieu de réglementer le stationnement sur toutes les voies empruntées par la course afin de préserver la sécurité des spectateurs et des coureurs cyclistes ;

• **ARRETONS**

Article 1 : En raison de la traversée de la Commune par le Tour de France 2016, lors de la 11^{ème} étape, le stationnement sera interdit le Mercredi 13 juillet 2016 de 08h00 à 16h00 :

- Avenue Louis Arcelin,
- Rue Germain Sarda,
- Rue Raymond Bernadou,
- Rue Georges Durand,
- Boulevard Elysée Saïssset,
- Avenue Edouard Bonnafé.

Article 2 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

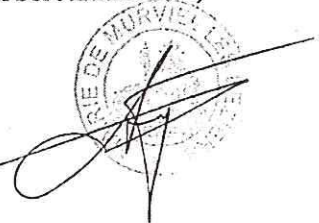
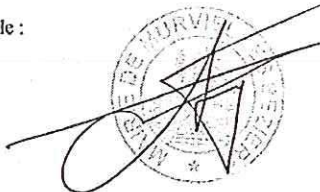
Article 4 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le
19/05/2016

Le Maire, Norbert ETIENNE,

Le Maire, Norbert ETIENNE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :



ARRETE MUNICIPAL N°
106/2016

Objet :
Réglementation de la circulation dans la Commune
Tour de France

Nous, Maire de la Commune de Murviel les Béziers ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6, et L 2212-2 et L 2212-5 ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-1 ;
VU le Code de la Route notamment ses articles L 411-1 et R 417-10, R 417-11.
VU le Code Pénal notamment les articles L 131-13 et R 610-5
VU la traversée de la Commune par le Tour de France lors de la 11^{ème} étape du mercredi 13 juillet 2016 ;
CONSIDERANT que pendant la traversée du Tour de France, il y aurait lieu de réglementer la circulation sur toutes les voies empruntées par la course afin de préserver la sécurité des spectateurs et des coureurs cyclistes ;

• **ARRETONS**

Article 1 : En raison de la traversée de la Commune par le Tour de France 2016, lors de la 11^{ème} étape, la circulation sera interdite le Mercredi 13 juillet 2016 de 12h00 à 17h00 :

- Avenue Louis Arcelin,
- Rue Germain Sarda,
- Rue Raymond Bernadou,
- Rue Georges Durand,
- Boulevard Elysée Saisset,
- Avenue Edouard Bonnafé.

Article 2 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par les services municipaux.

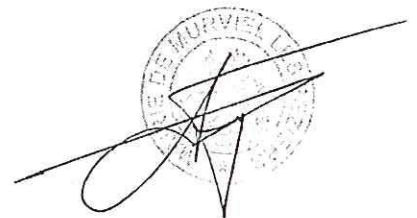
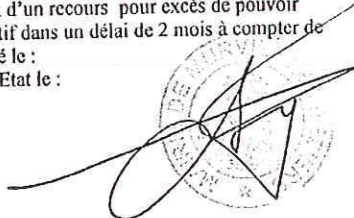
Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Murviel les Béziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Murviel les Béziers le
19/05/2016 Le Maire, Norbert
ETIENNE,

Le Maire, Norbert ETIENNE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 – JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 – A16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Notifié le :
- Transmis au représentant de l'Etat le :



DEPARTEMENT : HERAULT
COMMUNE : PUISSALICON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET
DE DEVIATION DE LA CIRCULATION 11^{ème} ETAPE DE LA COURSE
CYCLISTE DU TOUR DE FRANCE 2016

Nous, Michel FARENC, Maire de la Commune de Puissalicon,
Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie :
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et
modifiée par les textes subséquents,
Vu le déroulement de la 11^{ème} étape du Tour de France cycliste le Mercredi 13 juillet
2016,
Après consultation du Département des Routes Agence de Béziers,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures dans
l'intérêt de la sécurité publique, et afin d'éviter des accidents,

ARRETONS

Article I :

Afin de permettre le déroulement de la 11^{ème} étape du Tour de France cycliste, le
stationnement sera interdit à compter du **mardi 12 juillet 2016 à 18 H** jusqu'au
mercredi 13 juillet 2016 à 17 H, la circulation de tous les véhicules sera interdite le
mercredi 13 juillet 2016 à partir de 13 H jusqu'à 17 H.

Article II :

- Routes interdites au stationnement et à la circulation dans l'agglomération :
**RD 18 (Avenue de la gare, rue Cave des Consuls, rue de la Promenade, route
d'Espondeilhan).**

- Routes barrées donnant accès à la RD 18 :
chemin du Sabalou, route du stade, chemin du Puech Navaque, RD18 E8 (route des
Lauriers), lotissement « Les Bastides du Ponant », rue Cave des Consuls VC, rue du
Grenache, rue de la distillerie, rue Cami de Pézenas, rue d'Emblan, rue des remparts, rue des
Caves Neuves, rue du Moulin des Rives, rue de la Condamine, rue des Oliviers, rue du
Chasselas, route des Mûriers, route de la Prade.

Article III :

Madame La Secrétaire de Mairie, Messieurs le Commandant de la Communauté de brigades
de gendarmerie de Servian/Roujan, l'agent communal assermenté, sont chargés chacun en ce
qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puissalicon le 7 juin 2016

Le Maire
Michel FARENC

Accusé de réception en préfecture
034-213402241-20160607-ARR001-0616-AI
Date de télétransmission : 08/06/2016
Date de réception préfecture : 08/06/2016



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Circulation et stationnement interdits
Tour de France cycliste 2016

2016 - 102

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10, R411-7, R411-30 et R411-31

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret 92-753 du 03 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Considérant que le bon déroulement du passage de la 12^{ème} étape du Tour de France cycliste 2016, le jeudi 14 juillet 2016 impose de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération,

Considérant que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

ARRETE

Article 1

Le Stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés, dans les deux sens, sur l'itinéraire du tour de France cycliste du mercredi 13 juillet 18h heures au jeudi 14 juillet 2016 jusqu'à la fin de la course, sur les voies suivantes :

- RD 610 dit route de Montpellier,
- RD 610 dit route de Sommières.

Article 2

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'itinéraire du tour de France cycliste le jeudi 14 juillet 2016 une heure avant le passage officiel des premiers véhicules de la caravane à savoir à partir de 9h30, dans les deux sens empruntés par la course.

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

La circulation sera rétablie 15 minutes au plus tôt après le passage du fourgon « Fin de course » de la gendarmerie Nationale sur ordre du responsable de la gendarmerie locale et après accord du centre opérationnel départemental activé en préfecture.

Toutefois, le franchissement et ou l'emprunt des voies pourront être autorisés en cas de force majeure, durant la période d'interdiction, par les agents des forces de l'ordre chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, dans le sens de la course et cas très exceptionnels en sens inverse, avec l'autorisation du Directeur de la Course, sitôt que la privation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane.

Ces véhicules seront accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Article 3

L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours « stricto sensu » de l'épreuve est interdite.

2016 - 102

Article 4

Des itinéraires de déviation seront mis en place par les services municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré comme stationnement gênant au titre des dispositions de l'article R417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du code de la route.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castries sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à monsieur le Préfet publié.

Fait à Restinclières, le 09 juin 2016

Le Maire, Geniès BALAZUN



DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT



MAIRIE
DE
SIRAN
34210

Tél. : 04 68 91 42 08
Fax : 04 68 91 42 22
mairie.siran@wanadoo.fr

Arrêté

N° : 2016/056

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER LORS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE SUR LA COMMUNE DE SIRAN.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211.1 et L. 2213-1 à L. 2213-6, l'article L.2122-21, L. 3221-4 et suivant,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 417-9,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services d'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

Vu la demande de la société AMAURY SPORTS ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR DE FRANCE », le mercredi 13 juillet 2016 sur la Commune de Siran,

Vu la demande de Monsieur le Préfet du département de l'Hérault demandant aux maires des différentes communes où traverse le Tour de France de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité lors de cette manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de régler le stationnement et la circulation sur la Commune de Siran, lors de cette manifestation,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. A l'extérieur des agglomérations, la maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en régler l'accès, la circulation et le stationnement,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet lors de cette manifestation, il y a donc lieu de régler la circulation de la façon suivante,

ARRETE

Article 1^{er} : A cet effet le mercredi 13 juillet 2016 de 10 heures à 17 heures, lors du déroulement de la 11ème étape du Tour de France, devant emprunter le territoire de la Commune de Siran, la circulation sera interdite dans les deux sens à tous véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, sur les rues et voies ci-après :

- L'impasse du Moulin à Vent,
- L'Avenue du Petit Soleil à partir de l'intersection de la Rue de la Mairie,
- Le Chemin du Théron,
- Le Chemin de la Livinière à Siran,
- Le Chemin des Aires,
- Le Chemin de la Montagne,
- Le Chemin de Centeilles,
- La Rue du Passage à Gué,
- La Rue de l'Esquirol,
- L'Avenue du Causse,
- L'Avenue du Château d'Eau,
- Le Chemin des Vignerons,
- Le Chemin de Siran à Lauriole,
- Le Chemin de la Martelle.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de secours et de la sécurité publique en cas d'une éventuelle intervention. En effet, en cas de force majeure, sous le contrôle des agents des forces de l'ordre et avec l'autorisation du directeur de course, sitôt que la privatisation officielle aura été établie par le passage de la Garde Républicaine devant la caravane, le franchissement et / ou l'emprunt des voies pourront être autorisés.

De même, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'ensemble du parcours, Route de la Livinière, Avenue du Stade et Route de Cessero, à partir du 12 juillet 2016 à 18 heures et ce jusqu'à la fin de l'épreuve.

Article 2 : Les panneaux de signalisation seront placés par les services techniques afin de permettre l'application des présentes dispositions à l'entrée de chaque voie. Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de chaque voie.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.521-1 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le maire et le commandant de brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Hérault,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Olonzac,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale d'Olonzac,
- Monsieur le Directeur de la Société AMAURY Sport Organisation.

Fait à Siran, le 20 juin 2016.
Le Maire, Sébastien OLIVARES.



République Française

Arrêté n° 375/2016

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10, R411-7, R411-30 et R 411-31

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT que le bon déroulement de la 12^{ème} étape du Tour de France cycliste 2016, le Jeudi 14 Juillet 2016, impose de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération,

CONSIDERANT que le déroulement de cette manifestation sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

A R R E T E

Article 1 Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux des organisateurs officiels seront interdits dans les deux sens de circulation, sur l'agglomération de Vendargues, **sur le parcours de la 12^{ème} étape du Tour de France 2016, à savoir :**

RD 613 - Portion comprise entre l'entrée en agglomération, limitrophe avec la commune du CRES et l'intersection avec la RD 610 (Rond-point Garibaldi)

RD 610 - Portion comprise entre le Rond-point Garibaldi et la sortie d'agglomération, limitrophe avec la commune de CASTRIES

Toutes les voies donnant accès au parcours seront fermées.

Le franchissement des axes routiers suivis par la course sera également interdit, *sauf en cas de force majeure, sous l'autorité des forces de l'Ordre chargées du contrôle de la circulation.*

Les horaires des présentes restrictions de circulation seront déterminés et indiqués par les organisateurs ; la circulation sera rétablie environ 15 minutes après le passage du fourgon « fin de course », sous contrôle de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 L'installation de débits de boissons temporaires sur le parcours de l'épreuve, est également interdit.

Article 3 Les panneaux de signalisation réglementaires, permettant l'application des présentes dispositions seront mis en place par les organisateurs officiels du Tour de France.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 5 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

Accusé de réception en préfecture

034-213403272-20160623-375-2016-AR Le Premier Adjoint

Date de télétransmission : 23/06/2016

Date de réception préfecture : 23/06/2016

Guy LAURET.

MAIRIE DE VILLESPASSANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Objet : Tour de France - Arrêté de circulation et de stationnement sur la D 20 Avenue d'Agel et D 178 Avenue d'Assignan - Le 13 Juillet 2016.

Le Maire de la commune de Villespassans,

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment le livre 4,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'avis favorable des Services Départementaux,

Vu la demande de Mr le Préfet de l'Hérault

Vu l'obligation d'interdire la circulation et le stationnement sur l'Avenue d' Agel et l'Avenue d' Assignan dans la traversée du village, pour des raisons de sécurité des usagers, et le passage des cyclistes du Tour de France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin de permettre le déroulement du passage du Tour de France sur l'Avenue d'Agel et l'Avenue d' Assignan, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens le mercredi 13 juillet 2016 de 11 heures 30 minutes à 15 heures 30 minutes.

ARTICLE 2 :

Il sera mis en place sur toute la partie traversée de la commune au niveau des intersections, des rues et chemins ruraux, des barrières de sécurité afin de neutraliser ces voies pendant toute la durée de l'étape.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté devra être affiché et apposé selon les conditions réglementaires.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, les Maires-Adjoints et Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Murviel les Beziers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villespassans, le 9 Juin 2016

Le Maire
Jean-Christophe PETIT



Commune de Saint-Chinian

**Arrêté n° 2016-158
portant circulation et stationnement interdits à l'occasion du passage
de la 11^{ème} étape du Tour de France le mercredi 13 juillet 2016**

Le Maire de la commune de Saint-Chinian,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu le règlement général de voirie 1015 du 27/10/1980 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,
Considérant que par mesure de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies communales en raison du passage de la 11^{ème} étape du Tour de France le mercredi 13 juillet 2016 afin de préserver la sécurité des usagers et la commodité du passage,

Arrête

Article 1

La circulation et le stationnement sont réglementés tout le long du parcours sur les voies suivantes :

- Avenue de Villespassans, dès l'entrée du village, depuis le moulin
- Grand'rue (RD612), de l'intersection Avenue de Béziers jusqu'au pont du Vernazobre
- Avenue Raoul Bayou (RD20), jusqu'à la sortie en direction de Cessenon-sur-Orb

Article 2 : Stationnement interdit

Le stationnement est interdit du mardi 12 juillet, 17h, jusqu'au mercredi 13 juillet, 17h, sur les voies précisées dans l'article 1.

Article 3 : Circulation interdite

La circulation est interdite le mercredi 13 juillet, de 11h à 17h, tout le long du parcours sur les voies précisées dans l'article 1, ainsi que sur toutes les voies adjacentes suivantes :

- Rue de l'évêque
- Allée Gaubert
- Avenue de Béziers (jusqu'à la rue de l'évêque)
- Avenue de la gare
- Rue des entrepôts
- Rue de la fontaine Janaré
- Avenue Charles Trenet (anciennement rue de la promenade)
- Rue du magot
- Rue du marché
- Place du marché
- Rue droite
- Place de la Barbacane
- Avenue de St-Pons (jusqu'au rond-point du pressoir)
- Rue de la fontaine Bagnassol
- Quartier la Noria
- Rue des Pradasses

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place.

Article 5

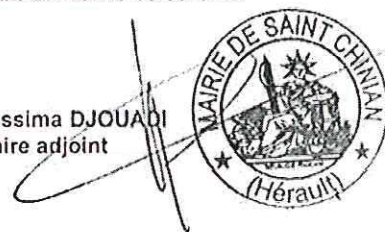
La secrétaire générale, le chef de brigade de gendarmerie et le chef de police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Affiché le : 08/06/2016

Saint-Chinian le 08/06/2016

Nassima DJOUADI
Maire adjoint



ANNEXE 4

Arrêté préfectoral De dérogation aux règles de survol des agglomérations



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2016.01. 682 portant dérogation aux règles de survol des agglomérations ou sur un rassemblement de personnes du département de l'Hérault pour la pratique de prises de vues aériennes – Tour de France cycliste 2016
Journée du mercredi 13 juillet 2016**

Société Hélicoptères de France

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets) et relatif aux enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux survols des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment son paragraphe FRA 5005 f) 1)
- VU l'instruction ministérielle du 04 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016.01.311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à M. Guillaume SAOUR Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault;
- VU la demande présentée par la société Les Hélicoptères de France - 05130 Tallard en date du 29 mars 2016
- VU les avis techniques favorables émis par la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Sud-Est – en date du 29 juin 2016 et de la direction zonale sud de la police aux frontières en date du 1^{er} avril 2016 ;
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société Hélicoptères de France dont le siège est situé à Tallard (Hautes Alpes) est autorisée à déroger aux règles de survol en agglomération ou sur un rassemblement de personnes du département de l'Hérault pour effectuer uniquement des prises de vues aériennes au moyen de dispositifs spécifiques permettant d'assurer la retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2016 ».

Cette autorisation est valable pour la journée du mercredi 13 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Les vols seront assurés au moyen des hélicoptères bimoteurs de type AS355N immatriculés F-GMBA et F-GMBL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions des textes susvisés, des conditions évoquées ci-dessous :

- Les appareils seront utilisés à une hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes concernés de 500ft/sol dans les conditions correspondant à une exploitation en classe de performance 1 et telles qu'en cas de panne de moteur, ils puissent continuer le vol et que l'atterrissage soit toujours possible en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public sans mise en danger des biens et personnes à la surface ;
- Les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;
- Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
 - visibilité en vol : 5000 mètres ;
 - distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres ;
 - distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres.
- Les pilotes, MM Richard Sarrazy et Manuel Benitou devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé ;
- Les aéronefs devront avoir un titre de navigabilité à jour ;
- Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires ;
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc ...
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- Les autres dispositions de la fiche 3 du Guide DSAC Autorisations de survols basses hauteurs en travail aérien viennent en complément de celles évoquées ci-dessus. Cette fiche 3 est jointe en annexe du présent arrêté.

Enfin, conformément au dossier de demande, des opérations de prises de vues pourront également être réalisées sans besoin de demande dérogations aux hauteurs de vols, à l'aide d'un hélicoptère monomoteur de type AS350B2 immatriculé F-GKMA.

Le pilote de l'aéronef devra aviser les services du directeur zonal sud de la police aux frontières à Montpellier (tél. 04.67.20.06.96) (fax. 04.67.27.15.95) avant chaque vol ou groupe de vol.

ARTICLE 4 : Les prescriptions en matière environnementales en matière de survol concernant des secteurs identifiés (sites classés, réseau Natura 2000...) qui figurent en annexe 5 de l'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage du Tour de France dans le département de l'Hérault les 13 et 14 juillet 2016 devront également être respectées.


ARTICLE 5 En cas de non respect des prescriptions mentionnées aux articles 3 et 4, la présente autorisation de survol sera considérée comme caduque.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur zonal sud de la police aux frontières, le représentant de la société Hélicoptères de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Guillaume SAOUR

 <p>DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC AUTORISATION DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AÉRIEN Edition 1</p>	<p>Page 15/15</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	---	-------------------	------------------------------------

3	PRINIS DE VIE A VERNES – AFR JOUR	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	-----------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

Photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

Un M.A.P. doit avoir été déposé au service compétent de l'aviation civile ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger doit avoir été délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés (titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide)

- Avions mono ou multi moteurs Hélicoptères multi moteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Ballons
- ULM Classe 5

Equipage

Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol (ou manuel exploitant si plus exigeant)

Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

Avions : Vitesse permettant des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Hélicoptères multimoteurs : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.


Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées (sauf cas 1), où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

Les modifications éventuelles de l'appareil pour ce type d'activité devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

 <p>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE</p>	<p>GUIDE DSAC AUTORISATIONS DE SURVOLS BASSES HAUTEURS EN TRAVAIL AERIEN Edition 1</p>	<p>Page 16/16</p>	<p>Version 0 du 18/05/2016</p>
--	--	-------------------	------------------------------------

Hauteurs minimales

150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.

300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.

400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.

500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne dispensent pas l'exploitant du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR dans le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 dit règlement « SERA », §5005 f), rappelées ci-dessous :

Au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations et des rassemblements de personnes en plein air : 300 mètres au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 600 mètres autour de l'aéronef.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- Le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.
- Le survol à moins de 300 m

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une autorisation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande d'autorisation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

ANNEXE 5

Prescriptions NATURA 2000

Les prescriptions de survol émises ci-dessous concernent l'ensemble des hélicoptères accompagnant le Tour de France (TV, organisation, VIP,...)

SITE « Les Causses du Minervois » - SIC FR9101444

Mettre en oeuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France et par le public, notamment dans les deux zones d'accumulation potentielle du public identifiées : Côte de Minerve et Côte de Villespassans.

SITE « Minervois » - ZPS FR9112003

Respecter les engagements de survol entre les communes de La Livinière et Agel
Mettre en oeuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France et par le public.

SITE « Aqueduc de Pézenas » - SIC FR9102005

Mettre en oeuvre des mesures protection des deux entrées de l'Aqueduc (ex : mise en défens temporaire par un balisage formalisant l'interdiction d'accès) ;
Interdire le stationnement des véhicules motorisés dans le secteur correspondant au niveau des deux entrées de l'Aqueduc ;
Mettre en oeuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France et par le public.

SITE « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » - ZPS FR9112021

Interdire le survol stationnaire et autoriser le survol de passage à une altitude supérieure à 150 mètres sur le tronçon de la route D5E8 entre le poste électrique au sud et le centre de tri des déchets au nord pour limiter l'impact sur la reproduction des pies grièches à poitrine rose (cf. carte n°1 réalisée par la DDTM)

Interdire la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur le tronçon de la route D5E8 entre le poste électrique au sud et le centre de tri des déchets au nord pour limiter l'impact sur la reproduction des pies grièches à poitrine rose (cf. carte n°1 réalisée par la DDTM) ;

Interdire le stationnement d'hélicoptères et de véhicules motorisés dans les friches et prairies où nichent les outardes canepetières dans les périmètres définis sur la carte n°1 réalisée par la DDTM, aux environs du Mas de Carbou (à côté de la RD161) et aux environs de la Planque (à proximité de la D5E8) pour limiter l'impact sur le nourrissage des jeunes outardes canepetières ;

Mettre en oeuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France et par le public.

SITE « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » - SIC FR9101393

Mettre en œuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France et par le public.

SITE « Plaine de Fabrègues Poussan » - ZPS FR9112020

Mettre en œuvre les mesures de gestion de la fréquentation du public (piéton et véhicules motorisés) avec les missions de coordination et d'encadrement proposées pour limiter l'impact sur la reproduction des outardes canepetières et des pies grièche à poitrine rose sur les sites sensibles identifiés (sur les communes de Poussan au niveau de la D2E5 et de Pignan au lieu-dit La Plaine) ;

Interdire le survol stationnaire et autoriser le survol de passage à une altitude supérieure à 150 mètres le long de la D2E5 au nord de Poussan pour limiter l'impact sur la reproduction des pies grièches à poitrine rose (cf. carte n°1 réalisée par la DDTM) ;

Interdire le stationnement et la circulation des véhicules motorisés le long de la D2E5 au nord de Poussan pour limiter l'impact sur la reproduction des pies grièches à poitrine rose et si possible proposer un itinéraire piéton évitant cette zone (cf. carte n°1 réalisée par la DDTM) ;

Interdire le survol stationnaire et autoriser le survol de passage à une altitude supérieure à 150 mètres le long de la route entre le lieu-dit La Plaine et la route D5 à l'ouest de Pignan pour limiter l'impact sur le nourrissage des jeunes outardes canepetières (cf. carte n°2 réalisée par la DDTM) ;

Interdire le stationnement et la circulation des véhicules motorisés le long de la route entre le lieu-dit La Plaine et la route D5 à l'ouest de Pignan pour limiter l'impact sur le nourrissage des jeunes outardes canepetières (cf. carte n°2 réalisée par la DDTM) ;

Mettre en œuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France et par le public.

Prescriptions pour la conservation des sites Natura 2000 faisant l'objet d'images paysagères

La période de survol en hélicoptère des sites Natura 2000 littoraux risquent d'impacter les espèces d'oiseaux à forts enjeux (laro-limicoles) ayant justifiées la désignation de ces sites dans leur zone de repos, d'alimentation et de nidification.

SITE « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » - ZPS FR9110042

Mettre en œuvre les mesures de survol à une hauteur minimale de 150 mètres autour de la Cathédrale de Maguelone ;

Eviter le survol stationnaire et autoriser le survol de passage à une altitude supérieure à 150 mètres sur le périmètre présenté sur les cartes n°3 et 4 réalisées par la DDTM) ;

Interdire le survol (de passage et stationnaire) et le stationnement des hélicoptères et des véhicules motorisés sur les salins de Frontignan, les Salines de Villeneuve, le lido naturel protégé de Villeneuve aux Aresquiers (à proximité de la Cathédrale de Maguelone), la réserve Naturelle de

l'Estagnol et au sud de la commune de Latte, au niveau de l'Etang du Méjean car ce sont des zones extrêmement sensibles en pleine période de reproduction (cf. cartes n° 3 et 4 réalisées par la DDTM).

SITE « Etang de Mauguio » - ZPS FR9112017

Il est préférable de survoler le site par le Sud, au niveau du Lido qui ne comporte pas d'enjeux Oiseaux :




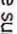
- Eviter le survol stationnaire et autoriser le survol de passage à une altitude supérieure à 150 mètres sur le périmètre présenté sur la carte n°5 réalisée par la DDTM ;
- Interdire le survol (de passage et stationnaire) au niveau du Grand Bastit et des Cabanes de Salaison (cf. carte n° 5 réalisée par la DDTM).

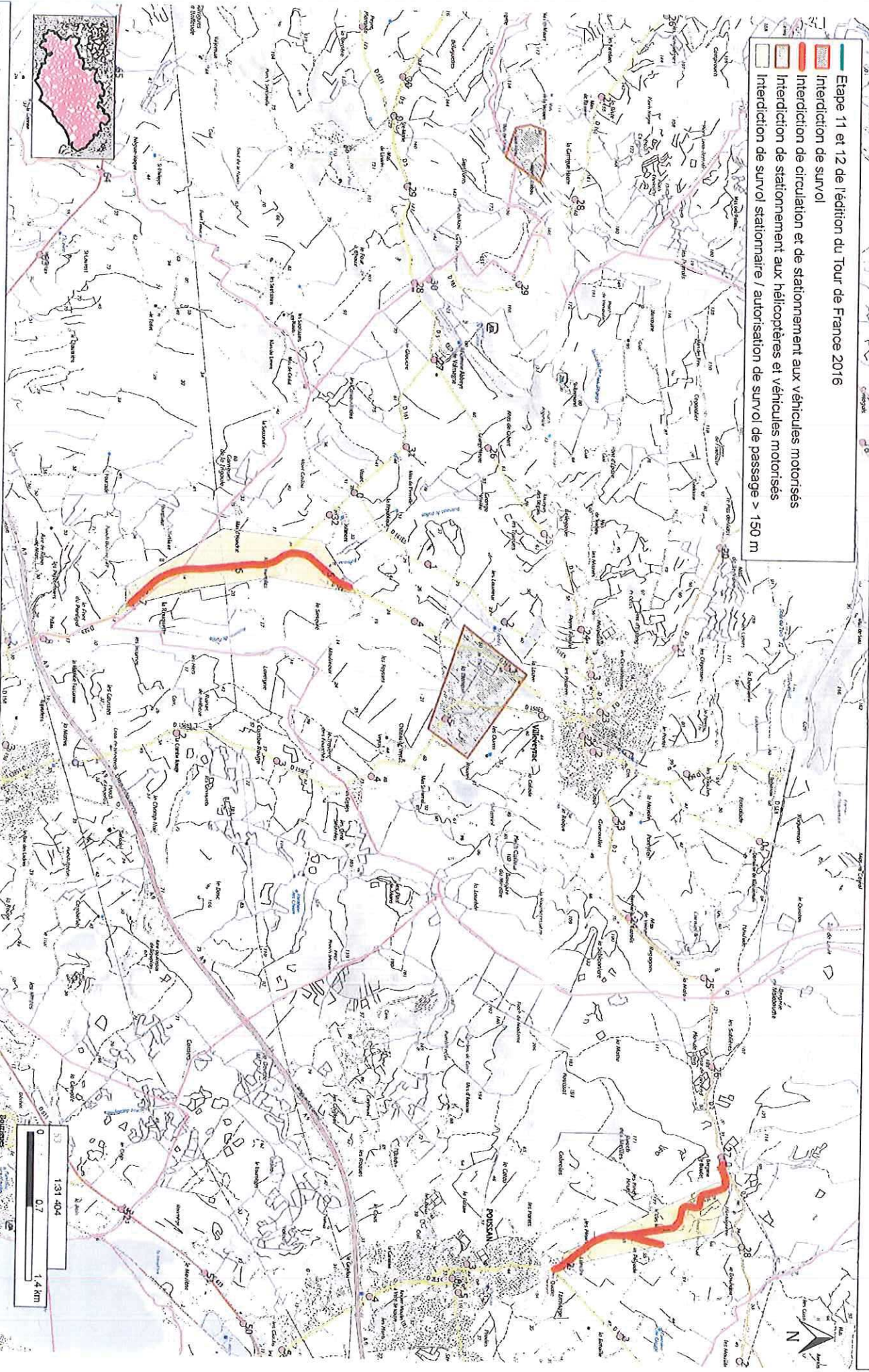
La DDTM demande le strict respect des prescriptions de survol et de circulation sus-évoqués.

Prescriptions relatives au survol, à la circulation et au stationnement des hélicoptères et véhicules motorisés lors des étapes 11 et 12 de l'édition 2016 du Tour de France

Carte n°1





Etape 11 et 12 de l'édition du Tour de France 2016

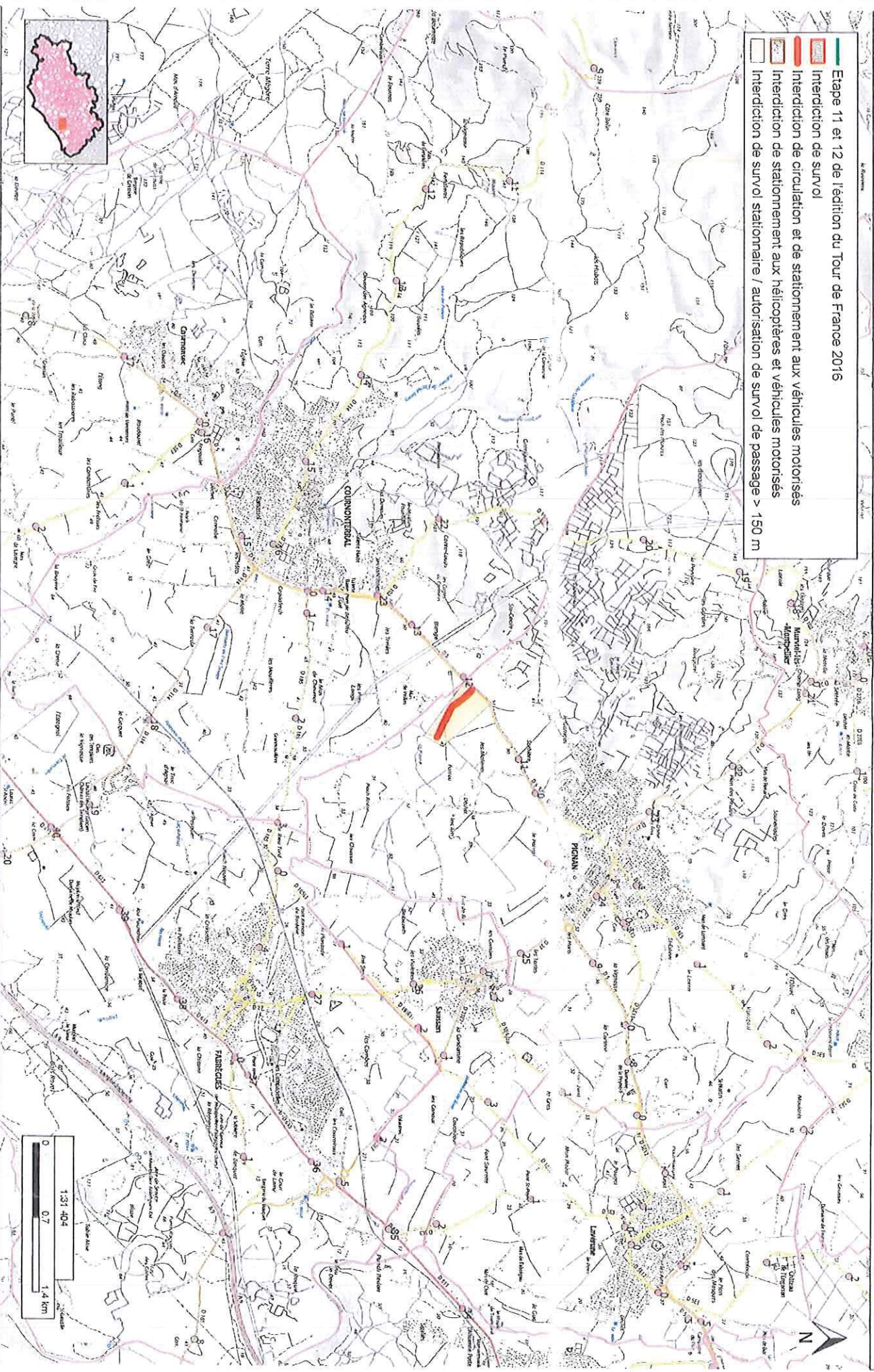
-  Interdiction de survol
-  Interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules motorisés
-  Interdiction de stationnement aux hélicoptères et véhicules motorisés
-  Interdiction de survol stationnaire / autorisation de survol de passage > 150 m



Prescriptions relatives au survol, à la circulation et au stationnement des hélicoptères et véhicules motorisés lors des étapes 11 et 12 de l'édition 2016 du Tour de France





Carte n°2

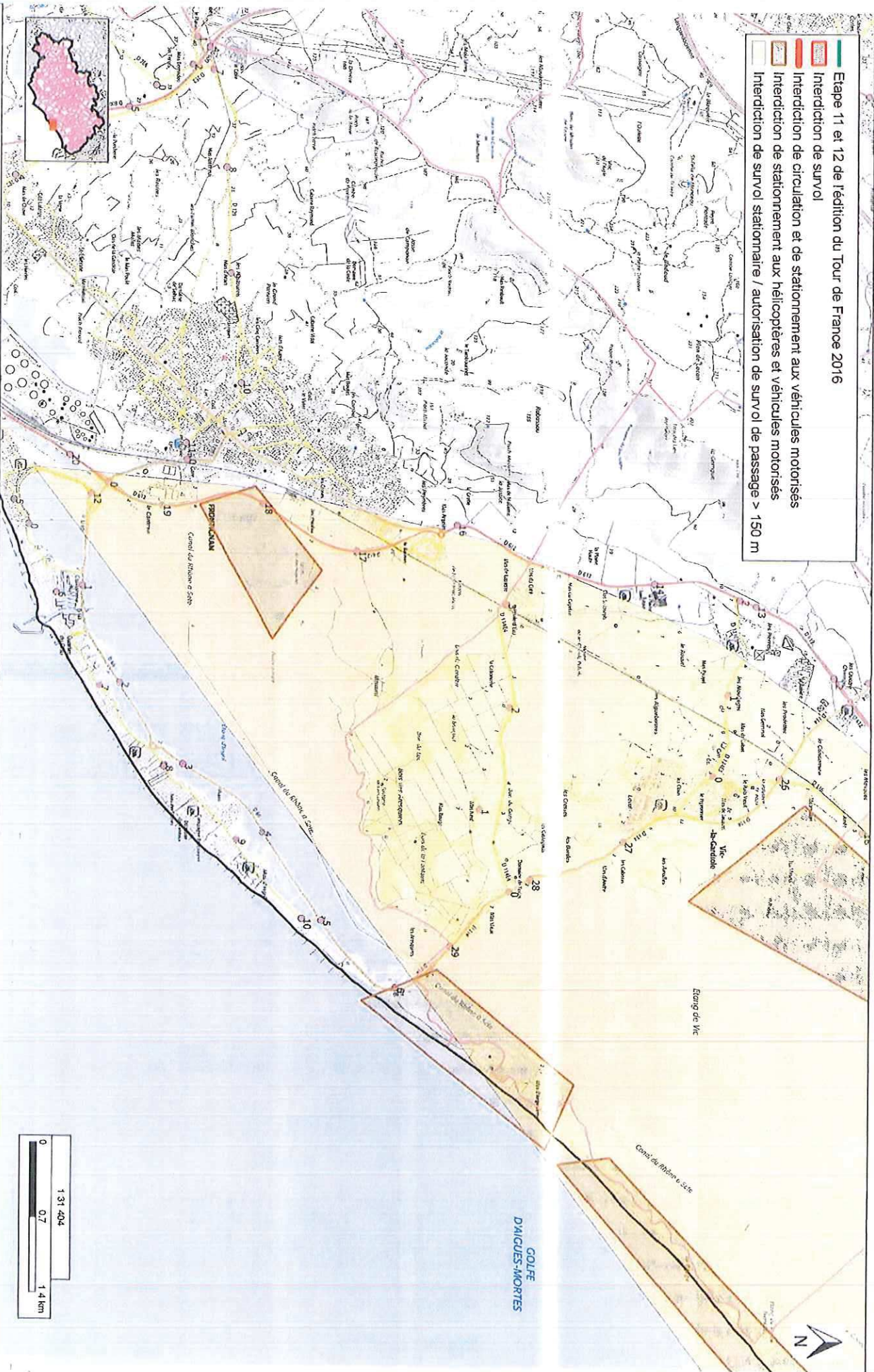
- Etape 11 et 12 de l'édition du Tour de France 2016
-  Interdiction de survol
 -  Interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules motorisés
 -  Interdiction de stationnement aux hélicoptères et véhicules motorisés
 -  Interdiction de survol stationnaire / autorisation de survol de passage > 150 m



Prescriptions relatives au survol, à la circulation et au stationnement des hélicoptères et véhicules motorisés lors des étapes 11 et 12 de l'édition 2016 du Tour de France



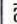

Carte n°3

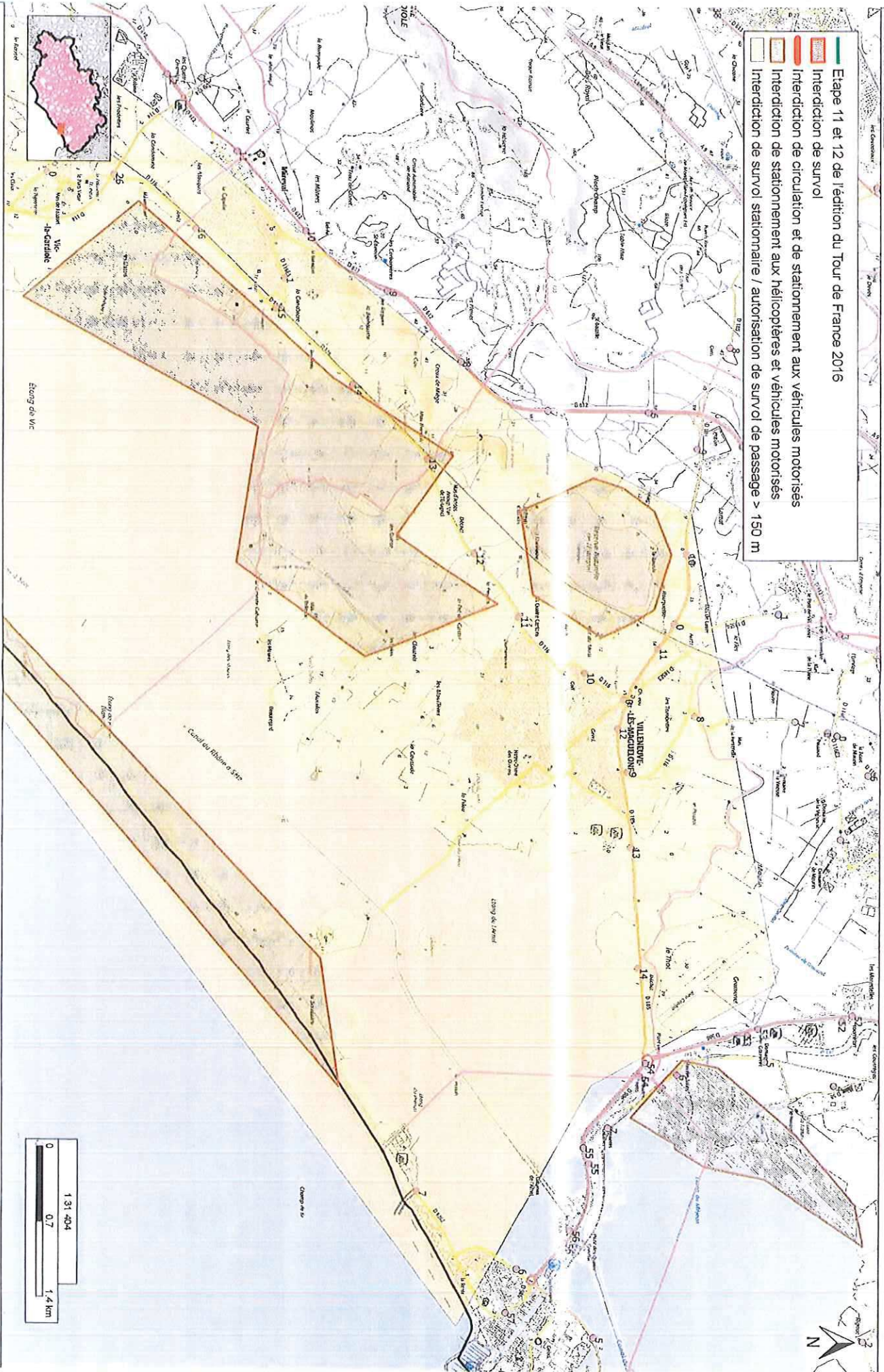
- Etape 11 et 12 de l'édition du Tour de France 2016**
-  Interdiction de survol
 -  Interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules motorisés
 -  Interdiction de stationnement aux hélicoptères et véhicules motorisés
 -  Interdiction de survol stationnaire / autorisation de survol de passage > 150 m







Prescriptions relatives au survol, à la circulation et au stationnement des hélicoptères et véhicules motorisés lors des étapes 11 et 12 de l'édition 2016 du Tour de France

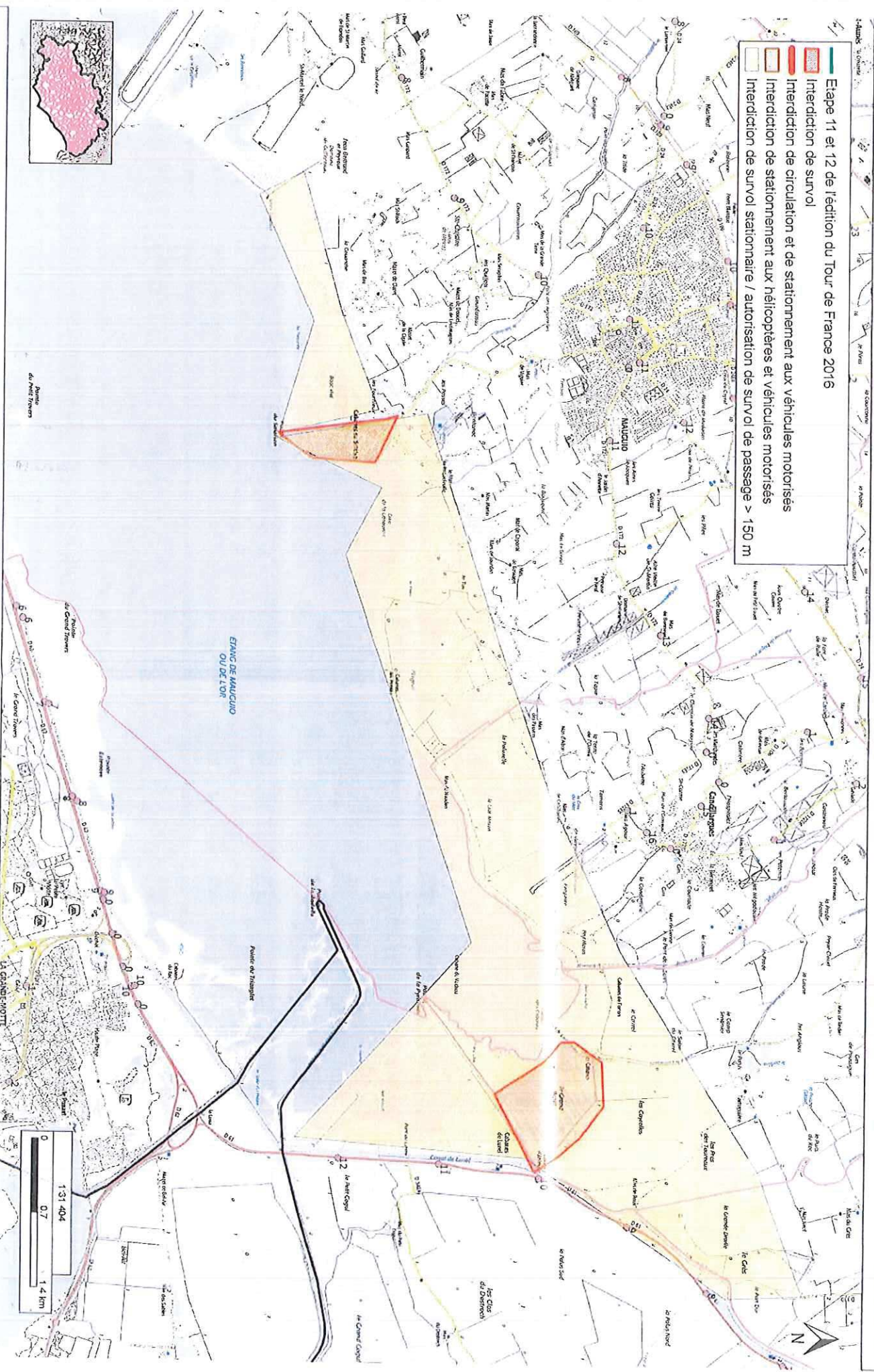
Carte n°4

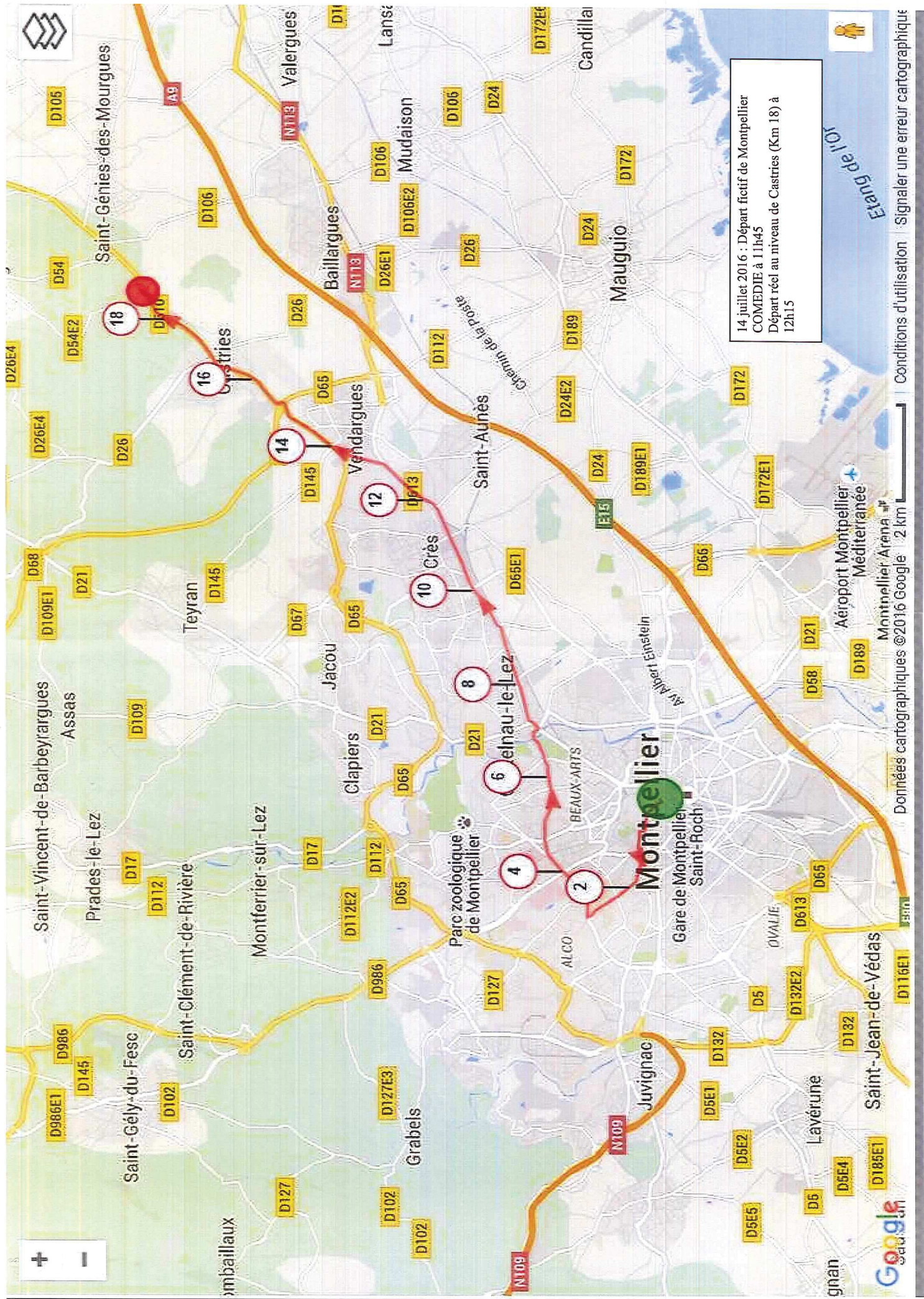
- Etape 11 et 12 de l'édition du Tour de France 2016**
-  Interdiction de survol
 -  Interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules motorisés
 -  Interdiction de stationnement aux hélicoptères et véhicules motorisés
 -  Interdiction de survol stationnaire / autorisation de passage > 150 m



Prescriptions relatives au survol, à la circulation et au stationnement des hélicoptères et véhicules motorisés lors des étapes 11 et 12 de l'édition 2016 du Tour de France

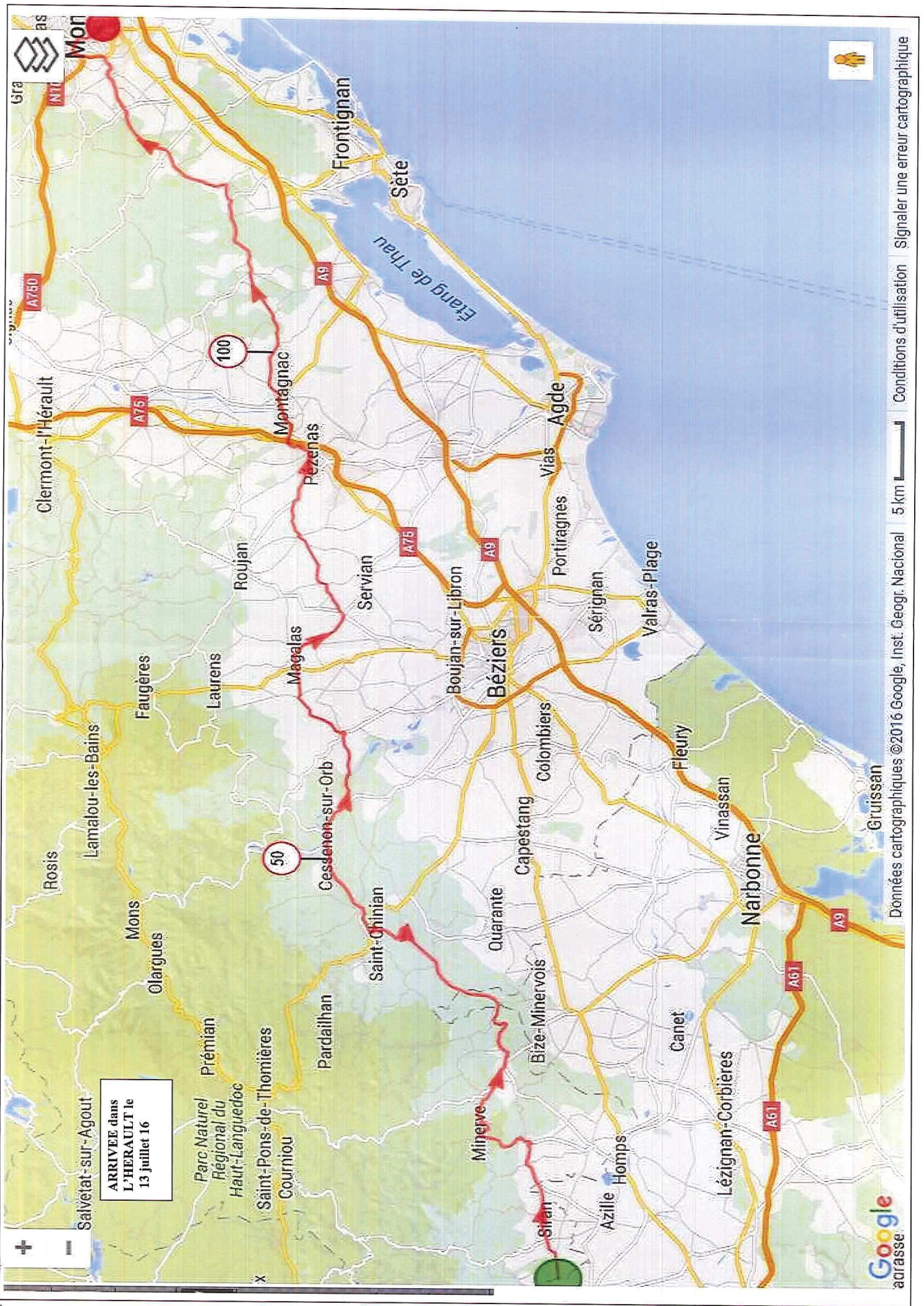
- Etape 11 et 12 de l'édition du Tour de France 2016
-  Interdiction de survol
 -  Interdiction de circulation et de stationnement aux véhicules motorisés
 -  Interdiction de stationnement aux hélicoptères et véhicules motorisés
 -  Interdiction de survol stationnaire / autorisation de survol de passage > 150 m





14 juillet 2016 : Départ fictif de Montpellier
 COMEDIE à 11h45
 Départ réel au niveau de Castries (Km 18) à
 12h15





ARRIVÉE dans L'HERAULT le 13 juillet 16



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES

Arrêté n° 2016-01-629
portant autorisation du déroulement de la manifestation nautique dénommée
"Course de rames traditionnelle" le 14 juillet 2016

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code des transports et notamment, son article R 4241-38 ;
 - VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77-330 du 28 mars 1977 ;
 - VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, notamment son article 2 ;
 - VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, notamment, son article A.4241-26 ;
 - VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure, et notamment son article 2-2-2;
 - VU la demande d'autorisation de l'association « Muscat Rames » d'organiser le **14 juillet 2016**, une manifestation nautique dénommée "**Course de rames traditionnelle**" à Frontignan-La Peyrade sur le réseau secondaire du Canal du Rhône ;
 - VU les prescriptions et l'avis favorable du chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan en matière de police de la navigation;
 - VU l'avis favorable et les modifications de circulation du maire de Frontignan ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-016 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président de l'association « Muscat rames » est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée "**Course de rames traditionnelle**" le 14 juillet 2016 de 8h00 à 17h00, entre les points kilométriques 0.800 et 1.250 de la section secondaire du Canal du Rhône sur la commune de Frontignan-La Peyrade ;

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

En matière de sécurité nautique, les organisateurs devront se conformer et appliquer les règlements fixés sur la voie d'eau concernée. Les embarcations devront posséder l'armement fluvial obligatoire.

Cette autorisation ne préjuge pas d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

ARTICLE 2 : L'organisateur remettra, préalablement à la manifestation, au gestionnaire de la voie d'eau tous les éléments nécessaires à l'obtention des autorisations de circuler en véhicule sur le chemin de service. Les autorisations de circuler en véhicule délivrées par VNF pourront restreindre certains secteurs du chemin de service notamment en raison des nécessités de l'exploitation, d'impondérables ou de travaux divers. Dans cette éventualité et sous sa seule responsabilité, l'organisateur fera son affaire de palier à cela par des moyens nautiques ou humains adaptés aux circonstances.

ARTICLE 3 : Cette manifestation nautique n'entraînera pas d'arrêt de navigation ; toutefois le gestionnaire de la voie d'eau sera chargé de prendre, par voie d'avis à batellerie et entre les points kilométriques indiqués ci-avant, la mesure temporaire suivante :

- réduire la vitesse (sur tout le linéaire de la compétition)
- lors des croisements ou trématages de bateaux des usagers de la voie d'eau avec les embarcations de la manifestation nautique, l'organisation de l'évènement sera chargée de faire garer les avirons de la compétition en dehors du chenal et en rive gauche de la voie d'eau.

Les usagers de la voie d'eau adapteront leur navigation à l'approche des embarcations de la manifestation, notamment en réduisant leur vitesse et en limitant leurs remous avant tout croisement des bateaux de la compétition. Ces prescriptions seront communiquées par avis à la batellerie pris par VNF.

ARTICLE 4 : L'organisation de cette manifestation se fera aux risques et périls des participants préalablement enregistrés par l'association "Muscat rames". Une assurance couvrant tous les risques y compris le retrait éventuel des engins et bateaux garantissant la responsabilité de ceux-ci avec renonciation à recours contre l'État et son concessionnaire. Cette assurance devra notamment porter sur les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial concédé.

Le président de l'Association " Muscat rames" sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation, et des accidents ou incidents pouvant intervenir aux personnes et aux biens du fait de la présente autorisation et devra s'assurer que toutes les mesures de police et de sécurité nécessaires ont été prises aussi bien à terre que sur l'eau.

Le président de l'Association "Muscat rames" est notamment tenu de s'assurer que cette manifestation dispose bien des moyens nautiques, de communication et de secours permettant la sécurité des participants et du public.

Le président de l'Association "Muscat rames" veillera également à ce que cette manifestation ne génère pas d'incidence sur la circulation des voies publiques ou privées situées dans les environs immédiats. Il veillera également au respect de l'environnement, des biens privés et publics sur le plan d'eau et ses abords.

Tous les organisateurs et participants devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de Voies Navigables de France, ou les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre cette manifestation nautique, si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En temps de crue, notamment lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes, la navigation des bateaux doit être impérativement arrêtée. L'organisateur est seul juge des conditions hydrauliques et météorologiques et conserve la responsabilité du déroulement de la manifestation.

Il doit tenir à la disposition des participants avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 6 : Devoir de vigilance.

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, l'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution que commandent le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue :

- d'éviter de causer des dommages aux autres bâtiments et autres matériels flottants, aux rives et aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords ;
- d'éviter de mettre en danger la vie des personnes ;
- d'assurer la sécurité et le secours de tous les participants en toutes circonstances et sur l'ensemble du parcours ;
- d'éviter tous risques de pollution des eaux.

ARTICLE 7 : Prescriptions imposées à l'organisateur.

- L'organisateur met en place de part et d'autre de la zone de la manifestation des embarcations avec des agents en charge de signaler la manifestation et de stopper les bateaux,
- En cas de passage des bateaux la navigation devra être libérée toute les 30 minutes maximum,
- Les activités devront être stoppées pendant le passage des bateaux.
- Toute installation à terre ou sur l'eau, mise en place pour les manifestations sera enlevée aussitôt après son achèvement.

ARTICLE 8 : La régularité du débit de transit ne pourra être garantie pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : Sécurité.

- La sécurité sur l'eau sera assurée deux sapeurs-pompiers à partir d'un bateau à moteur exclusivement réservé à cet effet ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants;
- L'organisateur devra respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage,)
- Disposer d'une liaison téléphonique filaire avec le CODIS (04.99.06.70.00), afin de prévenir les secours de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- Assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, et l'organisateur sera tenu de réparer à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourront être causées aux ouvrages de la navigation et qui seront directement ou indirectement la conséquence de cette manifestation.

ARTICLE 11 : Les prescriptions techniques relatives à la construction et à l'équipement des engins et bateaux doivent être conformes aux textes en vigueur.

Les engins et bateaux de plaisance devront être dotés de marques extérieures d'identité, conformément à l'arrêté du 15 octobre 2009, relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

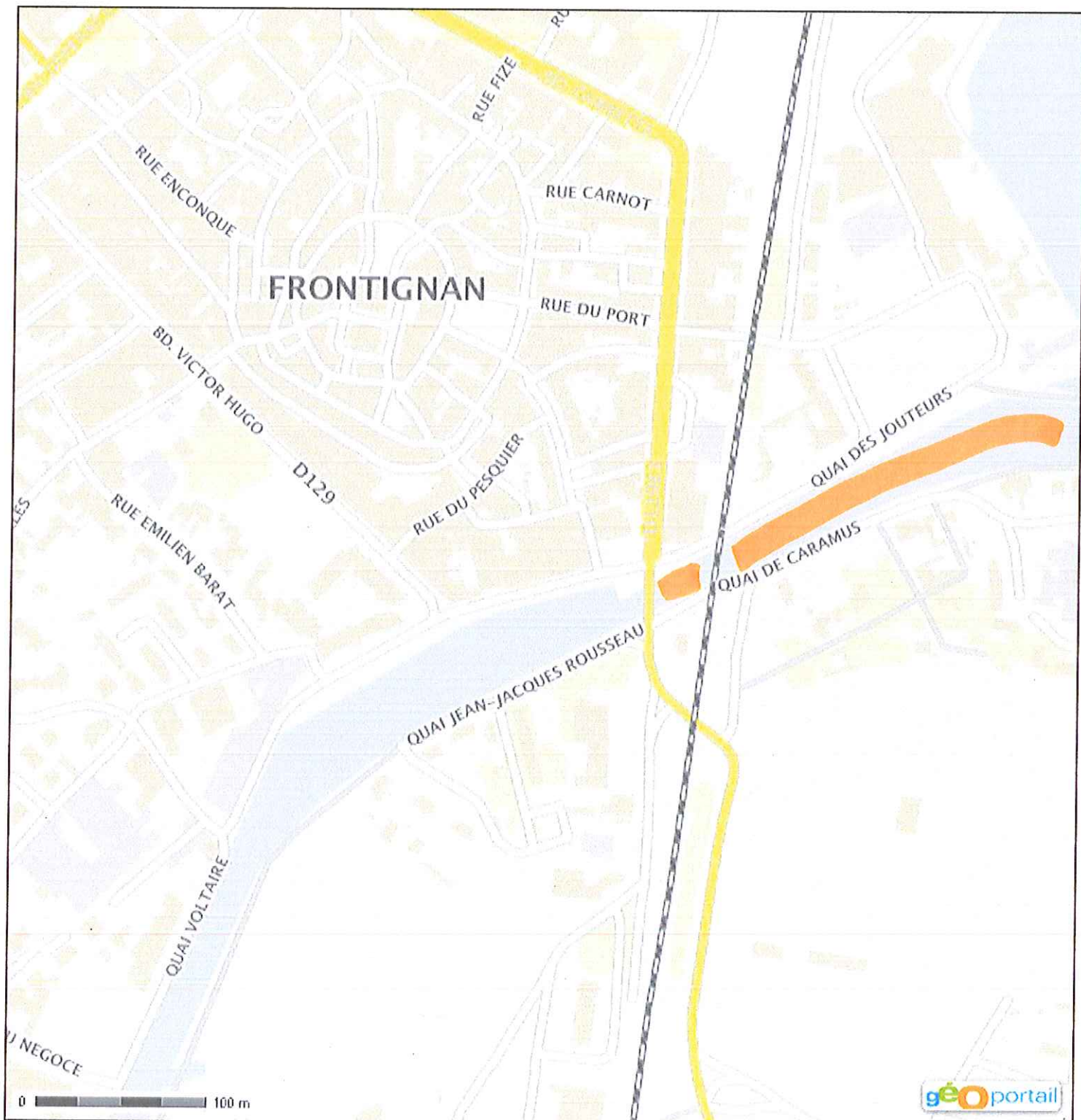
Les pilotes des bateaux devront satisfaire à l'arrêté ministériel du 03/07/1992, modifié par le décret 95-603 du 06/05/1995 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 12 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Chef de la subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan, les maires de communes concernées, l'ensemble des organisateurs et participants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault, au Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
signé

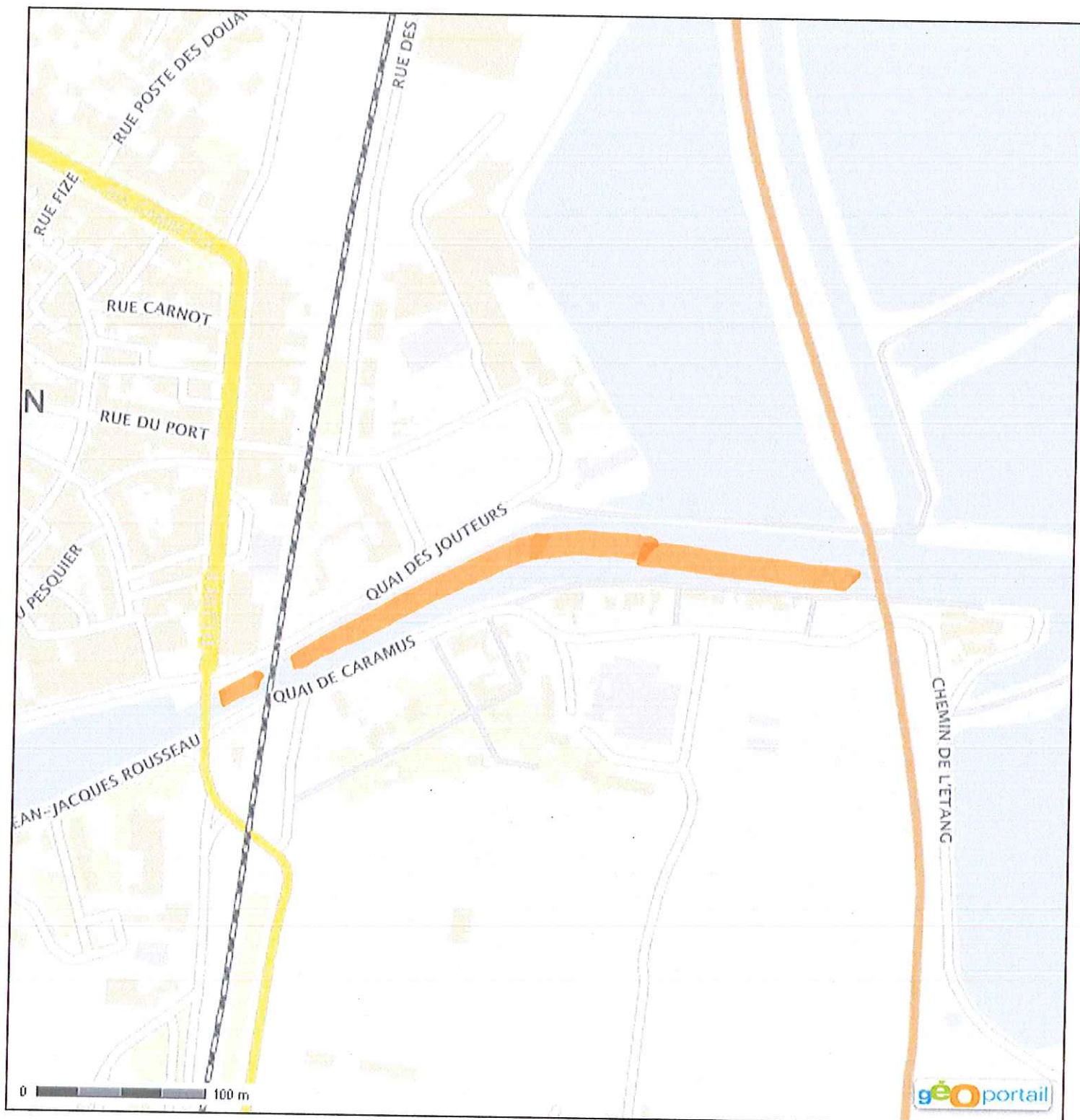
Guillaume SAOUR

manifestation 14 Juillet 2016



En orange, localisation de la manifestation, canal entre le quai des joueurs et le quai de Caramus à Frontignan (34110).

manifestation 14 Juillet 2016



En orange. Localisation de la manifestation, canal entre le quai des joueurs et le quai de Caramus à FRONTIGNAN (34110).

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/661 du 24 juin 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"galopade du Méjean" le 3 juillet 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « amicale des coureurs lattois », en vue d'organiser le 3 juillet 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « galopade du Méjean » ;
- VU l'avis du maire de Lattes et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault ;
- VU l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance AXA;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur le président de l'association « amicale des coureurs lattois » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 3 juillet 2016, une épreuve de course pédestre dénommée « galopade du Méjean » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Deux à quatre agents de la police municipale de la commune de Lattes renforceront le dispositif de sécurité et notamment, sécuriseront la traversée de la RD132 ainsi que les points dangereux.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée, d'un véhicule d'intervention et six secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Mr Philippe DURAND – ADPC 34 – tél 06 11 05 05 38 , est désignée en tant que 'coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 13 55 07 34 (Jean-Louis OLIVET – ASL RADIO). Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : SITES NATURA 2000 :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation), éviter de faire du bruit pour préserver la tranquillité des espèces présentes sur le site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 10 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 11 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de police chargés du contrôle.

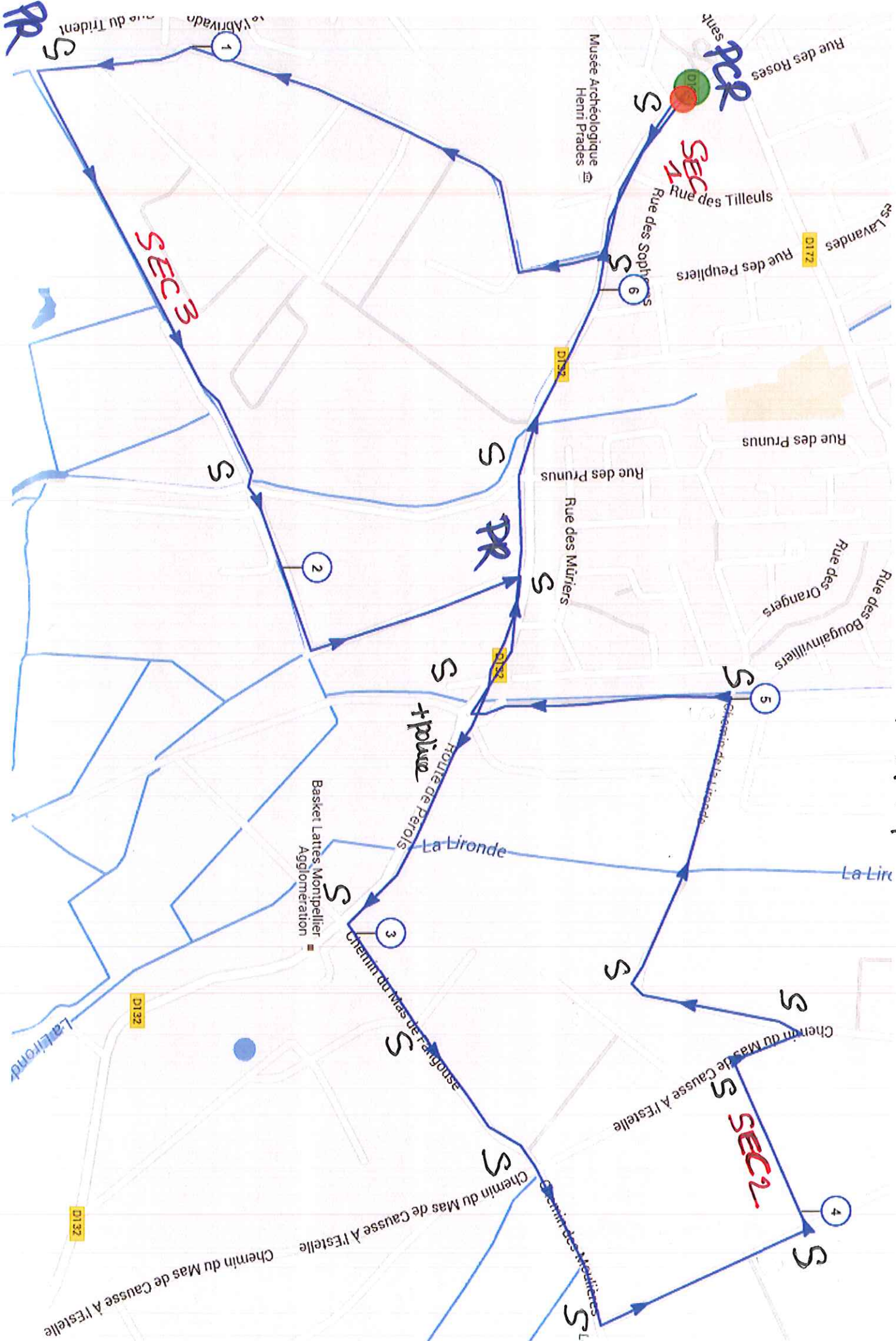
ARTICLE 12 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de sécurité publique de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

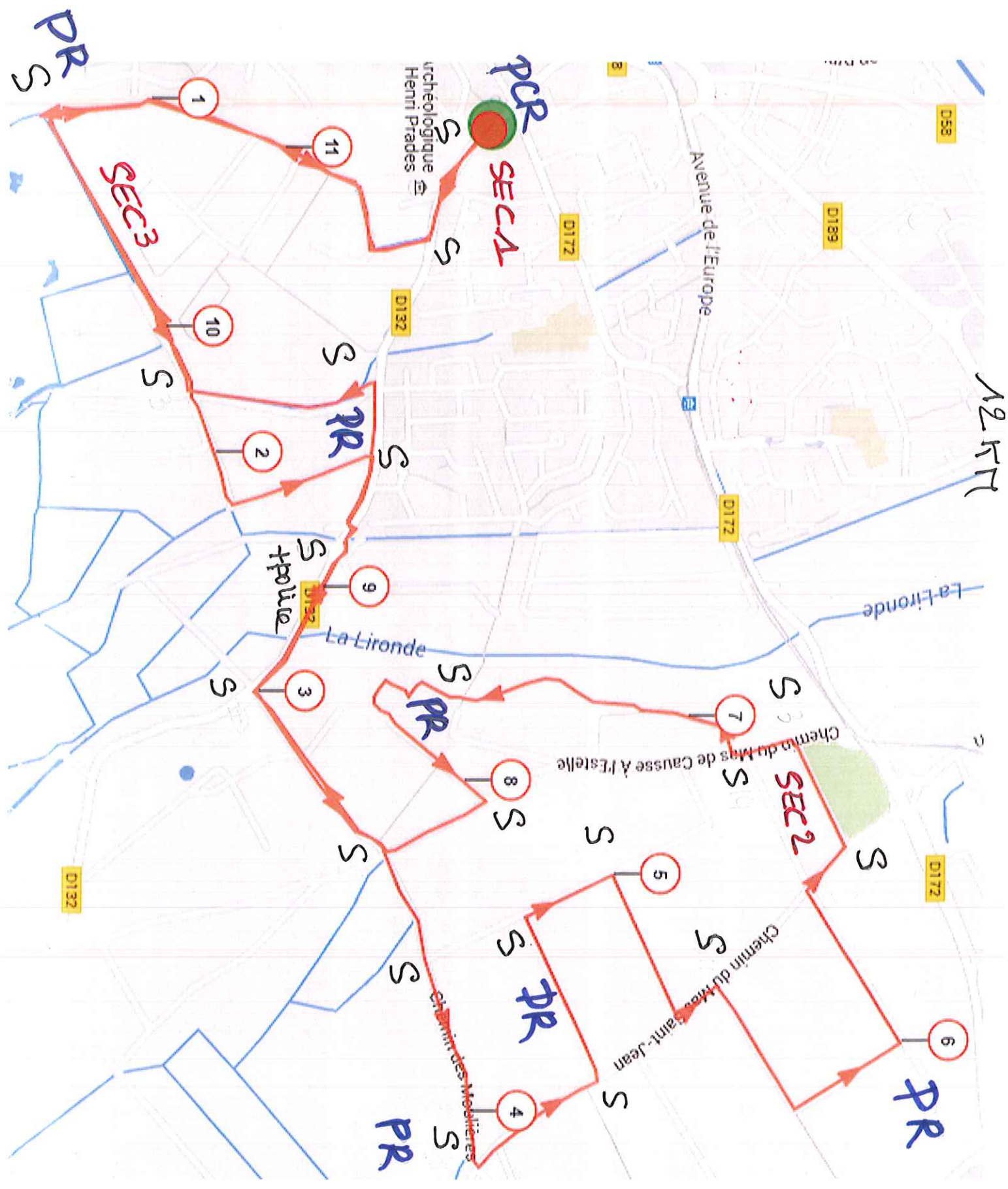
Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

7 KM





A2 RTT

PR
S

PCR

SEC1

SEC3

PR

S
Hpolice

PR

PR

PR

SEC2

1

11

2

9

3

8

5

7

6

4

10

D132

D172

D132

D172

D172

D58

D189

Avenue de l'Europe

La Lironde

Chemin du Mas de Causse à l'estelle

Chemin du Mas Saint-Jean

Chemin des Moitiers

Archéologique
Henri Prades

GALOPADE du MÈJEAN 05 JUILLET 2016 à 9h30 (12km et 7h)

LATTES

SEC 1 : Poste secours Principal avec VI

SEC 2 : Poste de Secours avec Ambulance

SEC 3 : Equipe de Secouristes – Brancardage
Éventuel

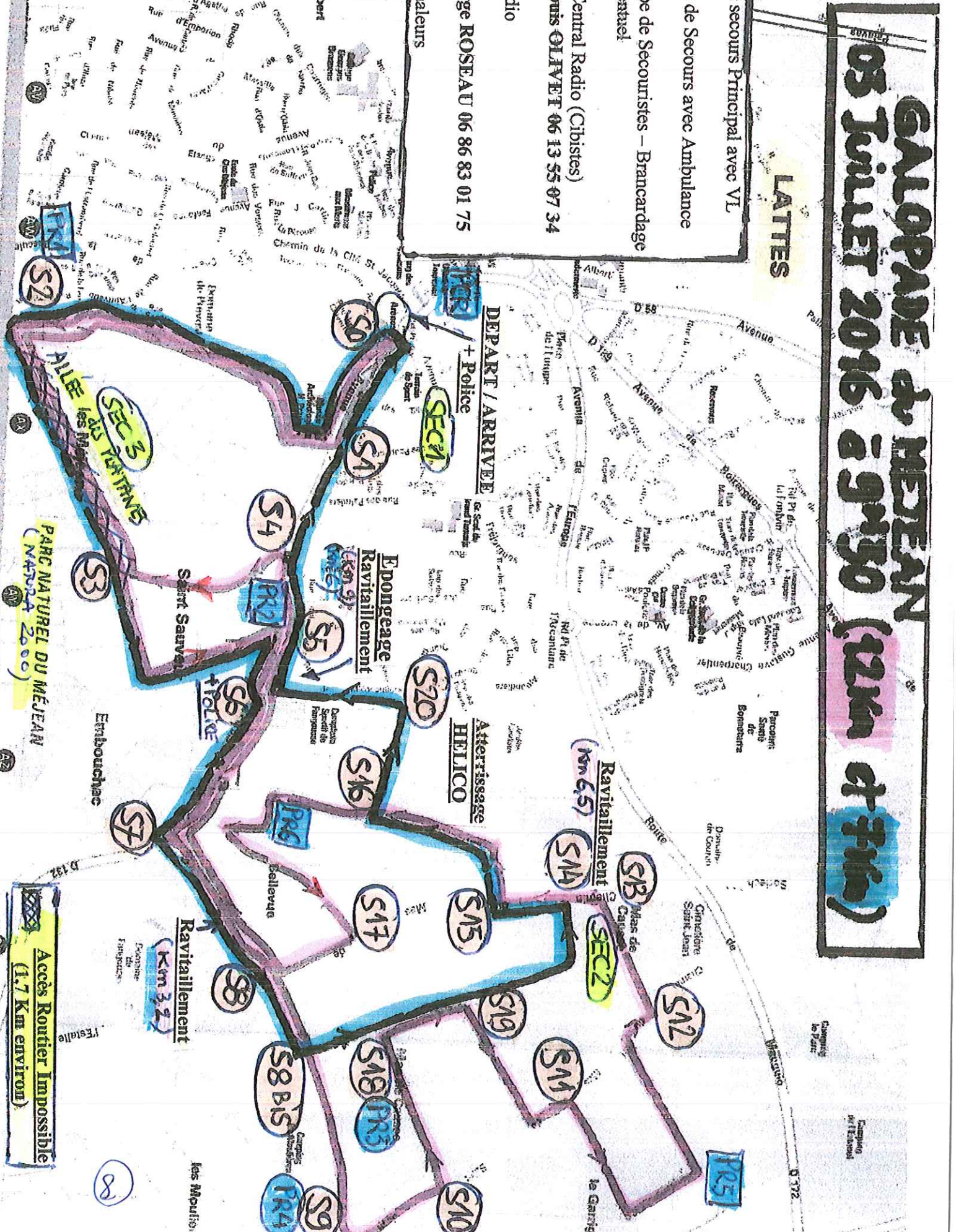
PCR : Poste Central Radio (Cibistes)
Jean Louis OLIVET 06 13 55 07 34

PR : Poste Radio

Médecin : Serge ROSEAU 06 86 83 01 75

S : Postes Signaleurs

FI OTS 8 5 km



Accès Routier Impossible
(1.7 Km environ)

8



Liste des signaleurs de la Galopade du Méjean 2016

7

N°	Nom	Prénom	Année Naissance	Adresse	Qualité
1	BACHELIER	Stéphane	11/04/1972	1002 Av du Pont Trinquat 34000 Montpellier	Ingénieur labo
2	BOCABARTEILLE	Alain	04/08/1946	16 rue des azalées 34970 Lattes	Consultant
3	BOCABARTEILLE	Jacqueline	21/07/1948	16 rue des azalées 34970 Lattes	Retraitée
4	BONY	Pierre-Louis	28/06/1945	24 Av de Fréjorgues 34970 Lattes	Retraité
5	CAROLO	Gilbert	15/03/1941	8 plan du Dolium 34970 Lattes	Retraité
6	CARTOUX	Bruno	27/12/1960	4 rue des Palmiers 34970 Lattes	Artisan
7	CARTOUX	Elisabeth	18/03/1961	4 rue des Palmiers 34970 Lattes	Secrétaire
8	BENOIT	Cédric	06/01/1982	11 rue des citronniers 34970 Lattes	Agent Tram
9	LAGARDE	Serge	10/01/1951	5 Ave F. Guillaume 34970 Lattes	Agent douanes
10	GARNIER	Isabelle	27/03/1971	37 rue d'Agatha 34970 Lattes	Responsable secteur
11	PAPIN	Alain	05/12/1956	5 rue des Gardians 34970 Lattes	Agent banque
12	PAPIN	Christine	07/06/1959	5 rue des Gardians 34970 Lattes	Secrétaire
13	PELLETERET	Dominique	22/03/1966	11 rue des vignes 34970 Lattes	Technicien
14	PELLETERET	Maguelone	13/06/1989	11 rue des vignes 34970 Lattes	Etudiante
15	PELLETERET	Patricia	14/03/1965	11 rue des vignes 34970 Lattes	Secrétaire
16	PASTOR	Brigitte	23/08/1961	72 Chemin des Centurions – 34170 Castelnau le Lez	Technicienne
17	QUENET	Jean-Pierre	25/01/1960	8 plan Verdi 34970 Lattes	Technicien
18	LACOMBE	Hugo	19/04/1979	387 Rue Jacques Louis DAVID Montpellier	Avocat
19	SORRIBAS	Jacqueline	15/08/1952	24 Ave de Fréjorgues 34970 Lattes	Retraitée
20	TIXIER	Jean-Christophe	06/11/1970	235 rue de Délos 34970 Lattes	Magistrat
21	RASETA	Oni-Nirina	18/02/1974	9 rue des Micocouliers 34970 Lattes	Animateur
22	FRANCHI	Jean-Claude	13/06/1931	rue des 4 ponts Candillagues	Retraité
23	BONNARDIN	François	18/01/1954	Les Jardins de Plaisance 34970 Lattes	Psychiatre
24	AUDINOT	Vincent	29/01/1974	124 av Léonard de Vinci 34970 Lattes	Vendeur
25	GRACIA	Jean	22/10/1944	8 Rue des Sorbiers 34970 Lattes	Retraité
26	DABADIE	Michel	09/07/1940	690 Av Leonard de Vinci 34970 Lattes	Retraité
27	MARCINIAK	Cyril	31/03/1979	24 rue François Poulenc 34970 Lattes	Technicien

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2016/01/669 du 27 juin 2016
portant homologation du circuit de Karting extérieur
«Sun karting» Le Devois à 34410 Sérignan**

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la fédération française de sport automobile ;
- VU le règlement de karting de la fédération française de sport automobile ;
- VU Les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA) ;
- VU l'agrément pour la piste A - N° 34 08 16 0961 E 22 A 0605 - catégorie 2.2 dans le sens de roulage horaire, accordé par la fédération française de sport automobile le 18 mai 2016 et valable jusqu'au 18 mai 2020;
- VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit de karting sis Le Devois, 34410 Sérignan, présentée par la SARL « Sun karting »;
- VU l'avis favorable du maire de Sérignan;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de GAN;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault le 21 juin 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/01/826 du 5 avril 2012, portant homologation de la piste de karting susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste de karting "Sun karting", sise Le Devois, 34410 Sérignan, catégorie 2.2 de 605 mètres, avec un sens de roulage horaire, est homologuée pour la pratique des activités de loisir, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile . En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

ARTICLE 4 : Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la fédération française de sport automobile et au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 5 : Le propriétaire du circuit de karting et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la fédération française de sport automobile susvisés.

ARTICLE 7 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée :

Ouverture :

Avril – mai – juin – septembre : 7j/7 de 14h à 19h

Juillet – août : 7j/7 de 11 à 24h

Octobre à mars : les week-end + vacances scolaires nationales : de 14h à 18h00

Fermeture :

Janvier

ARTICLE 8 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : "le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements (casques etc...), notamment la tenue à jour du registre des casques mis à la disposition des clients ;

ARTICLE 10 : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.

Un panneau 'interdiction de fumer' sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 11 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 12 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Sérignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

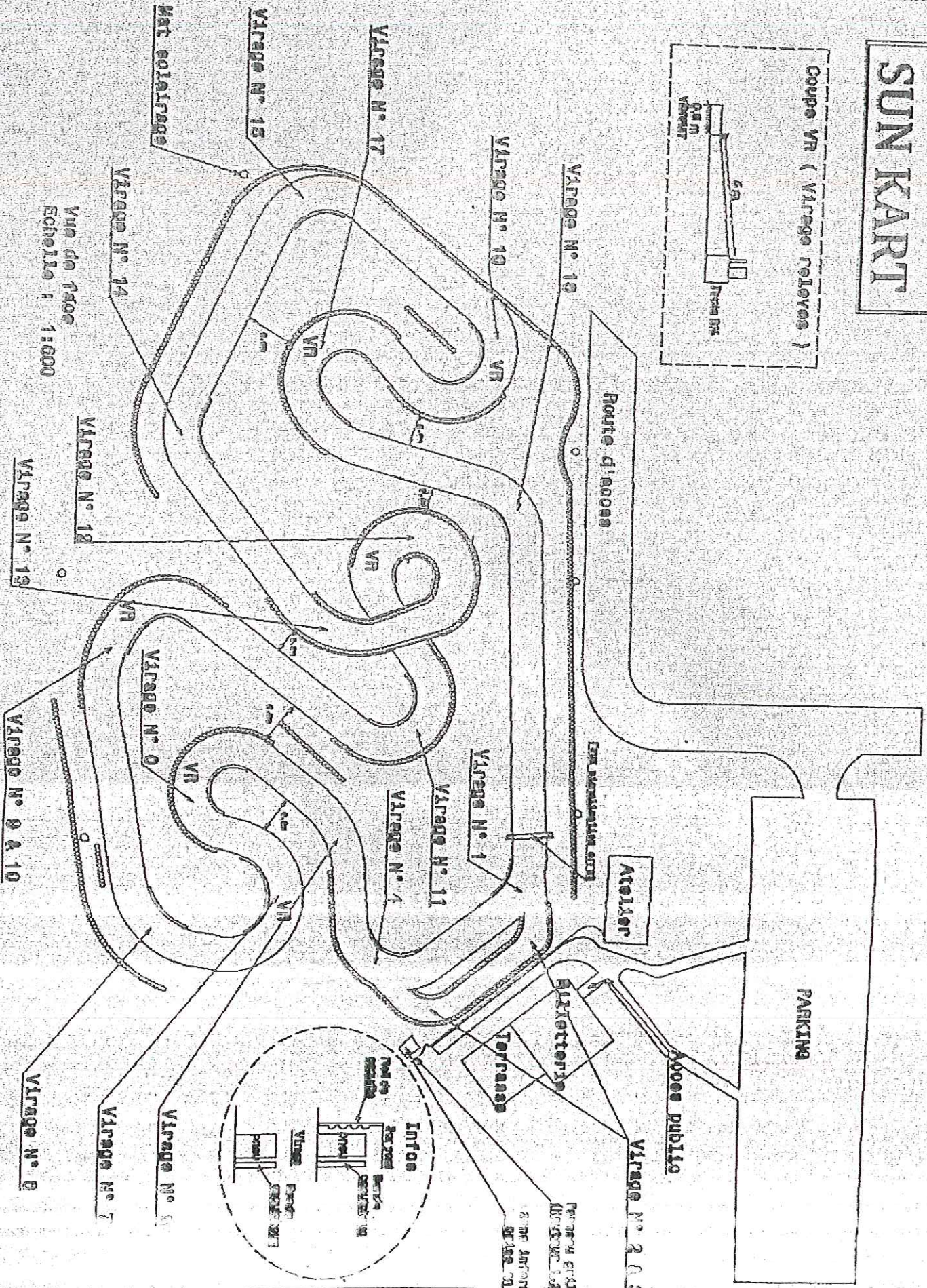
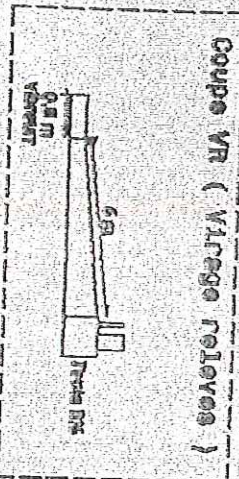
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

CIRCUIT SUN KART

Coupe VR (Virage relevés)



N° Virage	Rayon	Course
1	12 m	
2	7,2 m	
3	7,2 m	
4	9 m	
5	10,8 m	
6	7,8 m	
7	10,2 m	
8	14,4 m	
9	19,8 m	
10	7,8 m	
11	8,4 m	
12	7,8 m	
13	13,8 m	
14	10,8 m	
15	40,2 m	
16	9 m	
17	8,4 m	
18	12 m	

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

**Arrêté n°2016-II-504 en date du 24 juin 2016
portant extension du secteur sauvegardé de Pézenas**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, R.313-1, R.313-2, R.313-7, R.313-14 et R.313-22

VU l'arrêté interministériel en date du 21 juin 1965 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pézenas

VU la délibération du conseil municipal de Pézenas en date du 20 novembre 2014, demandant l'extension du secteur sauvegardé

VU l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance du 8 octobre 2015

VU le courrier du sous-préfet de Béziers en date du 23 mai 2016 proposant au maire de Pézenas les modalités de la concertation prévue aux articles L.103-2 et L.300-2 du code de l'urbanisme,

VU le courrier en réponse du maire de Pézenas en date du 15 juin 2016 indiquant les modalités retenues pour la concertation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- A R R E T E -

Article 1er : Le secteur sauvegardé de Pézenas est étendu conformément au plan ci-annexé (1), dans les conditions fixées par les articles L.313-1 à L.313-2-1 et R313-1 à R313-23 du code de l'urbanisme. Cette extension porte la superficie à 58 hectares.

Article 2 : Le présent arrêté vaut prescription d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et mise en révision du plan local d'urbanisme de Pézenas, sur le territoire concerné par l'extension du secteur sauvegardé instituée par le précédent article.

Article 3 : Une concertation est engagée en application des articles L.103-2 et R.313-7 du code de l'urbanisme et se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur, selon les modalités suivantes :

- la mise en oeuvre de deux réunions publiques :

- a) l'une en début de procédure permettant d'expliquer le projet du secteur sauvegardé et de débattre du sujet.
- b) une seconde, une fois le projet de PSMV arrêté avant consultation de la CNSS et avant enquête publique permettant de présenter, expliquer et débattre avec la population sur le projet.
 - la mise à disposition en mairie d'un registre pour recueillir les observations de la population.
 - la mise en oeuvre d'une exposition en mairie ou à l'office de tourisme
 - la réalisation de communiqués dans la presse locale

Article 4 : En application de l'article R.421-17 alinéa c) du code de l'urbanisme, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'à celle de l'acte approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur, les travaux effectués à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable sur le territoire concerné par l'extension.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Il sera en outre affiché à la mairie de Pézenas pendant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot, 34000 Montpellier, 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Pézenas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

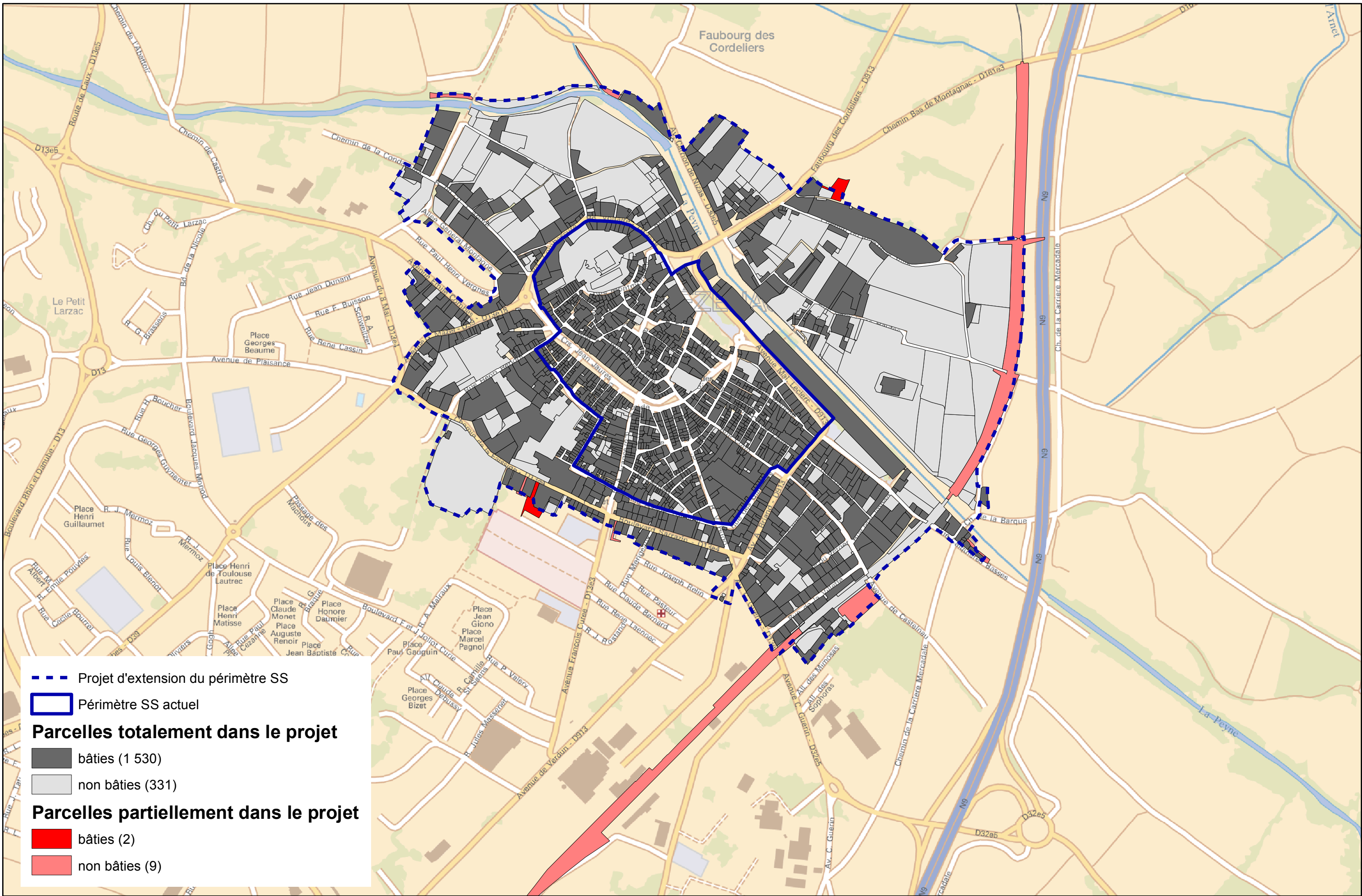
Fait à Montpellier, le 24 juin 2016

Le Préfet,

signé par

Pierre POUËSSEL

1) Le plan de délimitation pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault, à la direction régionale des affaires culturelles, unité départementale de l'architecture et du patrimoine, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la mairie de Pézenas.



- - - Projet d'extension du périmètre SS
- Périmètre SS actuel
- Parcelles totalement dans le projet**
- bâties (1 530)
- non bâties (331)
- Parcelles partiellement dans le projet**
- bâties (2)
- non bâties (9)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 24 juin 2016

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-503
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 25/05/16 par AGDE ASSISTANCE AUTO 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE (34 300) et son représentant légal M. Jean Claude ARROYAS, né le 10/05/44 à TIARET (Algérie), en vue d'obtenir l'agrément d'une fourrière à AGDE ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, lors de sa séance du 21 juin 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er M. Jean Claude ARROYAS représentant légal de la société AGDE ASSISTANCE AUTO situé 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE (34 300) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Jean Claude ARROYAS sera le gardien situées 6 rue Pierre Paul RIQUET – Zone des 7 Fonts à AGDE (34 300) sont également agréées pour une durée de **TROIS ANS** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot – 34 500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jean Claude ARROYAS de solliciter leur renouvellement auprès du Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 5 M. Jean Claude ARROYAS, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière.

Il devra également fournir au Préfet tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Jean Claude ARROYAS devra informer l'autorité dont relève la fourrière et le Préfet de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire d'AGDE,
M. le Procureur de la République,
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par Christian POUGET
Sous-préfet de Béziers,
le 24 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 24 juin 2016

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-500
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
VU le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
VU la demande présentée le 4 avril 2016 par M. David DE SOUSA, né le 20/05/1966 à FUNCHAL et domicilié chemin de la Banquière à MAUGUIO (34 130) ;
VU l'avis favorable de principe émis par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, consultée par mail le 15 avril 2016 compte tenu de l'urgence de la situation ;
VU l'arrêté temporaire N°16-II-318 du 13 mai 2016 accordant un agrément pour 5 ans;
Considérant que cet avis «favorable de principe», devait être réexaminé lors de la prochaine commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières ;
VU l'avis favorable confirmé par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, réunie le 21 juin 2016 en sous préfecture de BEZIERS ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté temporaire N°16-II-318 du 13 mai 2016 est abrogé

ARTICLE 2 - M. David DE SOUSA, né le 20/05/66 à FUNCHAL, représentant légal de la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière, dont M. DE SOUSA sera le gardien, situées 1 185 avenue de Bigos à VENDARGUES sont également agréées pour la même durée ;

ARTICLE 3 - La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DE SOUSA David de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 - M. DE SOUSA David, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment **un bilan annuel d'activité**.

ARTICLE 6 - M. DE SOUSA David devra informer l'autorité dont relèvent la fourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M le Maire de VENDARGUES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par Christian POUGET
Sous-préfet de Béziers,
le 24 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers

Béziers, le 24 juin 2016

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE ET
DES ETRANGERS

Affaire suivie par : Laurence MARECAL

☎ 04.67.36.70.43

✉ 04.67.36.70.94

📧 laurence.marecal@herault.gouv.fr

Arrêté N° 16-II-501
portant renouvellement de l'agrément préfectoral
de gardien de fourrière et des installations de cette fourrière

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de la route et notamment ses articles L 325-19 et R 325-24 ;
- VU** le décret N°96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction de véhicules terrestres ;
- VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 concernant le renforcement de la réglementation des fourrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°16-II-500 du 24/06/16 accordant l'agrément nécessaire à M. DE SOUSA David pour l'exploitation d'une fourrière située 1185 avenue de Bigos - ZI du Salaison - 34 740 à VENDARGUES pour une période de 3 ans ;
- VU** la demande supplémentaire présentée par LANGUEDOC POIDS LOURDS le 8/06/16 sollicitant la possibilité d'entreposer des véhicules en préfourrière rue du Grau à CARNON ;
- VU** l'article 9 de la convention DSP N°1501 signée le 4/05/15 entre la mairie de MAUGUIO CARNON et la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS ;
- CONSIDERANT** que cette préfourrière saisonnière :
- ne fonctionnera que du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016,
 - ne viendra qu'en supplément du lieu de stockage habituel de VENDARGUES,
 - ne sera utilisée que pour un temps limité de quelques heures,
 - que les véhicules enlevés dans la journée y seront déposés temporairement avant d'être acheminés à partir de 19h sur la fourrière de VENDARGUES.
- VU l'avis favorable** par la commission départementale de sécurité routière, section agrément des gardiens de fourrières, réunie le 21 juin 2016 en sous préfecture de BEZIERS ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} M. David DE SOUSA, né le 20/05/66 à FUNCHAL, représentant légal de la SAS LANGUEDOC POIDS LOURDS, agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **3 ANS** à compter du 24 juin 2016 pour le site principal de VENDARGUES, est autorisé à faire fonctionner **la pré-fourrière saisonnière** à MAUGUIO-CARNON rue du Grau **du 1er juillet 2016 au 31 août 2016.**

Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la pré fourrière, dont M. DE SOUSA sera le gardien, situées rue du Grau à MAUGUIO CARNON sont également agréées pour la même durée ;

ARTICLE 3 - La pré fourrière ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 - Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. DE SOUSA David de solliciter son renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 6 - M. DE SOUSA David devra informer l'autorité dont relèvent la préfourrière de tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

M le Maire de MAUGUOI CARNON

M. le Procureur de la République,

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,

M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Signé par Christian POUGET
Sous-préfet de Béziers,
le 24 juin 2016

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté N° 2016-II-521 portant ouverture de l'enquête publique de remembrement
concernant les séquences 1 et 5 sur la commune de Sérignan
au profit de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la délibération du 21 novembre 2014 du conseil syndical de l'AFUA validant la procédure de remembrement des séquences 1 et 5 sur la commune de Sérignan ;
- VU** le courrier du 29 mars 2016 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service d'Aménagement du Territoire Ouest ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Sérignan du 29 juin 2016 se prononçant sur le projet de remembrement des séquences 1 et 5 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prévues au titre III du livre I^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Est désignée en qualité de commissaire enquêteur, Madame Danielle BERNARD CASTEL, (Ingénieur en chef des TPE).

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre seront déposées à la mairie de SERIGNAN (146, avenue de la Plage - 34410 SERIGNAN) pendant **17 jours consécutifs, du 18 juillet 2016 au 03 août 2016 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie (lundi mercredi jeudi 08h00-12h00 / 14h00- 18h00 - mardi 08h00-12h00 / 13h30-19h00 - vendredi 08h00-12h00) et consigner éventuellement ses observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Sérignan, les observations du public les jours suivants :

Le mardi 19 juillet 2016 de 09H00 à 12H00

Le mercredi 03 août 2016 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête 17H00)

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur René VAQUER (AFUA – 04 67 62 55 62 - jardins2serignan@orange.fr).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie de Sérignan et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : **Notification individuelle** du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 6 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchu de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mercredi 03 août 2016 à 17h00, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés, et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet le dossier et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis, à la sous-préfecture de Béziers, en deux exemplaires, dont un reproductible.

ARTICLE 8 :

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le président de l'AFUA,
 - Monsieur le Maire de Sérignan,
 - Madame le commissaire enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 30 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
PJ

Arrêté N°2016-II-507
portant dissolution d'office
de l'Association Syndicale Autorisée
du hameau des 7 faux

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;
- VU** le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'extrait d'acte du 22 octobre 1991 portant création de l'association syndicale libre du hameau des 7 faux dont le siège est fixé à la mairie du Soulié.
- VU** l'arrêté préfectoral n°92-II-36 du 13 janvier 1992 portant transformation de l'association syndicale libre des 7 faux en association syndicale autorisée.
- VU** La lettre de la recette des finances de Béziers du 13 janvier 1998, sollicitant la dissolution de l'association syndicale autorisée du hameau des 7 faux du fait que celle-ci n'a présenté aucune activité depuis sa création.
- Considérant** que l'ASA du hameau des 7 faux est inactive depuis plus de trois ans,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault spécial du 1^{er} janvier 2016 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'association Syndicale Autorisée du hameau des 7 faux est dissoute d'office.

ARTICLE 2

Cette association n'a ni biens ni trésorerie ni dettes. Il n'y a donc pas lieu de procéder à la dévolution de son actif et de son passif.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, puis affiché dans la commune du Soulié, pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, ou de son affichage en mairie.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée du hameau des 7 Faux,
Monsieur le Maire de la commune du Soulié
Monsieur le Comptable de la trésorerie du Centre des Finances Publiques de Saint Pons de Thomières.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le

Le Préfet
Pour le Préfet par délégation
Le Sous-préfet de BÉZIERS

Signé

Christian POUGET

Arrêté N° 2016-III- 067 portant
Déclaration d'utilité publique concernant
le projet d'élargissement et d'aménagement du Chemin des Plantades
et de la rue des Aires
sur la commune de Saint Saturnin de Lucian
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires
à la réalisation dudit projet

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint Saturnin de Lucian en date du 3 juillet 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité pour le projet d'élargissement et d'aménagement du Chemin des Plantades et de la rue de l'Aire ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 15-III-142b en date du 22 décembre 2015 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'élargissement et d'aménagement du Chemin des Plantades et de la rue de l'Aire sur la commune de Saint Saturnin de Lucian ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables, avec réserves, du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Lodève le 22 février 2016 ;
- VU** la délibération en date du 19 mai 2016 du conseil municipal de la commune de Saint Saturnin de Lucian qui, sur avis motivé de l'organe délibérant, lève les réserves émises par le commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-I-528 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-préfète de Lodève ;
- SUR** proposition de Madame la Sous-Préfète de Lodève ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'élargissement et d'aménagement du Chemin des Plantades et de la rue de l'Aire sur la commune de Saint Saturnin de Lucian.

ARTICLE 2 :

Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Saint Saturnin de Lucian, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration de cessibilité est valable pendant une durée de six mois.

ARTICLE 4 :

La commune de Saint Saturnin de Lucian est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 5 :

Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en Mairie de Saint Saturnin de Lucian. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

ARTICLE 8 :

Madame la Sous-Préfète de Lodève et Madame le Maire de la commune de Saint Saturnin de Lucian sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 20 juin 2016

Pour le Préfet et
Par délégation
La Sous-Préfète de Lodève,

Magali. CAUMON.

Appel à projet médico-social n°2015-ARS-LR/CD34-02

Pour la création de 10 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) présentant un handicap psychique sur le territoire de Montpellier

Avis de classement

rendu par la commission du 13 avril 2016

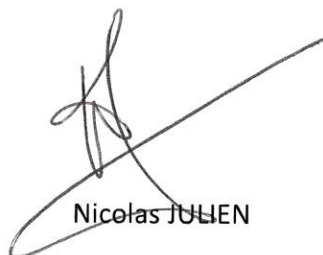
classement commission	Commune	Gestionnaire	Nom structure
1	Montpellier	APSH34	SAMSAH Tony Lainé
2	Castelnau Le Lez	ADAGES	SAMSAH Le Hameau
3	Montpellier	AIRIS	
4	Castelnau Le Lez	UGECAM	

Cet avis de classement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Département de l'Hérault, et diffusé sur le site internet de l'ARS LRMP et sur celui du Conseil Départemental de l'Hérault

Les co-Présidents de la commission de sélection d'appel à projets,

A Montpellier le : 13 AVR 2016

Pour la Directrice Générale de l'ARS
 Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées


 Nicolas JULIEN

Pour Le Président du Conseil Départemental
 de l'Hérault,


 Patricia WEBER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté modificatif n° 16-XVIII-115
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-291
portant sur l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP498719590**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 12-XVIII-291 portant agrément de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D. et son arrêté modificatif n° 14-XVIII-148,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 19 décembre 2015 et complétée le 23 mars 2016, par Madame Marie MONESTIER en qualité de gérante, pour exercer dans les territoires du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant de la création de l'établissement secondaire de l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE dénommée A.A.S.D. à compter du 12 février 2016,

Vu la saisine en date du 23 mars 2016 du Président du Conseil Départemental du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 19 avril 2016,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 2 juin 2016,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 4 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail :

- La demande d'extension d'agrément est accordée pour le département de :
 - l'Aude : 26 Bd du Général de Gaulle – 11560 FLEURY,
 - le Gard : 13bis Bd Talabot – 30000 NIMES,
 - la Haute-Garonne : 22 rue des Fauvettes – 31520 RAMONVILLE ST AGNE,
 - l'Hérault : - 73 avenue St Saëns – 34500 BEZIERS (siège social et établissement principal),
- 68 rue St Alexandre – 34600 BEDARIEUX (antenne)
 - la Lozère : rue Charles Morel – Résidence Aurore – 48000 MENDE,
 - les Pyrénées-Orientales : 14 rue Georges Bondurand – 66000 PERPIGNAN.

Article 2 Les autres articles restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-114
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498719590
N° SIREN 498719590**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 17 décembre 2015 par Madame Marie HERNANDEZ-MONESTIER en qualité de gérante, pour l'EURL AIDE ASSISTANCE ET SERVICE A DOMICILE (A.A.S.D.) dont l'établissement principal est situé 73 avenue Saint Saëns - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP498719590 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Aide mobilité et transport de personnes (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Assistance aux personnes âgées (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Assistance aux personnes handicapées (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Conduite du véhicule personnel (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (11, 30, 31, 34, 48, 66)
 - Garde-malade, sauf soins (11, 30, 31, 34, 48, 66)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-109
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP200012250
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-04 concernant le CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de l'Or dont le siège social est situé Centre Administratif – BP 40 - 34130 MAUGUIO,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 10 juillet 2014 justifiant du changement de présidence du CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de l'Or,

Le Préfet de l'Hérault,

La présidence du CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de l'Or est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur BOURREL Yvon, substituer Monsieur ROSSIGNOL Stéphan.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté modificatif n° 16-XVIII-117
à l'arrêté préfectoral n° 14-XVIII-197
portant sur l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP803017292**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté n° 14-XVIII-197 portant agrément de la SARL 7' AVECQ et son arrêté additif n° 15-XVIII-290,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée le 27 décembre 2015 et complétée le 8 mars 2016, par Madame Marie MONESTIER en qualité de gérante, pour exercer dans les territoires du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales ainsi que pour les activités d'aide et accompagnement en direction des familles fragilisées,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement d'établissement principal de la SARL 7' AVECQ à compter du 4 janvier 2016,

Vu la saisine en date du 24 mars 2016 du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, du Gard, de l'Aude, de la Lozère, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 19 avril 2016,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 3 mai 2016,

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales en date du 2 juin 2016,

CONSIDERANT :

- Que le volume en moyens humains justifié (ETP) pour les départements de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de la Lozère reste insuffisant,

- Que Madame MONESTIER (*gérante*) :

- assure concomitamment la fonction de gérance à la fois auprès de la SARL 7' AVECQ (*structure récemment reprise par celle-ci le 14 juin 2014*) et auprès de l'EURL A.A.S.D. également en phase de développement sur les mêmes territoires,
- et qu'à ce titre, la quotité de présence de la gérante, justifiée sur chacun des sites, semble surévaluée,

- Que les moyens d'exploitation de la structure 7' AVECQ pour exercer se révèlent insuffisants et ne permettent pas de garantir la qualité de service conformément aux exigences du cahier des charges, sur les territoires de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de la Lozère.

- Que l'extension du seul département du Gard dans un premier temps reste réaliste eu égard à la reprise récente de ladite structure par la société A.A.S.D.

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 2 est modifiée comme suit :

L'agrément de la SARL 7'AVECQ porte sur les activités suivantes, à compter du **7 juin 2016** :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- **Aide/Accompagnement Familles Fragilisées**
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail :

- La demande d'extension d'agrément est accordée pour le département du **Gard** pour l'établissement suivant :
 - 13bis Boulevard Talabot – 30000 NIMES
- La demande d'extension d'agrément pour les départements de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère et de l'Aude est rejetée, les éléments transmis n'ayant pas permis de vérifier le respect du cahier des charges sur ces territoires.

ARTICLE 3

L'établissement principal pour le département de l'Hérault est situé dorénavant à l'adresse suivante :

- 34 Boulevard de Strasbourg – 34070 MONTPELLIER,

ARTICLE 4 Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjoite au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 16-XVIII-108
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP521086975
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-216 concernant l'entreprise de Monsieur BONNISSEL Julien dont le siège social était situé 73 rue de la Madone – 34400 LUNEL VIEL,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis le 26 mai 2016, justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur BONNISSEL Julien à compter du 01/09/2014,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur BONNISSEL Julien est modifiée comme suit :

- Résidence Moby Dick apt 20 – 11 rue Samuel Bassaget – 34280 MAUGUIO - numéro SIRET : 52108697500021.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-113 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP803683432**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 décembre 2015 et complétée le 10 mars 2016, par Madame Sophie CHAUDIEU en qualité de Présidente,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Hérault le 10 mars 2016,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SAS POPPIN'S HOME, dont l'établissement principal est situé 2ter avenue de la Galine - 34170 CASTELNAU LE LEZ est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juin 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (34)
- Assistance aux personnes âgées - (34)
- Conduite du véhicule personnel - (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-116
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803017292
N° SIREN 803017292**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 décembre 2015 et complétée le 8 mars 2016 par Madame Marie MONESTIER en qualité de gérante, pour la SARL 7'AVECQ dont l'établissement principal est situé 5 rue Verdi - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP803017292 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (30, 34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (30, 34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (30, 34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (30)
 - Assistance aux personnes âgées (30, 34)
 - Assistance aux personnes handicapées (30, 34)
 - Conduite du véhicule personnel (30, 34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (30, 34)
 - Garde-malade, sauf soins (30, 34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-105
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819308131
N° SIREN 819308131**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 1 juin 2016 par Monsieur Philippe MASIA en qualité de Président, pour la SAS AUXILIUM VOBIS dont l'établissement principal est situé 18 avenue de la voie Domitienne - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP819308131 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-104
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820335917
N° SIREN 820335917**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 mai 2016 par Madame Corinne BAL en qualité de présidente, pour l'association LE CARROUSEL DES SERVICES dont l'établissement principal est situé 32 boulevard de l'Europe - 34500 BEZIERS et enregistré sous le N° SAP820335917 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 31 mai 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-107
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819866708
N° SIREN 819866708**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'article L2324-1 du code de la santé publique,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 mai 2016 par Monsieur Michael CHARBIT en qualité de Gérant, pour la SARL ENJOY ENGLISH HOME dont l'établissement principal est situé 845 rue des 4 seigneurs - 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP819866708 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-106
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817959711
N° SIREN 817959711**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 avril 2016 par Monsieur SARKISSIAN Grégory en qualité de Gérant, pour la SARL ISALYS SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 17 rue de la république 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP817959711 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-110
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530980093
N° SIREN 530980093**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 2 juin 2016 par Monsieur Alexandre JOUBERT en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 3 rue de la Monnaie - 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP530980093 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale de l'Hérault

Pôle Travail
Section Centrale Travail
Horaires d'ouverture
9h00/12h00
13h30/17h00

Affaire suivie par :
Thierry Picard

lr-34.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE relatif à la dérogation à la règle du
repos dominical

Le Préfet de l'Hérault

VU l'article L3132-3 du code du travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche,

VU les articles L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 du code du travail relatifs aux dérogations individuelles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-008 du 8 janvier 2016, portant délégation de signature du préfet de l'Hérault au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

VU l'arrêté de subdélégation du DIRECCTE au responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault et à ses adjoints, du 12 janvier 2016

VU la demande formulée le 25 mai 2016 par Monsieur Olivier MIRIO, Directeur de l'entreprise RLD 1-- Blanchisserie industrielle - Zone industrielle, 140, rue de Massacan 34740 VENDARGUES en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour 4 salariés, cadres de l'entreprise, le dimanche 3 juillet 2016,

VU l'objet de la demande : la livraison et l'installation de 50 armoires et 5000 équipements de protection individuelle (vêtements de travail) chez le client HARIBO, établissement de Marseille,

VU les demandes d'avis adressées le 30 mai 2016 :

- au conseil municipal de la commune de Vendargues,
- à la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier,
- aux organisations d'employeurs MEDEF Hérault Montpellier et CGPMÉ de l'Hérault,
- aux organisations syndicales de salariés CFE-CGC, CFDT, CFTC, FO et CGT,
- à l'inspection du travail

VU l'avis :

- de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier,
- du conseil municipal de la commune de Vendargues,
- de la CFE-CGC,

VU le compte rendu de la réunion extraordinaire du comité d'établissement du 18 mai 2016, signé par le seul directeur de l'établissement,

VU l'avis défavorable rendu par l'inspection du travail

CONSIDERANT que l'entreprise ne justifie d'aucun accord collectif, modalité prévue par l'article L 3132-25-3 du code du travail, et fixant notamment les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord collectif, l'autorisation peut être accordée au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical,

CONSIDERANT l'absence de transmission d'un avis du comité d'établissement suite à la réunion extraordinaire du 18 mai 2016 et de tenue du référendum visé à l'article L 3132-25-3

CONSIDERANT que la nécessité de procéder à cette opération le dimanche 3 juillet n'est justifiée, selon les dires du demandeur, qu'en raison de la demande qui lui aurait été formulée par le client de disposer des équipements de protection individuelle à compter du lundi 4 juillet au matin, sans possibilité de stockage sur site avant cette date,

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas de la demande une impossibilité ou une difficulté sérieuse à réaliser cette livraison et installation un autre jour que le dimanche,

CONSIDERANT que la demande ne satisfait pas à la condition d'existence d'un préjudice pour le public ou à celle relative à une perturbation dans le fonctionnement normal de l'entreprise, condition prévue par l'article L 3132-20 du code du travail,

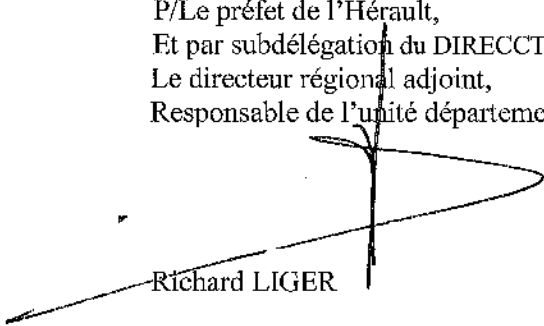
CONSIDERANT de ce fait que les conditions d'acceptation de la demande, telles que définies par l'article L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail ne sont pas réunies,

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au principe du repos dominical sollicitée pour le dimanche 3 juillet 2016, est refusée.

Fait à Montpellier, le 27 juin 2016

P/Le préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECTEUR L-R-M-P,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Hérault


Richard LIGER

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social - DGT, 39-43 Quai Citroën 75015 Paris ;*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex.*



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-112
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803683432
N° SIREN 803683432**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 22 décembre 2015 et complétée le 10 mars 2016 par Madame Sophie CHAUDIEU en qualité de Présidente, pour la SAS POPPIN'S HOME dont l'établissement principal est situé 2ter avenue de la Galine - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP803683432 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
 - Assistance aux personnes âgées (34)
 - Conduite du véhicule personnel (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur de l'Unité Départementale,

Eve DELOFFRE